



Rapport de visite :

Centre pénitentiaire de
MAUBEUGE

(Nord)

Du 8 au 17 janvier 2018 – 2^{ème} visite



SYNTHESE

Cinq contrôleurs ont effectué une visite du centre pénitentiaire de Maubeuge (Nord) du 8 au 17 janvier 2018. Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 8 au 12 mars 2010. Un rapport de constat a été adressé le 3 juillet 2018 au chef d'établissement, aux chefs de juridiction et à la directrice du centre hospitalier de Maubeuge. Seule cette dernière a fait valoir des observations insérées au présent rapport. Aucune observation n'est parvenue des différents responsables des services du centre pénitentiaire, en provenance notamment du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que de la société gestionnaire de l'établissement, dont on ignore s'ils ont été à même de prendre connaissance du rapport de constat.

Le centre pénitentiaire de Maubeuge, ouvert en juillet 1990 dans le cadre du « programme 13 000 », est un établissement regroupant un quartier de maison d'arrêt qui reçoit des personnes prévenues et des personnes condamnées dont la peine est inférieure à deux ans, et un quartier de centre de détention qui accueille des personnes condamnées à des peines supérieures à deux ans, quel qu'en soit le quantum. Un quartier disciplinaire de six cellules jouxte le quartier d'isolement doté également de six cellules. La gestion de l'établissement est assurée conjointement par l'administration pénitentiaire et un concessionnaire, la société *GEPSA*.

I- L'objectif premier de la mission confiée aux contrôleurs portait sur l'actualisation des observations émises lors de la première visite de l'établissement en 2010 mais les graves dysfonctionnements constatés en ont constitué les points majeurs.

Il s'agit de violences extrêmes dans le cadre de trafics de grande ampleur impliquant des personnes détenues et des membres du personnel de l'administration pénitentiaire. Selon les informations en possession des contrôleurs, des trafics de cannabis, d'héroïne et de téléphones portables, organisés par quelques personnes détenues bien identifiées et soutenues par des membres du personnel, engendrent des violences telles que victimes et témoins ne se sentent plus en sécurité à l'établissement, qui ne paraît en effet plus en mesure de les protéger. Ces faits, répétitifs, ont été dénoncés depuis le mois d'avril 2017 par divers témoignages assortis de certificats médicaux, en possession du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe. Un juge d'instruction aurait été saisi. Le sous-préfet d'arrondissement a en également fait état lors de la réunion du conseil d'évaluation d'octobre dernier.

Les entretiens avec les personnes détenues, victimes ou témoins de ces agissements, ont permis aux contrôleurs d'en vérifier la réalité et de constater que cette situation perdurait au jour de la visite de janvier 2018. Un signalement a été adressé en urgence à la ministre de la justice dès le retour de la mission.

II- L'organisation au sein de l'établissement et les régimes différenciés

Le taux d'occupation du centre pénitentiaire à hauteur de 125 % est préoccupant d'autant que cette moyenne recouvre d'importantes disparités, le centre de détention et les quartiers spécifiques ne pouvant être utilisés au profit des personnes en détention provisoire, aggravant la promiscuité pour le quartier de la maison d'arrêt.

Dans les quartiers de maison d'arrêt, en raison des transferts pour désencombrement des maisons d'arrêt du département, le droit fondamental à être placé en cellule individuelle relève de l'exception. La séparation entre condamnés et prévenus n'est pas assurée dans toutes les cellules qui sur occupées, manquent de mobilier et pour certaines ne sont pas chauffées. Trois

des cellules sont aménagées d'un matelas posé à même le sol. Le passage de la maison d'arrêt vers le centre de détention n'est pas priorisé pour les personnes dont le quantum de peine le justifie. Le régime est classiquement celui des cellules en portes fermées à l'exception de celles des personnes qui participent au régime « respect ».

Dans les quartiers du centre de détention, si le régime ouvert est le régime ordinaire et le régime fermé l'exception, 11,45 % des places sont néanmoins soumises à un régime dérogatoire au regard des caractéristiques normales d'un centre de détention. Ce régime fermé concerne en partie les personnes détenues les plus fragiles qui l'ont sollicité, dont certaines sont les victimes de faits de violence commis par d'autres personnes détenues. Cependant, elles sont potentiellement amenées à fréquenter la même cour de promenade, au même horaire, si bien qu'elles ne sortent pas. Sont également soumises au régime fermé, des personnes détenues « ayant un profil disciplinaire ». De la même manière qu'en 2010, et contrairement à la réponse du ministre de la justice, au centre de détention, le placement en régime « portes fermées » continue de s'apparenter à un régime infra-disciplinaire ; il convient de clarifier les modalités de ce régime afin de remédier sans délai à ce détournement. La soumission à ce régime s'assimilant à une contrainte doit faire l'objet d'une décision prise à l'issue d'une procédure contradictoire qui ne peut résulter d'une simple mention sur la décision prise par la commission de discipline. En l'état, les recours ne sont pas possibles.

III- Le fonctionnement de l'établissement est altéré par le manque de personnel

Le centre pénitentiaire ne bénéficie pas d'un volume suffisant de personnel d'encadrement. Ce problème serait notamment à l'origine des manquements relevés dans la gestion de la détention. Le seul capitaine affecté au centre pénitentiaire de Maubeuge est en détachement syndical, sur les quatre lieutenants, seuls deux sont en charge de la détention, l'un la maison d'arrêt, l'autre le centre de détention.

De manière structurelle, le nombre de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation est insuffisant au regard des besoins. Il n'est pas acceptable que seuls deux conseillers d'insertion et de probation prennent en charge le suivi de l'ensemble des 280 personnes détenues à la maison d'arrêt.

IV- La procédure d'accès au travail et à la formation n'est pas lisible

L'absence de traçabilité des requêtes n'a pas permis aux contrôleurs de connaître exactement l'état des demandes de travail. Il a cependant été vérifié que toutes les demandes n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la commission pluridisciplinaire de classement. Par ailleurs, les rémunérations versées aux opérateurs des ateliers sont toutes inférieures aux minima fixés par l'administration pénitentiaire.

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

- 1. BONNE PRATIQUE 28**
- Les formalités de l'arrivée sont organisées avec compétence et pédagogie, permettant ainsi un accueil fluide et respectueux de la dignité des personnes incarcérées.
- 2. BONNE PRATIQUE 59**
- L'accueil, par groupes de trois familles, mis en place par l'équipe des surveillants chargée de contrôler l'entrée des visiteurs est une pratique qui, en facilitant la fluidité des passages garantit le respect des horaires et favorise le calme et la sérénité pendant le temps d'attente.
- 3. BONNE PRATIQUE 77**
- La délivrance de bourses scolaires, ainsi que l'organisation d'enseignements l'après-midi en complément du travail, favorisent l'investissement des personnes détenues aux activités proposées par l'unité locale d'enseignement.
- 4. BONNE PRATIQUE 81**
- Les personnes détenues dont l'état de santé est fragile bénéficient de façon pérenne d'une offre sportive adaptée, organisée par les moniteurs de sport et associant le centre hospitalier.
- 5. BONNE PRATIQUE 86**
- La mise en place d'une instance de réflexion pluridisciplinaire destinée à évaluer et à prévenir les risques de récidive des personnes terminant leur peine en sortie « sèche » est une pratique innovante.

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 17**
- Le CGLPL rappelle que les agents pénitentiaires sont les premiers garants du respect effectif des droits des personnes détenues. Il est intolérable que des trafics et des violences puissent perdurer, mettant en danger victimes et témoins sans intervention du personnel de surveillance. La direction de l'établissement doit, en urgence, mettre en place des dispositions pour garantir l'intégrité et la sécurité des personnes hébergées. Par ailleurs, les pratiques professionnelles de ces agents doivent être soumises à un contrôle strict et sans concession de la hiérarchie locale et interrégionale.
- 2. RECOMMANDATION 19**
- Le passage de la maison d'arrêt surpeuplée vers le centre de détention du même établissement devrait être priorisé pour les personnes détenues dont le quantum de peine le justifie.
- 3. RECOMMANDATION 19**
- Des adaptations urgentes doivent être faites sur le logiciel GENESIS afin d'en corriger les carences et les lacunes : les établissements ne sont plus en mesure de produire les caractéristiques de la population pénale permettant d'en cibler les modalités de prise en charge.
- 4. RECOMMANDATION 23**

Ainsi que recommandé par le CGLPL en 2010 et par l'inspection territoriale de l'administration pénitentiaire en 2016, il est impératif d'actualiser le règlement intérieur de l'établissement qui n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

5. RECOMMANDATION 25

Si la présence de représentants d'associations lors de la commission pluridisciplinaire unique relative à la lutte contre l'indigence peut s'avérer utile, il n'est pas acceptable que ces personnes assistent à l'ensemble de la commission où s'échangent, dans le cadre de l'affectation en cellule, du classement au travail ou de la prévention du suicide, des éléments confidentiels voire couverts par le secret professionnel. Leur participation à cette partie des commissions doit cesser.

6. RECOMMANDATION 29

Les conditions de fouille personnelle doivent s'effectuer dans un endroit spécialement aménagé qui garantit scrupuleusement le respect de l'intimité de la personne fouillée.

7. RECOMMANDATION 32

La durée pendant laquelle les personnes détenues sont enfermées la nuit ne peut excéder douze heures. Le personnel doit tenir son poste jusqu'à la fin de son service à 19h.

8. RECOMMANDATION 33

Un abri doit être mis en place dans chacune des cours de promenade de l'établissement.

9. RECOMMANDATION 33

Le chauffage est défectueux dans une partie des cellules du quartier de la maison d'arrêt. Des travaux de remise en état doivent être réalisés de toute urgence.

10. RECOMMANDATION 35

Le régime de respect doit être davantage défini et harmonisé, et le personnel formé à son application. Les règles à respecter doivent être en cohérence avec la finalité du régime et ne pas faire l'objet d'une application arbitraire.

11. RECOMMANDATION 35

L'activité déployée au travers des commissions du régime « respect » ne doit pas entraîner la diminution du nombre de postes d'auxiliaires rémunérés.

12. RECOMMANDATION 36

Le contrat d'engagement au régime « respect » est faussé car l'établissement n'est pas en mesure de proposer le quota d'activités défini. L'engagement de la personne détenue revêt un caractère fictif, en contradiction avec le principe d'obligations réciproques. Il doit être remédié à cette situation.

13. RECOMMANDATION 37

La rénovation des douches doit être réalisée.

14. RECOMMANDATION 38

La surveillance des promenades du quartier du centre de détention doit être assurée afin de garantir l'intégrité physique des personnes détenues.

15. RECOMMANDATION 38

Des bureaux d'entretien assurant la confidentialité doivent être créés et entretenus au quartier centre de détention.

16. RECOMMANDATION 38

Outre l'entretien régulier du bâti et de l'aménagement des cellules, l'établissement doit procéder aux installations nécessaires à la dignité des personnes détenues à mobilité réduite qu'il accueille (notamment accessibilité des sanitaires).

17. RECOMMANDATION 39

L'hébergement de victimes et d'agresseurs au sein de la même aile doit cesser.

18. RECOMMANDATION 40

La soumission à un régime fermé, qui s'assimile à une contrainte et fait grief, doit faire l'objet d'une décision prise à l'issue d'une procédure contradictoire qui ne peut résulter d'une mention sur la décision prise par la commission de discipline. Afin que des recours soient possibles, ces mesures doivent faire l'objet d'une procédure formalisée de notification assortie d'une motivation. La décision de sortie du régime fermé doit être prise de manière pluridisciplinaire.

19. RECOMMANDATION 41

Au quartier centre de détention, les règles de fonctionnement du régime fermé doivent être distinctes de celles du quartier des arrivants.

20. RECOMMANDATION 41

Le nombre de douches par unité devrait permettre d'accorder un accès plus souple, en particulier lors des parloirs.

21. RECOMMANDATION 41

Conformément au contrat établi avec le partenaire privé, les produits de toilette doivent être remis, complets et tous les mois, à l'ensemble des personnes détenues. Il n'est pas respectueux de remettre aux arrivants un tube de crème à raser nécessitant l'emploi d'un blaireau, qui n'est ni distribué ni cantinable. Un produit de rasage utilisable doit être remis non seulement à chaque arrivant mais aussi tous les mois aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

22. RECOMMANDATION 42

Les draps propres doivent être distribués en présence des personnes détenues ou bien remis dans des sachets fermés, de façon à permettre le contrôle immédiat de leur état par leurs destinataires.

23. RECOMMANDATION 42

Les produits cantinés doivent être distribués dans des sacs fermés ou bien exclusivement en présence des personnes qui ont passé les commandes.

24. RECOMMANDATION 43

Lorsque la CPU « Indigents » refuse l'attribution d'une aide, la synthèse qui est adressée à la personne concernée doit indiquer le motif du refus.

25. RECOMMANDATION 44

Des sur-chaussures jetables doivent être mises à disposition des personnes qui se soumettent au portique de détection des masses métalliques.

26. RECOMMANDATION 45

Le système de vidéosurveillance doit être renouvelé pour mieux assurer la sécurité des personnes et des biens et permettre l'utilisation des images dans les enquêtes tant disciplinaires que judiciaires.

27. RECOMMANDATION 47

La direction doit s'assurer que les fouilles sont motivées et pratiquées dans le respect de la dignité des personnes détenues. Il est en outre nécessaire de veiller au respect de l'interprétation stricte de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire par un contrôle étroit des autorités hiérarchiques, des inspections administratives et des autorités judiciaires. Des locaux adaptés doivent être dédiés aux fouilles dans tous les secteurs de la détention où elles sont effectuées.

28. RECOMMANDATION 49

L'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé.

Les consultations, pour respecter le secret médical, doivent se dérouler hors la présence de l'escorte et la surveillance doit être indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu). Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé. Sans délai, l'établissement doit mettre en place une politique et des mesures claires afin que cessent les violences subies par les personnes détenues (cf. supra §2).

29. RECOMMANDATION 51

Les officiers ou gradés chargés de mener les enquêtes à la suite d'incidents disciplinaires devraient être formés pour que les dossiers présentés en commission de discipline soient complets, en ayant notamment recueilli les éventuels témoignages et récupéré les certificats médicaux auprès des victimes. La lourdeur des sanctions impose que la commission dispose de tous les éléments pour éclairer la décision. De plus, pour chaque incident, faute d'agent spécialisé, l'enquêteur devrait être désigné dans un quartier autre que celui dans lequel la personne mise en cause est affectée pour garantir une plus grande neutralité.

30. RECOMMANDATION 52

L'inscription des procédures disciplinaires au rôle de la commission de discipline doit relever d'une politique lisible. La mission d'assesseur pénitentiaire, issu du personnel de surveillance, doit être assurée à tour de rôle par tous les agents.

Les personnes détenues victimes de violences physiques de la part d'autres personnes détenues peuvent être entendues en tant que témoins et ne doivent pas comparaître au même titre que leur agresseur.

31. RECOMMANDATION 54

Le quartier disciplinaire doit offrir un local dédié à la fouille des personnes détenues ainsi qu'un bureau d'entretien. Le local de douche doit être rénové. Les numéros de téléphone des associations et autorités que les personnes détenues sont autorisées à appeler doivent être affichés près du point-phone utilisé par les punis.

32. RECOMMANDATION 56

Le regroupement de plusieurs personnes détenues isolées, dans les cours de promenade ou à l'occasion d'activités sportives, doit être favorisé autant que faire se peut, conformément à la réglementation en vigueur.

33. RECOMMANDATION 56

Le quartier d'isolement doit offrir un local dédié à la fouille des personnes détenues ainsi qu'un bureau d'entretien. Les douches doivent être rénovées. Les cours de promenade doivent faire l'objet d'aménagements permettant de s'asseoir, de pratiquer une activité physique, d'alerter le personnel en cas de besoin. Les numéros de téléphone des associations et autorités que les personnes détenues sont autorisées à appeler doivent être affichés près du point-phone utilisé par les isolés.

34. RECOMMANDATION 60

La mise en place d'unités de vie familiale est indispensable pour garantir des conditions correctes à l'exercice du droit au maintien des liens familiaux.

35. RECOMMANDATION 63

Un dispositif de permanence, garantissant aux personnes détenues l'accès au droit tel que le prévoit l'article 24 de la loi du 24 novembre 2009, doit être immédiatement mis en place par le conseil départemental de l'accès au droit.

36. RECOMMANDATION 64

La caisse nationale d'assurance maladie doit de toute urgence résoudre les difficultés liées au blocage des dossiers de demande de prise en charge au titre de la couverture maladie universelle (CMU-C) dans les deux caisses, dites « caisses pivots », qui regroupent l'ensemble des dossiers sur le territoire national. Le blocage de ces dossiers constitue une atteinte grave aux droits des personnes privées de liberté qui, en conséquence, se voient refuser des soins de spécialistes.

37. RECOMMANDATION 65

Le traitement des requêtes doit faire l'objet d'une traçabilité systématique. Cette recommandation avait déjà été formulée lors de la visite précédente.

38. RECOMMANDATION 66

Les réunions de consultation des personnes détenues doivent être tenues régulièrement et fréquemment, avec la présence impérative de représentants de la population pénale. Elles doivent être annoncées et les comptes rendus doivent être affichés dans les unités.

39. RECOMMANDATION 67

La confidentialité des consultations effectuées dans le bureau d'entretiens psychologiques, au vu et au su de toute personne traversant le service, doit être garantie.

40. RECOMMANDATION 70

La difficulté d'accès aux soins dentaires perdure et constitue une atteinte aux droits fondamentaux des patients. Cette situation déjà constatée lors de la visite de 2010 reste d'actualité. Une solution doit être trouvée rapidement.

41. RECOMMANDATION 71

La difficulté d'accès aux soins psychiatriques, liée à l'absence d'une unité de soins spécifique clairement identifiée, constitue une atteinte aux droits fondamentaux des patients. Une réponse doit

être apportée aux demandes de soins d'une population qui connaît un fort taux de troubles psychiatriques.

42. RECOMMANDATION 72

Le projet de nouveau centre hospitalier devra prévoir des chambres sécurisées répondant aux normes en vigueur et offrant des conditions de séjour respectueuses de la dignité des personnes détenues. Le personnel de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire doit participer à l'élaboration de ce projet.

43. RECOMMANDATION 72

L'absence de prise en compte des signalements d'état de vulnérabilité de certaines personnes détenues au cours de la commission pluridisciplinaire de prévention du suicide constitue un manquement grave aux droits et à la sécurité des personnes. Cette violence doit cesser rapidement.

44. RECOMMANDATION 73

L'amélioration de la prise en charge de la violence et du risque suicidaire doit inclure une meilleure utilisation des cellules de protection d'urgence, une réelle prise en compte des signalements de vulnérabilité des personnes détenues et des protocoles de postvention.

45. RECOMMANDATION 74

Toutes les demandes de classement au travail doivent être étudiées lors de la CPU, en respectant leur ordre chronologique. Chaque demande doit être tracée et faire l'objet d'une réponse formelle.

46. RECOMMANDATION 75

Il devrait être remis aux travailleurs en atelier quittant l'établissement un certificat détaillant le type de travail qui leur était confié durant leur détention.

47. RECOMMANDATION 75

Les rémunérations versées aux opérateurs des ateliers sont toutes inférieures aux minima fixés par l'administration pénitentiaire. Cette situation injustifiable et déjà constatée lors de la visite précédente doit cesser sans délai.

48. RECOMMANDATION 76

La zone socio-éducative, incluant l'ULE, la bibliothèque, la salle de visioconférence, doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

49. RECOMMANDATION 76

L'offre d'enseignement doit être accessible aux personnes dont la durée d'incarcération est courte.

50. RECOMMANDATION 77

L'inscription d'une personne détenue à un enseignement universitaire ou à un enseignement à distance auprès du CNED doit s'accompagner de son accès à l'espace numérique de travail.

51. RECOMMANDATION 78

Le délai d'inscription à l'examen du certificat de formation générale (CFG) doit être raccourci pour être compatible avec la durée du séjour en maison d'arrêt et mener à l'inscription de davantage de personnes.

52. RECOMMANDATION 80

Le bloc sanitaire accessible aux personnes détenues ayant pratiqué du sport doit faire l'objet d'une rénovation, incluant des aménagements destinés à protéger leurs effets personnels.

53. RECOMMANDATION 81

La participation à une activité sportive à l'extérieur de l'établissement doit être mieux corrélée à l'investissement sportif en détention en associant les moniteurs de sport à la sélection des demandeurs.

54. RECOMMANDATION 83

Il n'est pas acceptable que seuls deux conseillers d'insertion et de probation prennent en charge le suivi de l'ensemble des 280 personnes détenues à la maison d'arrêt. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord, en sous-effectif, doit être prioritaire lors de l'affectation des sortants d'école pour que l'équipe locale soit renforcée.

55. RECOMMANDATION 87

Il est opportun que la personne détenue soit entendue par la commission relative au parcours d'exécution des peines (COPEP) qui étudie l'évolution de sa situation.

56. RECOMMANDATION 88

L'audition, lors de la CAP, de la personne requérante à une première demande de permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte devrait être mise en place.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	11
RAPPORT	14
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	14
2. PREAMBULE	16
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	18
3.1 La structure immobilière a bénéficié de travaux depuis la visite des contrôleurs en 2010.....	18
3.2 Les places disponibles au centre de détention ne peuvent être attribuées directement aux personnes condamnées de la maison d'arrêt malgré sa surpopulation	18
3.3 Le manque de personnel d'encadrement laisse perdurer une gestion déficitaire de la détention	19
3.4 Le budget de l'établissement est majoré de crédits spécifiques à la lutte contre le terrorisme	22
3.5 Le fonctionnement s'appuie sur un règlement intérieur dépassé et sur une commission pluridisciplinaire unique qui méconnaît la confidentialité.....	22
3.6 Les pénalités appliquées au prestataire privé sont minimales au regard des pénalités encourues.....	25
3.7 Les contrôles sont nouvellement assurés	25
4. L'ARRIVEE DES PERSONNES DETENUES	27
4.1 La procédure d'accueil est respectueuse de la personne arrivante	27
4.2 Le quartier des arrivants, aux règles de fonctionnement labellisées, fait fonction, à la maison d'arrêt, de variable d'ajustement pour la gestion de la surpopulation et, au centre de détention, de « sas de tranquillité »	28
5. LA VIE EN DETENTION	32
5.1 Les personnes détenues sont soumises à un temps d'enfermement excessif et le quartier de la maison d'arrêt est en situation de surpopulation	32
5.2 Les cellules du quartier maison d'arrêt des hommes, sur occupées, manquent de mobilier et certaines ne sont pas chauffées	32
5.3 Le régime de respect de la maison d'arrêt constitue une contractualisation inéquitable des obligations des personnes détenues	33
5.4 Le quartier du centre de détention est désorganisé et son fonctionnement doit être repensé pour ne plus attenter aux droits fondamentaux des personnes détenues.....	37
5.5 L'accès aux douches, bien que nombreuses, n'est pas autorisé tous les jours ; les nécessaires d'hygiène et de nettoyage sont incomplets.....	41

5.6	Les menus ne sont pas affichés et les produits commandés en cantine sont distribués en vrac	42
5.7	Les refus d'aide décidés lors de la commission « indigence » sont notifiés sans aucune explication	42
6.	L'ORDRE INTERIEUR	44
6.1	L'accès à l'établissement pourrait être assuré avec davantage d'hygiène	44
6.2	L'installation de vidéosurveillance, obsolète, ne protège ni les personnes ni les biens	44
6.3	Les mouvements sont fluides	45
6.4	Les fouilles se multiplient de façon anarchique	45
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	57
7.1	L'organisation des visites est respectueuse du maintien des liens familiaux	57
7.2	L'absence d'unités de vie familiale et de salons familiaux est préjudiciable au maintien des liens familiaux.....	59
7.3	Les visiteurs de prison sont en nombre insuffisant mais soucieux d'une formation adaptée à leur mission	60
7.4	Les moyens de correspondance sont conformes aux besoins	60
7.5	Le téléphone n'offre aucune confidentialité	61
7.6	L'accès à l'exercice d'un culte est favorisé	61
8.	L'ACCES AU DROIT.....	62
8.1	Les parloirs des avocats sont accessibles sans délai et configurés pour garantir la confidentialité	62
8.2	Le point d'accès au droit n'a jamais fonctionné	62
8.3	La déléguée du défenseur des droits est très présente	63
8.4	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité présente de nombreuses difficultés.....	63
8.5	L'ouverture des droits sociaux est assurée par les conseillers d'insertion et de probation.....	64
8.6	Les documents mentionnant le motif d'écrou sont archivés et tracés au greffe..	64
8.7	Les requêtes sont faites sur papier et ne sont pas tracées	65
8.8	Les personnes détenues ne sont pas toujours informées de la tenue de réunions de consultation qui, parfois, se tiennent sans leur présence	65
9.	LA SANTE	67
9.1	L'organisation de l'unité sanitaire est sommaire et ne permet pas une distinction claire des circuits de soins.....	67
9.2	Le dispositif de soins ne répond qu'incomplètement aux besoins de la population pénale.....	69
10.	LES ACTIVITES.....	74
10.1	La procédure d'accès au travail et à la formation n'assure pas l'examen de toutes les candidatures	74

10.2 La majorité des travailleurs en atelier touche une rémunération inférieure au minimum fixé par l'administration pénitentiaire.....	74
10.3 Une cinquantaine de places de formation professionnelle sont proposées chaque année.....	75
10.4 L'enseignement est peu compatible avec une courte peine et l'accès aux cours universitaires ou à distance est difficile.....	75
10.5 Les activités sportives sont investies.....	78
10.6 Les activités socioculturelles sont nombreuses mais peu investies par les personnes détenues.....	81
11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	83
11.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation souffre d'un manque de personnel	83
11.2 Le parcours d'exécution des peines repose sur le dynamisme de la psychologue	86
11.3 Les juges de l'application des peines, préoccupés par le fonctionnement problématique de l'établissement, cherchent à adapter leur jurisprudence pour protéger les personnes les plus vulnérables.....	87
11.1 Les transferts s'effectuent dans des délais qui, sans être abusifs, méritent d'être améliorés.....	89
12. CONCLUSION GENERALE.....	91
13. ANNEXE	92

Rapport

Contrôleurs :

- Chantal Baysse ; cheffe de mission,
- Cédric De Torcy ; contrôleur,
- Fabienne Viton ; contrôleure,
- Marie-Agnès Crédoz ; contrôleure,
- Dominique Bataillard ; contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire de Maubeuge (Nord), du 8 au 17 janvier 2018.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 8 au 12 mars 2010 par six contrôleurs.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Une réunion de présentation s'est tenue avec l'équipe de contrôleurs et les personnes suivantes :

- le chef d'établissement ;
- le directeur, adjoint au chef d'établissement ;
- la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, responsable de l'équipe locale du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ;
- l'attaché d'administration chargé des services administratifs et financiers ;
- un représentant du greffe ;
- un représentant de l'économat ;
- la responsable des ressources humaines ;
- le régisseur des comptes nominatifs ;
- le lieutenant, chef de détention ;
- le major, responsable de l'infrastructure ;
- les officiers des quartiers maison d'arrêt et centre de détention ;
- le premier surveillant chargé du service des agents ;
- le premier surveillant chargé du sport ;
- le premier surveillant chargé du module « respect »
- le responsable local de l'enseignement (RLE) ;
- un médecin de l'unité sanitaire ;
- la psychologue chargée du parcours d'exécution des peines.

A l'issue de cette réunion, les contrôleurs ont visité l'établissement.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les personnes privées de liberté qu'avec les membres du personnel, les partenaires et des intervenants au sein du centre pénitentiaire.

Le pré-rapport a été adressé au directeur de l'établissement, aux chefs de juridiction ainsi qu'à la directrice du centre hospitalier de Maubeuge en date du 3 juillet 2018. Seule la direction du centre hospitalier a fait valoir ses observations insérées dans le présent rapport.

2. PREAMBULE

Si l'objectif premier de la mission portait sur l'actualisation des observations émises lors de la première visite de l'établissement, les graves dysfonctionnements constatés par les contrôleurs en ont, en réalité, constitué les points majeurs. Un signalement a été adressé en urgence à la ministre de la justice dès le retour de la mission (cf. *annexe 1*).

On trouvera dans le présent rapport le détail des faits relevés impliquant des personnes détenues et des membres du personnel de l'administration pénitentiaire (cf. 4.2.2 ; 5.4.1 ; 6.6) :

- situations de domination et de violence d'une extrême gravité ;
- trafics de produits illicites (cannabis, héroïne) et de téléphones portables.

L'existence de trafics de produits illicites (cannabis, héroïne, téléphones portables) de grande ampleur engendrent des situations de domination et de violence d'une extrême gravité notamment sur les personnes détenues les plus faibles physiquement ou psychologiquement. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, ces trafics sont organisés par quelques personnes détenues bien identifiées et soutenues par des membres du personnel, au point que victimes et témoins ne se sentent plus en sécurité dans l'établissement, qui ne paraît en effet plus en mesure de les protéger. Ces faits, répétitifs, ont été dénoncés depuis le mois d'avril 2017 par divers témoignages assortis de certificats médicaux, en possession du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe. Le sous-préfet d'arrondissement a en également fait état lors de la réunion du conseil d'évaluation d'octobre 2017.

Les entretiens avec les personnes détenues, victimes ou témoins de ces agissements, dont certaines ont indiqué craindre pour leur vie, ont permis aux contrôleurs d'en vérifier la réalité et de constater que cette situation perdurait au jour de la visite de janvier 2018. Un transfert en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) a été effectué pendant le temps du contrôle et deux personnes détenues ont été placées, pour les protéger, en cellule fermée.

Le parquet, très vigilant sur toutes les formes de violence ou autres délits qu'ils soient commis par les personnes détenues ou par le personnel a poursuivi pénalement, en 2017, trois membres du personnel, poursuites qui ont donné lieu à la révocation d'un officier, la suspension d'un surveillant (en cours en janvier 2018) et le passage de deux agents en commission de discipline.

En outre, postérieurement à la visite des informations parvenues au CGLPL ont confirmé ces constats et montré leur persistance. Ainsi :

- les signalements de faits de violence entre personnes détenues ont continué à être recueillis ;
- des personnes détenues présentent des hématomes ;
- des demandes de permission de sortir n'ont pas été transmises aux juges de l'application des peines ;
- le compte-rendu du conseil d'évaluation évoquant les problèmes de cet établissement a été édulcoré comme l'a été le précédent.

Recommandation

Le CGLPL rappelle que les agents pénitentiaires sont les premiers garants du respect effectif des droits des personnes détenues. Il est intolérable que des trafics et des violences puissent perdurer, mettant en danger victimes et témoins sans intervention du personnel de surveillance. La direction de l'établissement doit, en urgence, mettre en place des dispositions pour garantir l'intégrité et la sécurité des personnes hébergées. Par ailleurs, les pratiques professionnelles de ces agents doivent être soumises à un contrôle strict et sans concession de la hiérarchie locale et interrégionale.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE A BENEFICIE DE TRAVAUX DEPUIS LA VISITE DES CONTROLEURS EN 2010

Le centre pénitentiaire de Maubeuge a été ouvert le 9 juillet 1990 dans le cadre du « programme 13 000 » de construction d'établissements pénitentiaires. Il est situé dans le ressort du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe et de la cour d'appel de Douai (Nord). Situé à 3 km du centre-ville de Maubeuge, il est accessible par un autobus dont l'arrêt est placé à proximité immédiate de l'établissement. Le domaine pénitentiaire est également doté d'un local d'accueil des familles, d'un restaurant administratif et de logements réservés au personnel.

Les miradors tenus en permanence assurent la surveillance de l'intérieur de la zone et de ses abords. La gestion de l'établissement est assurée conjointement par l'administration pénitentiaire et un concessionnaire, la société *GEPSA*.

Depuis la visite des contrôleurs de 2010, d'importants travaux ont été réalisés s'agissant de la réfection des toitures et des terrasses, de la pose d'un glacié périmétrique enrayant les projections ainsi que de la construction d'une extension de l'unité sanitaire.

Le centre pénitentiaire de Maubeuge regroupe un quartier de maison d'arrêt (bâtiment B) qui reçoit des personnes prévenues et des personnes condamnées dont la peine est inférieure à deux ans et un quartier de centre de détention (bâtiment A) qui accueille des personnes condamnées à des peines supérieures quel qu'en soit le quantum. Un quartier disciplinaire de six cellules jouxte le quartier d'isolement également doté de six cellules.

3.2 LES PLACES DISPONIBLES AU CENTRE DE DETENTION NE PEUVENT ETRE ATTRIBUEES DIRECTEMENT AUX PERSONNES CONDAMNEES DE LA MAISON D'ARRET MALGRE SA SURPOPULATION

La population pénale est composée de personnes hébergées et de personnes non hébergées exécutant leur peine sous la forme d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement extérieur.

Au 8 janvier 2018, 506 personnes étaient écrouées à l'établissement :

- 45 bénéficiaient d'un placement sous surveillance électronique ;
- 1 personne était en placement extérieur ;
- 271 personnes étaient hébergées à la maison d'arrêt (MA) pour un total de 199 places ;
- 180 personnes l'étaient au centre de détention (CD) pour la même capacité d'accueil ;
- 5 personnes étaient placées au quartier d'isolement ;
- 4 personnes purgeaient une sanction au quartier disciplinaire.

Le taux d'occupation moyen relevé à la maison d'arrêt en 2017 était de 125,37 % ; le nombre de personnes détenues a augmenté de 26,79 % au cours de cette année en raison essentiellement de transferts pour désencombrements des maisons d'arrêt du département vers le centre pénitentiaire de Maubeuge.

Les personnes détenues en surnombre, dont le quantum de peine justifie le placement en centre de détention, ne peuvent bénéficier directement des places disponibles au sein de l'établissement, ce qui permettrait un équilibre entre les deux quartiers. Les dossiers de demande de transfèrement sont constitués et adressés à la direction interrégionale.

Recommandation

Le passage de la maison d'arrêt surpeuplée vers le centre de détention du même établissement devrait être priorisé pour les personnes détenues dont le quantum de peine le justifie.

La répartition par âge en 2017 sur l'ensemble des deux quartiers met en évidence une proportion importante de personnes âgées de 31 à 40 ans. Les personnes de nationalité étrangère sont peu représentées à hauteur de 12,94 % de la population globale avec une prédominance des originaires de Roumanie (25 %), du Maroc (14 %), des Pays-Bas (10 %) ou de Belgique (10 %).

Comme c'est le cas dans tous les établissements depuis l'installation du logiciel GENESIS¹, au-delà de ces quelques informations, le service du greffe n'a pas été en capacité de fournir aux contrôleurs d'autres éléments significatifs relatifs à la population pénale. Il semblerait cependant que ces difficultés d'exploitation des données puissent être aplanies dans l'avenir par l'habilitation de « requêteurs » formés à cet effet.

Recommandation

Des adaptations urgentes doivent être faites sur le logiciel GENESIS afin d'en corriger les carences et les lacunes : les établissements ne sont plus en mesure de produire les caractéristiques de la population pénale permettant d'en cibler les modalités de prise en charge.

3.3 LE MANQUE DE PERSONNEL D'ENCADREMENT LAISSE PERDURER UNE GESTION DEFICITAIRE DE LA DETENTION

Au 8 janvier 2018, les effectifs du personnel affecté à l'établissement sont les suivants :

	EFFECTIF THEORIQUE*	EFFECTIF DISPONIBLE	ECART
Personnel de direction	2	2	0
Attaché d'administration	1	1	0
Secrétaires administratifs	4	4	0
Adjoint administratifs	11	11	0
Officiers*	6	4	2
Majors et Premiers surveillants #	12	8	4

¹ Logiciel GENESIS : Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité

Surveillants ⌘	111	109	2
Spécialistes (moniteurs sport)	1	1	0
Agents contractuels	-	1,5	-
Aumôniers	3	3	0
Service civique	-	2	-

*Un capitaine bénéficie d'une décharge syndicale totale et un lieutenant est en congé de longue maladie.

#Un major et sept premiers surveillants dont l'un est positionné en service administratif en attente de reclassement ; pour compenser le manque d'encadrement, deux brigadiers font fonction de gradés.

⌘ Quatre-vingt-quatorze hommes et quinze femmes composent le corps des surveillants ; parmi eux, trois sont indisponibles (congé de longue maladie, disponibilité et suspension administrative).

3.3.1 La direction

La direction de l'établissement n'est composée que de deux personnes : le chef d'établissement et son adjoint, chargé exclusivement de la détention. Selon les propos rapportés, corroborés par les constats des contrôleurs, la gestion de la détention doit être plus strictement pilotée (cf. *supra* § 2).

3.3.2 Le personnel administratif

Le personnel administratif, composé de quatre secrétaires et onze adjoints, est placé sous l'autorité d'un attaché d'administration chargé de l'ensemble des services administratifs et financiers.

A noter que le personnel du greffe est en sous-effectif pour satisfaire totalement aux missions qui sont les siennes. Par ailleurs, ce service est logé dans un bureau exigü pour les neuf membres du personnel présents lors de la visite des contrôleurs dont chacun ne bénéficie pas d'un poste de travail assis.

3.3.3 Le personnel de surveillance et l'organisation des services

a) L'encadrement

Comme indiqué dans le tableau *supra*, c'est l'encadrement qui fait le plus défaut à l'établissement. Ce problème serait notamment à l'origine des manquements relevés dans la gestion de la détention :

- le seul capitaine affecté à l'établissement est en position de détachement syndical à 100 % ;
- sur les quatre lieutenants présents, l'un est le chef de détention, un deuxième est responsable du travail et des activités socioculturelles et les deux autres

lieutenants ont en charge l'un du quartier maison d'arrêt, l'autre du quartier centre de détention ;

- le major est responsable de la sécurité ;
- les sept premiers surveillants sont répartis comme suit :
 - deux assurent l'ensemble de la gestion du roulement ;
 - deux sont adjoints du lieutenant à la MA et au CD ;
 - un gère le service des agents ;
 - un est le responsable du régime « respect » ;
 - un est responsable du sport.

b) Les surveillants

L'organigramme de référence des surveillants étant de 111 pour une affectation de 109, l'établissement est correctement doté et devrait fonctionner au mieux si ce n'était un taux d'absentéisme conséquent (cf. *infra* § 3.3.5) :

- 67 surveillants assurent le roulement en sept équipes de neuf et dix personnes alternant les horaires suivants : 6h-13h, 13h-19h, 19h-7h. une équipe dite volante remplace les absences (quinze surveillants en maison d'arrêt et dix au centre de détention).

Au sein de ces équipes, ont été mis en place des « référents » :

- à la maison d'arrêt trois référents par équipe dont deux pour le régime « respect » et un pour le quartier des arrivants ;
- au centre de détention deux référents par équipe ;
- 16 surveillants travaillent en poste de 12 heures sans nuits (dont deux à l'unité sanitaire) ;
- 21 surveillants travaillent en poste fixe, sans nuits (ateliers, cantine, cuisine, vagemestre, vestiaire etc.) ;

Le service de nuit est composé de dix agents, neuf surveillants encadrés par un premier surveillant. Quatre rondes sont effectuées dans la nuit :

- une ronde de fermeture en début de soirée: vérification des fermetures des portes et d'un contrôle de toutes les cellules par l'œilleton ;
- deux rondes intermédiaires dans la nuit pour les personnes en surveillance spéciale qu'il s'agisse de personnes fragiles ou signalées ;
- la dernière ronde en fin de nuit est générale avec contrôle de tous les œilletons.

Il a été rapporté aux contrôleurs que l'arrivée de jeunes agents, récemment sortis de l'école nationale de l'administration pénitentiaire, suscite des difficultés liées aux pratiques professionnelles et à la disponibilité au service. Nombreux à être originaires de Valenciennes (Nord), ils font le trajet quotidiennement et sollicitent une mutation en grand nombre. Mais ces agents ne peuvent être tenus pour seuls responsables de graves événements dont les contrôleurs ont été informés et qui seront développés *infra*.

3.3.4 Le personnel relevant d'autres services que ceux de l'établissement

Outre le personnel relevant de l'établissement, les effectifs du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Nord, affectés au CP de Maubeuge comptaient :

- un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation ;

- cinq conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation dont deux en maison d'arrêt et trois au centre de détention ;
- un adjoint administratif de l'établissement, mis à disposition.

Le manque de personnel affecté à l'établissement est le reflet d'un SPIP départemental sous-doté en conseillers d'insertion et de probation.

3.3.5 L'absentéisme

Le taux d'absentéisme de plus de 11 % est préoccupant s'agissant en particulier du personnel de surveillance. Durant l'année 2017, le service des ressources humaines a comptabilisé 2 181 jours d'arrêts pour maladie et 548 jours pour accidents de travail pour cette catégorie de personnel.

A titre d'exemple, le 9 janvier 2018, douze surveillants étaient en congés de maladie ordinaire tandis qu'un lieutenant et une surveillante étaient en congé de longue maladie. Un surveillant était suspendu de ses fonctions.

La direction a mis plusieurs fois l'accent sur cette difficulté au travers des réunions et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sans succès.

3.3.6 Les relations sociales

Les relations sociales sont présentées comme étant correctes, mais le mouvement de blocage initié par les organisations syndicales qui a débuté pendant la visite des contrôleurs, et qui a notamment appelé à la démission du directeur, laisse planer des doutes sur ce satisfecit.

Si la CFTC avait deux sièges en 2014 et l'UFAP en avait un, la syndicalisation d'une majorité de surveillants à FO depuis deux ans a changé le paysage syndical. La CFTC disparaît peu à peu, l'UFAP est en perte de vitesse et il est probable que les prochaines élections en 2018 modifient la représentation dans les instances.

3.4 LE BUDGET DE L'ETABLISSEMENT EST MAJORE DE CREDITS SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le CP de Maubeuge étant un établissement en partenariat public-privé, son budget est très faible, les principales dépenses gérées par l'établissement concernent les uniformes du personnel, les frais, les copieurs, la téléphonie, les fournitures de bureau et les équipements de sécurité. Les besoins nouveaux, en raison de la prise en charge courant 2016 des matelas, oreillers et analyses bactériologiques en cuisine, ont porté le budget de fonctionnement de 150 000 euros en 2016 à 183 043 euros en 2017, ce qui induit néanmoins une gestion budgétaire très serrée.

S'y sont rajoutés des crédits spécifiques PLAT² (19 021 euros) qui sont utilisés à des activités sportives ainsi qu'à la parution d'un journal interne géré par les enseignants.

3.5 LE FONCTIONNEMENT S'APPUIE SUR UN REGLEMENT INTERIEUR DEPASSE ET SUR UNE COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE QUI MECONNAIT LA CONFIDENTIALITE

3.5.1 Les régimes de détention

A la maison d'arrêt, le régime est classiquement celui des cellules en portes fermées à l'exception de celles des personnes qui participent au régime « respect » (cf. *infra* § 5.3).

² Plan de lutte anti-terroriste

Au centre de détention (cf. *infra* § 5.4) :

- au quartier A1, le fonctionnement est totalement en régime ouvert ;
- au quartier A2, les ailes Nord et Sud sont ouvertes tandis que l'aile Est reste fermée. Les cellules de l'aile West – en principe ouvertes – ont été fermées pour cinq d'entre elles durant la visite des contrôleurs ; leur utilisation reste ambiguë.

De la même manière qu'en 2010, et contrairement à la réponse du ministre de la justice, au centre de détention, le placement en régime « portes fermées » continue de s'apparenter à un régime infra disciplinaire ; il convient de remédier sans délai à ce détournement, en clarifiant les modalités de ce régime.

3.5.2 Le règlement intérieur

A l'instar de l'observation faite par les contrôleurs lors de la première visite, le règlement intérieur n'a toujours pas été réactualisé et ce depuis 2007. Lors d'un audit en février 2016, l'inspection territoriale de l'administration pénitentiaire avait également préconisé son actualisation, sans résultat, alors que le directeur adjoint écrivait, en janvier 2017, que c'était un « travail finalisé ».

Recommandation

Ainsi que recommandé par le CGLPL en 2010 et par l'inspection territoriale de l'administration pénitentiaire en 2016, il est impératif d'actualiser le règlement intérieur de l'établissement qui n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.5.3 Les instances de pilotage

a) Le conseil d'évaluation

Alors que le conseil d'évaluation n'avait pas été réuni depuis plusieurs années, le sous-préfet d'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, qui a pris ses fonctions en août 2017, a souhaité tenir une réunion dès le mois d'octobre. Les contrôleurs l'ont rencontré et pris acte de sa connaissance des problématiques en cours et de sa vigilance quant à la situation de l'établissement. Il a notamment pris la mesure des trafics et des violences dont il a été informé et doit réunir un nouveau conseil d'évaluation dès le premier trimestre 2018³.

Une réunion de sécurité hebdomadaire qui regroupe, en sous-préfecture, la police, la gendarmerie et les services de renseignement est élargie une fois par mois aux représentants de l'administration pénitentiaire, de la police de l'air et des frontières, des pompiers et des douanes. Le groupe d'évaluation départemental de la radicalisation, auquel se joint le directeur adjoint du centre pénitentiaire, s'y réunit également mensuellement.

b) Les réunions de service

Une réunion se déroule tous les lundis matin regroupant la direction et l'ensemble des gradés pour faire un retour sur le week-end.

Tous les soirs, le directeur adjoint réunit, au bureau de gestion de la détention, le chef de détention et les chefs de bâtiment.

³ Conseil d'évaluation du 11 avril 2018

Tous les vendredis matin, a lieu une réunion avec le chef de détention, tous les chefs de service et les chefs de bâtiment, le SPIP, le partenaire privé *GEPSA*. Une fois les points généraux évoqués, cette réunion se poursuit uniquement en présence de la direction et des gradés afin de préparer la permanence du week-end : les profils à surveiller, les personnes à faire sortir du quartier disciplinaire en cas de besoin urgent de place, les personnels à rappeler en cas d'absences, les fouilles à prévoir etc.

Les deux directeurs et tous les officiers sont de permanence du vendredi midi au vendredi midi suivant et d'astreinte à domicile la nuit.

c) Le comité technique spécial (CTS)

Le dernier comité technique spécial, réuni le 8 juin 2017, portait sur la mise en œuvre du régime « Respect » (cf. *infra* § 5.3), sur les points d'hygiène et de sécurité ainsi que sur les analyses des conditions de travail. Selon les propos rapportés, les discussions sont axées sur le service des agents et l'amélioration des conditions de travail. Cette réunion a été l'occasion pour la direction d'interpeller les organisations syndicales sur des arrêts de maladie « à tour de rôle » désorganisant le service et de leur demander toute vigilance contre ces agissements.

d) Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le CHSCT du département du Nord a été réuni le 21 mars 2017 au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin. Aucun des points évoqués ne concernaient le centre pénitentiaire de Maubeuge. Deux autres réunions ont eu lieu en 2017 dont les contrôleurs n'ont pas reçu les comptes rendus.

e) La commission pluridisciplinaire unique

La commission pluridisciplinaire unique (CPU), commission administrative à caractère consultatif prévue par les dispositions de l'article D.90 du code de procédure pénale, est présidée par le directeur adjoint. Il en existe plusieurs formes au sein de l'établissement.

Une CPU, dont l'ordre du jour est variable, est réunie tous les mercredis : pour les mois de janvier et de février 2018, une note de service fournie aux contrôleurs en précise les thématiques. L'étude des dossiers des arrivants et des sortants est réalisée de manière hebdomadaire tandis qu'une fois par quinzaine y sont associés le classement ou déclassement au travail, la prévention du suicide et la validation des entrées ou sorties du régime « respect ». Le suivi des dossiers sensibles (personnes détenues surveillées pour leur radicalisation et pour apologie ou actes de terrorisme) fait l'objet d'une étude mensuelle au sein de cette CPU. Enfin, une commission particulière relative au parcours d'exécution des peines se réunit mensuellement.

Les commissions rassemblent un membre de la direction, le chef de détention, un ou plusieurs officiers, des membres du personnel de surveillance notamment ceux intervenant au quartier des arrivants, un membre du SPIP, un personnel de l'unité sanitaire lors de la commission traitant de la prévention du suicide, un membre de l'unité locale d'enseignement ainsi qu'un personnel du service emploi et formation du partenaire privé *GEPSA* s'agissant des classements et déclassements au travail.

Les contrôleurs ont été surpris de constater la présence au sein de toutes les commissions – hormis celle relative à la radicalisation – d'un représentant de l'association « *Relais prison Sambre-Avesnois* » d'aide aux familles de personnes détenues, alors qu'y sont évoqués des éléments confidentiels voire couverts par le secret professionnel.

Recommandation

Si la présence de représentants d'associations lors de la commission pluridisciplinaire unique relative à la lutte contre l'indigence peut s'avérer utile, il n'est pas acceptable que ces personnes assistent à l'ensemble de la commission où s'échangent, dans le cadre de l'affectation en cellule, du classement au travail ou de la prévention du suicide, des éléments confidentiels voire couverts par le secret professionnel. Leur participation à cette partie des commissions doit cesser.

Enfin, conformément à l'article 29 de la loi pénitentiaire de 2009 des réunions facilitant l'expression collective des personnes détenues ont été mises en place (cf. *infra* § 8.8).

3.6 LES PENALITES APPLIQUEES AU PRESTATAIRE PRIVE SONT MINIMES AU REGARD DES PENALITES ENCOURUES

La société *GEPSA* assure la gestion des fonctions liées à la personne en matière d'hôtellerie, de maintenance, de transport, de travail pénitentiaire des personnes détenues, de l'accueil aux parloirs des familles ; la fonction relative à l'entretien de locaux est sous-traitée par la société *GEPSA* à la société *ONET*, celle de restauration à la société *R2C*.

Depuis 2016, l'administration pénitentiaire a repris la gestion des matelas, des oreillers et des locations de postes de télévision et de réfrigérateurs.

Sous la direction d'un responsable de site, vingt-neuf personnes assurent l'ensemble des services selon les clauses du contrat. Pour évaluer leur respect, un attaché d'administration a en charge le contrôle du marché, le suivi et le contrôle de la maintenance, les prestations de services à la personne.

A partir de la saisie des défauts et des signalements dans le logiciel *ad hoc* – qui permet de suivre les demandes d'intervention ainsi que les actions curatives et préventives de maintenance – le partenaire doit intervenir, dans les délais contractuels, pour mettre un terme au problème. A défaut de résolution dans les délais, il encourt des pénalités également prévues au contrat.

Un rapport de performance mensuel se tient entre la direction de l'établissement et le responsable de site de *GEPSA*. Les pénalités générées par la saisie des mains courantes y sont discutées, que le chef d'établissement décide de maintenir ou non en tenant compte de l'argumentaire du partenaire mais surtout de l'impact sur le fonctionnement de l'établissement. En 2016, 2 716 signalements ont été recensés et 2 648 clôturés. Le montant des pénalités encourues était de 251 745 euros pour une facturation finale de 33 039 euros.

3.7 LES CONTROLES SONT NOUVELLEMENT ASSURES

Si le conseil d'évaluation n'avait pas été réuni depuis plusieurs années (au moins trois ans) le sous-préfet nouvellement nommé a déclaré qu'il serait très vigilant sur la situation de l'établissement. Le conseil d'évaluation d'octobre 2017 aurait donné lieu à de nombreux échanges sur les phénomènes de violence et de trafics alors que seul un compte-rendu lapidaire, rédigé par le secrétariat de direction de l'établissement, a été fourni aux contrôleurs. Selon les informations qu'ils ont recueillies, le procès-verbal aurait été édulcoré.

Le procureur s'est rendu sur place en 2017 et le président du tribunal s'est déplacé lors de sa prise de fonction.

Le député de la circonscription devait se déplacer pour une visite de l'établissement le 19 janvier mais compte tenu du mouvement des surveillants cette visite a été annulée.

L'inspection territoriale de l'administration pénitentiaire a réalisé un audit de l'établissement en février 2016.

4. L'ARRIVEE DES PERSONNES DETENUES

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST RESPECTUEUSE DE LA PERSONNE ARRIVANTE

Comme constaté lors de la précédente visite, l'arrivée, l'écrou et les formalités de vestiaire s'effectuent dans de bonnes conditions, avec le souci de respecter les règles pénitentiaires européennes.

Les agents affectés au greffe (6,8 ETP) sont tous polyvalents ; ils travaillent dans des conditions difficiles (cf. *supra* § 3.3.2).

Depuis 2016, un adjoint administratif, particulièrement investi et très attentif aux évolutions législatives fait fonction de responsable du service et ce jusqu'à la fin du mois de février 2018.

A compter de cette date, le greffe sera dirigé par une secrétaire administrative, en stage de formation au moment du contrôle.

Les arrivées au CP de Maubeuge sont programmées, sauf les personnes écrouées en provenance de liberté, le mardi pour les personnes condamnées à des peines exécutable en maison d'arrêt et deux mercredis par mois pour les personnes transférées au CD ; elles se passent dans la fluidité d'un accueil respectueux de la personne arrivante.

Les contrôleurs ont assisté le mardi 9 janvier à l'accueil de six hommes, en provenance de la maison d'arrêt de Béthune (Pas-de-Calais) qui nécessitait un désencombrement. Aucune de ces personnes n'était signalée pour comportement à risque.

Après leur descente du véhicule pénitentiaire (stationné devant l'entrée donnant directement accès au greffe) et le retrait de leurs entraves, ils ont attendu ensemble dans une grande pièce située face au greffe et à côté du vestiaire, avant d'être appelés, par le responsable du greffe en charge des formalités d'écrou s'effectuant derrière un guichet.

Les contrôleurs ont pu constater que l'inquiétude des personnes arrivantes était gérée de façon pédagogique par l'agent du greffe qui a pris le temps de répondre aux questions, notamment à celles concernant l'exécution et la fin de peine prévisionnelle. En cas de doute, il est expliqué la nécessité de vérifier la fiche pénale pour donner une réponse fiable, alors portée à la connaissance du requérant dans un délai de 24 heures. Une des personnes arrivantes, particulièrement angoissée par la très proche naissance de son enfant a eu les renseignements suffisants pour être en capacité de saisir immédiatement le juge de l'application des peines d'une demande de permission de sortir qui sera examinée en urgence (hors commission d'application des peines).

Tous les arrivants ont été sensibilisés au risque de violences possibles en détention et à l'importance d'en parler.

Par contre aucune information ni écrite ni orale ne leur a été donné concernant l'obligation de ne pas conserver de documents mentionnant le motif d'écrou (article 42 de la loi pénitentiaire). Il a été dit aux contrôleurs que ces personnes, ayant déjà séjourné dans un établissement pénitentiaire, connaissaient cette règle.

Après les formalités d'écrou, dont la durée est de l'ordre de dix minutes, la personne a été prise en charge par le surveillant affecté en poste fixe au vestiaire. Très expérimenté, cet agent ne pratique une fouille que sur les personnes en détention provisoire et dans l'hypothèse où les personnes transférées n'ont pas subi de fouilles lors de leur sortie de l'établissement d'origine.

Il s'est employé à faire immédiatement et contradictoirement l'inventaire des effets et des biens tout en renseignant la fiche inventaire signée par l'intéressé, gardée dans son casier nominatif au vestiaire et réactualisée à chaque ajout ou retrait d'objets.

La personne arrivante quitte donc le vestiaire avec ses affaires personnelles autorisées par le règlement à être gardées en cellule.

Tous les objets de valeur, l'argent et le téléphone portable sont transférés au coffre de la régie des comptes nominatifs.

Les dotations habituelles (linge, draps, vaisselle et nécessaires d'hygiène) prévues pour toute personne arrivante sont remises à chacun à qui on propose, si nécessaire, un certain nombre de vêtements d'appoint parmi un stock disponible.

La remise de la somme d'un euro, destinée à téléphoner et l'offre d'un repas sont automatiques.

Outre les constatations tenant au protocole d'accueil dont la mise en œuvre est apparue conforme aux règles pénitentiaires européennes, les contrôleurs ont relevé le professionnalisme bienveillant du personnel facilitant un comportement calme des six personnes qui ont gagné le quartier des arrivants de la maison d'arrêt sans être accompagnées d'un surveillant.

Bonne pratique

Les formalités de l'arrivée sont organisées avec compétence et pédagogie, permettant ainsi un accueil fluide et respectueux de la dignité des personnes incarcérées.

4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS, AUX REGLES DE FONCTIONNEMENT LABELLISEES, FAIT FONCTION, A LA MAISON D'ARRET, DE VARIABLE D'AJUSTEMENT POUR LA GESTION DE LA SURPOPULATION ET, AU CENTRE DE DETENTION, DE « SAS DE TRANQUILLITE »

4.2.1 Le quartier des arrivants à la maison d'arrêt

Décrit de façon exhaustive dans le rapport précédent, ce quartier n'a subi aucun changement sinon une détérioration importante du mobilier : tables et placards cassés à tel point que ces meubles ne sont plus scellés.

Au jour du contrôle, les douze cellules doubles étaient toutes occupées ; dans la plus grande (13 m²) trois personnes y étaient hébergées dont l'une dormait sur un matelas au sol. Il a été précisé aux contrôleurs, lors de leur dernière visite dans ce quartier le 11 janvier, que trois nouvelles personnes étaient en attente d'incarcération, portant ainsi le nombre de matelas au sol à quatre.

Toutes les personnes arrivantes, hors transfert pour le CD, sont règlementairement appelées à y séjourner, pour la durée de la session variant de huit à quatorze jours ; en fait, au jour du contrôle, seules quinze personnes composaient une telle session, les autres occupants étant soit des personnes vulnérables, soit des personnes n'ayant pu être affectées dans une autre aile de la MA faute de place.

Alors que les contrôleurs étaient présents au quartier, trois surveillants (dont un stagiaire) ont pratiqué une fouille de cellule. Selon les dires, il est habituel d'y trouver, alors que les occupants n'y séjournent que peu de temps, des objets interdits (principalement des téléphones portables et des clés USB) et des petits morceaux de cannabis.

La fouille, alors systématique sur les occupants de la cellule, se passe dans le local sanitaire et plus précisément dans une cabine de douche où la personne détenue est gardée avant d'être autorisée à regagner sa cellule.

Les agents pénitentiaires, comme les personnes détenues, avec qui les contrôleurs ont échangé, disent regretter qu'une pièce, adaptée pour la circonstance ne soit pas affectée à la fouille personnelle, seule garantie du respect de l'intimité.

Recommandation

Les conditions de fouille personnelle doivent s'effectuer dans un endroit spécialement aménagé qui garantit scrupuleusement le respect de l'intimité de la personne fouillée.

Dès son arrivée dans le quartier des arrivants (QA), l'intéressé est pris en charge par l'agent pénitentiaire référent pour le QA composant obligatoirement l'équipe des trois surveillants en poste. La lieutenant, en charge du bâtiment B, assume également la responsabilité du QA.

Dès l'installation en cellule et après inventaire contradictoire établi à partir d'une fiche-modèle, la personne incarcérée se voit remettre un document synthétisant le règlement intérieur et un bon de cantine spécifique comportant principalement du tabac et un nécessaire de correspondance.

L'organisation de la vie au quartier s'articule autour des entretiens que les arrivants doivent avoir avec les différents services : l'entretien individuel avec le directeur adjoint ou le chef de détention, un personnel de l'unité sanitaire, un CPIP, la psychologue PEP, le représentant des visiteurs de prison.

Une réunion d'information collective est animée par le responsable formation de GEPSA, une autre par le responsable local d'enseignement.

Chacun des intervenants renseigne une « *fiche de liaison* » tandis que l'entretien avec le responsable de l'établissement est consigné dans une fiche intitulée « *compte-rendu d'audience arrivant* », ces documents nourrissant la discussion lors de la CPU qui se tient à la fin de la session.

Outre ces rendez-vous, les arrivants bénéficient d'une heure de promenade matin et après-midi et de deux heures de sport dans la semaine, aucune autre activité ne leur étant proposée.

Des livres de la bibliothèque peuvent, sur demande (très rares) leur être apportés.

Les nouveaux arrivants, qui, à l'occasion des mouvements ou pendant les promenades sont mis au courant du climat de violence qui règne au CD, ont fait part aux contrôleurs de leur appréhension à y être ultérieurement affectés.

4.2.2 Le quartier des arrivants au centre de détention

Seules six cellules sont réservées aux personnes qui arrivent suite à un transfert en affectation au CD de Maubeuge. Localisées au deuxième étage du bâtiment A-Est dans l'aile fermée, ces cellules, conformes à l'ensemble de celles du bâtiment A, sont dans un état de maintenance très correct ; dotées d'un téléviseur et d'un réfrigérateur, elles étaient, inoccupées au moment du contrôle, les arrivées se succédant à un rythme bimensuel (deux mercredis par mois) pour une session n'excédant pas sept jours.

Chaque personne est seule en cellule ; la procédure d'accueil est très exactement identique à celle décrite pour les arrivants à la MA, à la seule différence que les personnes transférées de cette maison d'arrêt ne bénéficient pas systématiquement de l'entretien avec la direction de l'établissement.

Même dans l'hypothèse où le paquetage personnel contient certains produits d'hygiène, les arrivants au CD reçoivent, outre les documents d'information sur la vie en détention, l'ensemble des kits standards.

Selon les informations recueillies, les traitements médicaux nécessaires aux personnes malades ou nécessitant un traitement de substitution aux opiacés sont diligentés dans la journée par l'unité sanitaire dont un des soignants se sera alors déplacé pour s'entretenir avec la personne sous traitement.

Pas plus qu'au QA de la maison d'arrêt, les personnes nouvellement transférées au CD ne se voient proposer d'activités autres que deux heures de sport hebdomadaires. Elles bénéficient bien sûr de deux heures de promenade quotidienne à des créneaux horaires qui leur sont exclusivement réservés. Il est regrettable qu'elles ne bénéficient pas d'activités socioculturelles.

Les entretiens avec les personnes détenues, dont certaines venaient de quitter, avec anxiété, le quartier des arrivants, ont mis en évidence leur crainte d'être soumises à des pressions puis à des violences physiques de la part d'un petit groupe de personnes incarcérées, organisateur de divers trafics.

Il a été relaté aux contrôleurs que de tels faits n'étaient pas ignorés des surveillants dans l'incapacité totale de protéger les personnes détenues victimes de violences graves.

De tels dysfonctionnements n'ont pas été contestés par le personnel d'encadrement du CD qui a expliqué aux contrôleurs que des transferts, pour mesure d'ordre, devenaient indispensables et urgents, seule solution pour rétablir un fonctionnement garantissant le droit à l'intégrité physique des personnes détenues au CD.

4.2.3 L'évaluation pluridisciplinaire pour l'affectation en détention offre des choix très limités

Présidée par le directeur adjoint, la commission pluridisciplinaire unique (CPU) dont une partie est réservée à l'examen de la situation des arrivants, se tient chaque mercredi après-midi en présence de tous les acteurs de la détention, du représentant de GEPSA et d'un membre de l'association relais prison Sambre-Avesnois (RPSA).

Les contrôleurs ont assisté à celle du mercredi 10 janvier.

La situation des sept personnes en fin de session des arrivants (deux à la MA et cinq au CD) a été examinée ; le président de la commission a donné la parole à chacun des agents pénitentiaires en charge du suivi de l'arrivant, le représentant de RPSA ayant un rôle d'observateur.

Tous ont exprimé un avis motivé quant au comportement de l'intéressé en fonction des informations recueillies au cours des entretiens. La parole a circulé librement et des renseignements concernant les faits à l'origine de l'incarcération ont été échangés sans que l'opportunité de la présence de la personne bénévole de l'association de l'accueil des familles ne questionne la direction de l'établissement. Il est apparu aux contrôleurs qu'une telle pratique était, pour le moins, irrespectueuse de l'obligation de ne pas divulguer le motif d'écrou (cf. *supra* § 3.5.3 e).

Les points de discussion se sont ciblés essentiellement sur le niveau d'escorte à mettre en place, l'existence ou non de liens familiaux, le paiement des parties civiles, la nécessité d'envisager un suivi psychologique et les possibilités d'orientations quant au travail ou à la formation professionnelle.

La synthèse écrite, remise en mains propres à l'intéressé par un surveillant, a été identique pour les sept personnes et libellée comme suit : « à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique,

les préconisations suivantes pour votre parcours en détention ont été émises : pour un suivi psychologique, adressez-vous à l'unité sanitaire. Pour les parties civiles, veuillez-vous rapprocher du service de la comptabilité. Par ailleurs, veuillez adopter un bon comportement en détention. Pour le travail et les formations, veuillez-vous adresser au responsable ATF. Pour un visiteur de prison, veuillez-vous rapprocher auprès du SPIP. »

A l'exception des personnes vulnérables affectées au rez-de-chaussée du bâtiment B-Sud, le choix des cellules est avant tout fonction de la disponibilité, en tenant compte, autant que faire se peut, de l'âge, du fait que le détenu soit fumeur ou non, du souhait personnel de la personne détenue d'être mise en cellule avec une personne dénommée.

Les personnes incarcérées au CD sont affectées en régime ouvert, sauf si leur dangerosité ou leur vulnérabilité est avérée à l'issue de la session des arrivants. L'une des dix-huit cellules de l'aile Est leur est alors affectée, ce secteur fonctionnant en régime fermé.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES PERSONNES DETENUES SONT SOUMISES A UN TEMPS D'ENFERMEMENT EXCESSIF ET LE QUARTIER DE LA MAISON D'ARRÊT EST EN SITUATION DE SURPOPULATION

Les horaires de fonctionnement du CD sont les mêmes que ceux de la MA : 7h à 18h30. Dès 18h30, les contrôleurs ont constaté que les agents se massent dans le couloir du bâtiment administratif et attendent de pouvoir sortir, après pointage, à 19h.

Recommandation

La durée pendant laquelle les personnes détenues sont enfermées la nuit ne peut excéder douze heures. Le personnel doit tenir son poste jusqu'à la fin de son service à 19h.

Au moment de la visite du CGLPL, l'occupation des cellules dans l'ensemble de l'établissement (maison d'arrêt et centre de détention) était la suivante

		Quartier CD								Quartier MA								Total
		A 1				A 2				B 1				B 2				
		E	N	S	W	E	N	S	W	E	N	S	W	E	N	S	W	
Nb par cellule	1	21	22	23	18	20	21	20	21	12	14	2	14	11	13	11	13	256
	2	4	0	0	0	4	2	2	2	22	18	36	18	18	20	20	20	186
	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	3	0	0	0	9
dont prévenus et condamnés ensemble										2	2	12	2	0	0	0	2	20
Total		25	22	23	18	24	23	22	23	34	32	44	32	32	33	31	33	
		88				92				142				129				
		180								271								
		451																

A la lecture de ce tableau, il apparaît que :

- la séparation entre condamnés et prévenus n'est pas assurée dans toutes les cellules du quartier maison d'arrêt (MA) : dix cellules doubles étaient occupées par un condamné et un prévenu ;
- trois cellules du quartier MA, équipées de deux lits, étaient occupées par trois personnes ;
- quatorze personnes placées au quartier centre de détention (CD) étaient, par choix, dans des cellules doubles.

5.2 LES CELLULES DU QUARTIER MAISON D'ARRÊT DES HOMMES, SUR OCCUPEES, MANQUENT DE MOBILIER ET CERTAINES NE SONT PAS CHAUFFEES

5.2.1 Les conditions de vie

Au moment de la visite du CGLPL, cinq cellules du quartier MA comportaient un matelas sans sommier, posé directement sur le sol.

Des meubles de rangement manquent dans de nombreuses cellules occupées par deux ou trois personnes. Certaines armoires sont détériorées et couchées par terre, notamment dans une cellule occupée par trois personnes pour pouvoir y poser un matelas sans sommier.

Depuis la visite précédente, deux bancs en béton et une barre de traction ont été installés dans chacune des deux grandes cours de promenade. En revanche, les WC de ces cours sont condamnés et elles ne disposent d'aucun abri contre les intempéries ; par mauvais temps, une porte est ouverte permettant aux personnes détenues d'aller s'abriter sous l'escalier conduisant aux unités B 2 et A 2.

Recommandation

Un abri doit être mis en place dans chacune des cours de promenade de l'établissement.

Au moment de la visite du CGLPL, la température extérieure baissait jusqu'à quelque 5 °C la nuit. Les contrôleurs ont fait constater à la direction et au responsable local de GEPSA que les radiateurs étaient froids dans un certain nombre de cellules du quartier MA, en particulier dans les ailes Sud et West de B 1. Les occupants de ces cellules ont déclaré qu'ils passaient la nuit entièrement habillés sans réussir à se réchauffer. Par ailleurs, l'occupant d'une des cellules a été vu par les contrôleurs en train d'écoper de l'eau provenant du radiateur sur le sol de sa cellule. A ses dires, le problème datait de deux semaines.

Recommandation

Le chauffage est défectueux dans une partie des cellules du quartier de la maison d'arrêt. Des travaux de remise en état doivent être réalisés de toute urgence.

5.3 LE REGIME DE RESPECT DE LA MAISON D'ARRET CONSTITUE UNE CONTRACTUALISATION INEQUITABLE DES OBLIGATIONS DES PERSONNES DETENUES

Un régime de respect est en place depuis le 30 octobre 2017 dans deux ailes du B 1, Nord et Est. Le 17 janvier 2018, soixante-dix-sept personnes y participaient :

- trente-quatre au B 1 Nord réparties dans vingt-trois cellules, douze bénéficiant d'un encellulement individuel ;
- trente-trois au B 1 Est, réparties dans vingt-trois cellules, treize bénéficiant d'un encellulement individuel.

Selon le règlement intérieur, les portes des cellules sont ouvertes de 7h à 12h15 et de 13h à 18h30.

Quatorze agents sont volontairement référents du régime de respect dans leur équipe, soit deux agents par équipe. Un premier surveillant, volontaire, a quitté le CD de l'établissement pour prendre en charge ce nouveau régime à la MA.

Selon les informations recueillies, le projet a été porté par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille (DISP), qui a validé l'implantation à la MA en lieu et place du CD comme initialement envisagé mais écarté en raison de l'absence de personnel supplémentaire. La réflexion a commencé en mai 2016. L'officier responsable du régime de respect et la formatrice du centre pénitentiaire de Beauvais (Oise) – lequel est présenté comme la référence régionale en la matière – ont présenté le fonctionnement de ce nouveau régime au personnel de Maubeuge. Ce dernier s'est rendu en visite à Beauvais et a pris connaissance du règlement intérieur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan (Landes). Il n'y a pas d'autre formation organisée que ces temps de face-à-face entre pairs. Le CP de Maubeuge participe dorénavant aux comités de pilotage régionaux, à raison d'une fois par mois environ.

La réalisation de travaux (verrous de confort, fixation du mobilier et remise en état des panneaux d'affichage dans les cellules) a retardé la mise en place de six mois.

Un seul compte-rendu d'incident a été rédigé par les surveillants depuis la mise en place du régime.

a) L'intégration et l'exclusion

Pour intégrer le régime de respect, il faut :

- être présent dans l'établissement depuis un mois ;
- ne pas avoir eu de compte-rendu d'incident (CRI) depuis deux mois ;
- avoir un reliquat de peine supérieur à trois mois.

Aucune condition tenant au statut pénal (condamné, prévenu, procédure criminelle ou correctionnelle) n'est requise.

L'inscription comme l'exclusion relèvent de la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Depuis octobre 2017, selon les éléments recueillis, la CPU a étudié 215 demandes d'intégration du régime de respect et en a validé 142. La CPU du 17 janvier 2018 comportait dix-huit demandes d'intégration et une proposition d'exclusion.

S'il n'y a pas de place disponible dans les deux ailes mais que le demandeur remplit les conditions, il est placé sur liste d'attente. Le 3 janvier 2018, huit personnes constituaient la liste d'attente. Les libérations sont régulières : le 17 janvier, huit libérations devaient avoir lieu avant la fin du mois en cours et six au mois de février.

Lors de l'intégration, le règlement intérieur est distribué et expliqué par le premier surveillant ; un contrat d'engagement est signé.

Depuis la fin octobre, dix-neuf personnes détenues ont été exclues, dont quatre à leur demande les 30 octobre, 8 novembre, 6 décembre 2017 et 8 janvier 2018 : ces personnes ne souhaitent pas se lever à 7h chaque matin. Les autres exclusions ont été motivées par l'accumulation de cinq points négatifs (onze cas), des insultes au surveillant référent (deux cas), la possession d'une bombe d'auto-défense (un cas), des insultes à un officier (un cas).

La décision d'intégration et la décision d'exclusion font l'objet d'une notification et sont produites en trois exemplaires : pour la personne concernée, pour le dossier pénal, pour le premier surveillant.

b) L'évaluation

L'évaluation a lieu pendant un trimestre, identique pour tous, se terminant le 31 janvier pour le trimestre en cours. Si une personne détenue recueille trois points négatifs au cours d'une semaine, elle est exclue ; de même si elle cumule cinq points négatifs au cours du trimestre.

Les points positifs comme les points négatifs sont inscrits par les agents dans un logiciel dénommé RESPECT, créé par la DISP de Lille aux fins d'évaluation des personnes détenues en régime de respect. Une motivation de la décision relative aux points est prévue par le logiciel. Lors de la visite, un des agents en charge du régime de respect n'est pas parvenu à ouvrir le logiciel. Le gradé récapitule quotidiennement l'état des points négatifs pour chaque personne détenue. Lors de la visite, deux personnes étaient à moins quatre points depuis environ un mois et demi, sans commettre le manquement supplémentaire de nature à les faire exclure. Des stratégies individuelles s'installent donc, sous réserve d'être bien informé de l'état de ses points, ce qui n'a pas été confirmé par les discussions que les contrôleurs ont eues avec les personnes détenues.

Le règlement intérieur indique qu'un point positif peut être attribué pour un « *comportement exceptionnel* », sans autre précision.

Le premier surveillant doit veiller à harmoniser les pratiques d'évaluation entre les agents et à ne pas laisser se développer l'évaluation punitive ou encore l'évaluation collective. Il a par exemple été rapporté l'attribution de points négatifs à un groupe de personnes détenues, faute de parvenir à identifier le ou les auteurs du manquement avec précision, par un agent lors d'un week-end. La semaine suivante, le premier surveillant a enlevé ces points négatifs mal motivés. Il a aussi été rapporté des seuils de tolérance différents entre les agents : les personnes détenues doivent se lever et s'habiller à 7h tous les matins (possibilité de se recoucher jusqu'à 9h les samedis et dimanches) et la sieste n'est pas admise, mais les points négatifs ne sont pas distribués automatiquement, la règle elle-même faisant l'objet de contestations en raison du constat unanime de l'absence d'activités proposées. S'assoupir devant son poste de télévision après le déjeuner le week-end fait encourir un point négatif, de même que vouloir se réveiller à 8h un samedi matin.

Recommandation

Le régime de respect doit être davantage défini et harmonisé, et le personnel formé à son application. Les règles à respecter doivent être en cohérence avec la finalité du régime et ne pas faire l'objet d'une application arbitraire.

c) Les commissions

Le règlement intérieur mentionne quatre commissions : la commission d'hygiène chargée de garantir la propreté des locaux du module, la commission activités chargée de faire de propositions sur l'offre d'activités et d'évoquer les problèmes rencontrés durant les activités, la commission accueil chargée d'accueillir les nouveaux arrivants dans le module, la commission de règlement des conflits chargée d'établir une médiation et d'arbitrer les conflits naissant entre deux personnes. Ces commissions fonctionnent depuis le 2 novembre. Le premier surveillant distribue des feuilles de candidature. En cas d'absence de candidat, il procède à une désignation. Il veille à ce que les participants tournent.

Il ressort des entretiens avec les personnes détenues que la participation à la commission hygiène équivaut en fait à réaliser le travail d'auxiliaire d'unité au service général pendant deux semaines. Le CGLPL considère qu'il s'agit d'un emploi qui mérite rémunération.

Recommandation

L'activité déployée au travers des commissions du régime « respect » ne doit pas entraîner la diminution du nombre de postes d'auxiliaires rémunérés.

Des personnes détenues ont exprimé aux contrôleurs que l'auxiliaire-conflit doit faire le travail du surveillant, sans y avoir été formé. Ce rôle est tenu pendant trois mois. Les personnes rencontrées en ressentaient une certaine inquiétude liée à la responsabilité qui leur incombe. Elles pourraient utilement être formées à ce rôle de médiateur.

Un seul conflit a été géré par le gradé après échec des « auxiliaires-conflit » : l'occupant d'une cellule contestait le volume sonore de la musique de son co cellulaire. Après convocation par le gradé, l'entente est revenue dans la cellule.

d) Les activités

Vingt-cinq heures d'activités sont inscrites dans le contrat d'engagement. A l'exception du parloir et de la promenade, tout relève de l'activité. Ont été énumérés l'Atelier des mots, CLIP (activité informatique, une fois par semaine). La coordinatrice des activités des services civiques auprès du SPIP serait chargée de proposer un programme d'activités mais aucune réalisation concrète n'a pu être rapportée en dehors d'un tournoi de dames et d'un tournoi d'échecs. Laissés à l'initiative et aux moyens des personnes détenues elles-mêmes, seuls des jeux de cartes sont disponibles en cantine. L'offre de travail et de formation professionnelle est de plus insuffisante à la date de la visite (cf. *infra* § 10).

Chaque aile comporte une salle d'activité, derrière la façade vitrée ; ces salles sont propres mais vides, hormis une table et au mieux une unique chaise.



Une des deux salles d'activités du B 1

Conscient de ces lacunes, le premier surveillant soutient le projet des moniteurs de sport de rouvrir une salle de musculation dans une salle accessible depuis une petite cour de promenade de la MA. Il a aussi imaginé une activité liée au patrimoine historique local, menant ensuite les personnes détenues à l'extérieur lors de permissions destinées au nettoyage et à la visite de ce patrimoine, mais il n'avait pas de réponse de la direction à la date de la visite.

La situation vis-à-vis des activités a été résumé ainsi par une personne détenue « *Debout depuis 7h, mais on se fait chier.* ».

Recommandation

Le contrat d'engagement au régime « respect » est faussé car l'établissement n'est pas en mesure de proposer le quota d'activités défini. L'engagement de la personne détenue revêt un caractère fictif, en contradiction avec le principe d'obligations réciproques. Il doit être remédié à cette situation.

e) L'intervention des autres acteurs de la vie en détention

Le SPIP n'a rien modifié à ses conditions d'intervention auprès de ce public, sauf à mentionner un cahier dans lequel les personnes détenues doivent inscrire leurs demandes de rendez-vous. Si aucune amélioration de l'accès des CPIP aux personnes détenues – relevée très positivement dans d'autres établissements – n'est soulignée à Maubeuge, cela est attribué au fait que les CPIP localement utilisent habituellement les clefs des cellules pour voir les personnes détenues. Du point de vue des personnes détenues aussi, la qualité de l'intervention du SPIP ne varie pas.

Selon d'autres sources d'information, le SPIP n'a pas été associé à l'installation de ce régime, considéré par le personnel de l'établissement comme un pur moyen de gestion des personnes détenues.

Le juge de l'application des peines ne s'est pas rendu en détention pour connaître le régime de respect. Les critères d'octroi des réductions de peine sont les mêmes que dans les autres secteurs de l'établissement.

Pourtant, dans une note du 30 novembre 2017 portée à la connaissance de la population pénale, il est précisé que la participation à un module de respect pourra « être prise en compte par les magistrats de l'application des peines lors de l'examen de votre situation individuelle ».

Pour remplir un objectif de prévention de la récidive, la participation de tous les acteurs de la mesure de privation de liberté est nécessaire : service pénitentiaire d'insertion et de probation, unité locale d'enseignement, organisme de formation, juges de l'application des peines et d'instruction, etc.

5.4 LE QUARTIER DU CENTRE DE DETENTION EST DESORGANISE ET SON FONCTIONNEMENT DOIT ETRE REPENSE POUR NE PLUS ATTENTER AUX DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DETENUES

5.4.1 Les locaux

a) Le bâtiment

Le centre de détention (CD) occupe le bâtiment A, accessible par un niveau rez-de-chaussée (A 1) et un niveau en étage (A 2), eux-mêmes scindés en deux pour desservir quatre ailes de deux étages (ailes dénommées selon les points cardinaux anglo-saxons S, E, N, W) précédées, une fois une porte vitrée franchie, d'un espace collectif ouvert occupé par une table, une cuisinière, un banc, parfois des chaises, un tableau d'affichage.

Chaque aile offre vingt-trois cellules, correspondant à vingt-cinq places en raison d'une cellule double par étage. La cellule de protection d'urgence a été installée au A 2 Est. Cette aile est affectée par ailleurs au quartier des arrivants (six cellules, sept places, cf. *supra* § 4.2.2) et à une gestion en régime fermé (seize cellules, dix-sept places).

Dans chaque aile est accessible un local de quatre douches, carrelées, séparées par des parois légères parfois incomplètes, sans porte, équipées de pommeaux fixés dans le mur et de boutons presseurs ; accessibles après avoir franchi une marche, elles ne sont pas adaptées aux personnes à mobilité réduite ; l'eau coule de façon irrégulière. Quoique nettoyées activement par les auxiliaires, leur état nécessite une rénovation.

Recommandation

La rénovation des douches doit être réalisée.

Une unique cour de promenade, contiguë à la cour de la maison d'arrêt et séparée d'elle par un mur surmonté de concertina, est accessible le matin de 8h30 à 11h et l'après-midi de 13h30 à 17h, avec des entrées et des sorties organisées entre-temps. Un premier créneau d'une heure le matin, une heure l'après-midi est réservé aux personnes détenues soumises au régime fermé. Les horaires sont les mêmes toute l'année. Elle n'offre pas de préau ; en cas d'intempéries, la grille de la cour est laissée ouverte ce qui permet aux personnes détenues de s'abriter sous l'escalier menant au niveau A 2.

Les personnes détenues ne s'y sentent pas en sécurité et rapportent des faits graves de violence liés à du racket et au trafic de stupéfiants suivis d'une intervention insuffisante du personnel.

Recommandation

La surveillance des promenades du quartier du centre de détention doit être assurée afin de garantir l'intégrité physique des personnes détenues.

Deux agents assurent la surveillance de chaque niveau, depuis un poste central d'hébergement (PCH). L'un se tient dans le PCH, l'autre gère les quatre ailes du niveau. L'officier responsable du CD et son adjoint ont leur bureau au A 2. Un bureau similaire, situé au A 1, sert de bureau d'entretien mais se trouvait dans un état de salissure le rendant inutilisable lors de la visite (poubelle débordant, tableau électrique ouvert, enchevêtrement de tables) ; le bureau d'entretien du A 2 a été aménagé dans l'aile Est en lieu et place de l'espace collectif, derrière la façade vitrée de l'aile.

Recommandation

Des bureaux d'entretien assurant la confidentialité doivent être créés et entretenus au quartier centre de détention.

Le 10 janvier 2018, le niveau A 1 hébergeait quatre-vingt-huit personnes détenues, le niveau A 2 en hébergeait quatre-vingt-neuf dont six arrivants. Ces 171 personnes pour 192 places (hors quartier des arrivants) correspondent à un taux d'occupation de 89 %.

b) Les cellules

Les constats effectués lors de la visite du CGLPL en 2010 restent valables. Si les peintures sont propres, le mobilier (table, armoire, étagères) n'est pas réparti de façon égale et certains détails démontrent un entretien irrégulier : des cloisonnements de WC sont absents dans certaines cellules, des bondes ne sont pas remplacées dans les éviers. L'ensemble fait dire aux personnes rencontrées : « *c'est vieillot* ».

Le dysfonctionnement du chauffage, constaté à la MA dans des proportions graves (cf. *supra* § 5.2), n'a pas été relevé au CD pendant la visite.

L'offre de cellules de plain-pied, leur porte suffisamment large pour faire passer un fauteuil roulant ne suffisent pas à satisfaire les normes de l'accueil des personnes à mobilité réduite et les exigences de dignité au quotidien. En amont, l'accès au greffe est rendu difficile par une marche bétonnée hérissée de barres de métal ; dans les cellules, aucune barre de maintien n'est installée dans les WC, le miroir est positionné trop en hauteur de même que les prises électriques et les interrupteurs ; l'accès au local des douches nécessite une assistance humaine et les pommeaux fixes ne permettent pas une toilette efficace ; la zone socio-éducative, en étage, où est située la bibliothèque, n'est pas accessible. L'établissement, dès lors qu'il accueille un public présentant des besoins spécifiques, doit s'adapter.

Recommandation

Outre l'entretien régulier du bâti et de l'aménagement des cellules, l'établissement doit procéder aux installations nécessaires à la dignité des personnes détenues à mobilité réduite

qu'il accueille (notamment accessibilité des sanitaires).

5.4.2 Le régime différencié

Le régime ouvert est le régime ordinaire, le régime fermé l'exception : 175 places sont en régime ouvert, 17 places en régime fermé. Le régime fermé a été étendu au A 2 West le 8 janvier 2018, à hauteur de 5 cellules, 5 places, portant à 22 le nombre de places du régime fermé, soit 11,45 % des places du CD, hors quartier des arrivants.

a) Le régime fermé

Le régime fermé concerne les personnes détenues les plus fragiles qui l'ont demandé et les personnes détenues « ayant un profil disciplinaire » dits aussi « les punis ». Le 10 janvier 2018, dix-huit personnes étaient soumises au régime fermé, dont treize à leur demande et cinq de façon contrainte. La personne détenue placée en régime fermé depuis la durée la plus longue l'était depuis le 23 octobre 2017.

Les surveillants doivent respecter des consignes de séparation des unes et des autres, aidés en cela par la notion de référent du A 2 qui amène les agents à travailler au même poste sur une même période de façon à mieux connaître les consignes (cf. *infra*).

Parmi les dix-huit personnes en régime fermé, certaines sont les victimes de faits de violence commises par d'autres. Elles sont potentiellement amenées à fréquenter la même cour de promenade au même horaire, si bien que les droits des victimes continuent à être bafoués, ces dernières ne sortant pas. Postérieurement à la visite des informations parvenues au CGLPL ont confirmé ces constats et montré leur persistance : des personnes détenues se présentent toujours avec des hématomes.

Recommandation

L'hébergement de victimes et d'agresseurs au sein de la même aile doit cesser.

Le placement contraint en régime fermé résulte d'une décision de la direction. Prise par un seul membre du personnel et sans consultation de l'encadrement, elle n'est pas formalisée, hors le cas d'une mention dans la décision de la commission de discipline en tant que régime d'affectation de la personne détenue à l'issue de sa sanction disciplinaire. Dans le dossier individuel conservé dans le bureau de l'officier responsable du bâtiment, il a été possible de prendre connaissance du courrier d'une personne dite vulnérable demandant à se soumettre au régime fermé mais il n'a pas été possible d'extraire la moindre décision relative à un placement contraint. Pendant le temps du contrôle, la direction a pris la décision d'augmenter le nombre de cellules en « régime fermé » à raison de cinq cellules situées au rez-de-chaussée de l'aile West, attribuées à des personnes qui bénéficiaient de régime ouvert. Sans aucune procédure contradictoire, la direction les a informées de leur changement immédiat de cellule et donc de régime. Deux d'entre elles ont souhaité faire part aux contrôleurs, l'une de son soulagement de se sentir protégée, l'autre de son incompréhension, voire de sa colère à être contrainte à vivre sa détention sous le régime fermé.

La décision de sortir du régime fermé est prise par l'officier responsable du CD ou son adjoint quand il s'agit de personnes vulnérables ; elle est prise par la direction quand il s'agit d'affectations contraintes. Les personnes détenues rencontrées ne connaissent pas cette distinction et attribuent tous les pouvoirs à la direction. Dans tous les cas, la décision doit être prise de façon pluridisciplinaire afin de ne pas être entachée d'arbitraire.

Recommandation

La soumission à un régime fermé, qui s'assimile à une contrainte et fait grief, doit faire l'objet d'une décision prise à l'issue d'une procédure contradictoire qui ne peut résulter d'une mention sur la décision prise par la commission de discipline. Afin que des recours soient possibles, ces mesures doivent faire l'objet d'une procédure formalisée de notification assortie d'une motivation.

La décision de sortie du régime fermé doit être prise de manière pluridisciplinaire.

Tout projet d'évolution du fonctionnement du CD se heurte à l'organisation du travail des surveillants. Le poste de surveillance du A 2 est particulièrement actif, chargé à la fois de secteurs fermés (dont le quartier des arrivants) et de secteurs ouverts, alors que son équivalent du A 1 ne surveille que des secteurs ouverts. Les personnes détenues dépendent entièrement de son action pour sortir de la cellule et sont par nature, eu égard à leur arrivée récente, ou à leur fragilité ou à leur agressivité, plus demandeurs. Les tâches, traditionnelles d'une détention fermée, sont aisément comparées à celles à effectuer dans les secteurs ouverts, plus souples.

Contrairement à ce que les contrôleurs avaient relevé en 2010, il n'existe plus de formation particulière des agents au régime fermé ; la notion de surveillant-référent du A 2 (ainsi qu'un assistant-référent) continue à être utilisée pour l'organisation du service. Selon les informations recueillies, c'est la présence du quartier des arrivants qui permettrait de faire subsister cette référence, qui donne plus d'aisance aux surveillants pour mettre en œuvre les consignes de séparation en vigueur entre les personnes détenues du régime fermé.

Il a été rapporté aux contrôleurs qu'un projet d'instauration d'un régime de respect a été abandonné en raison de l'extension des tâches des agents que cela aurait induit au CD alors qu'aucune ressource complémentaire n'était octroyée. La spécificité du régime fermé, appliqué à l'égard de publics aussi différents que des arrivants, des personnes vulnérables et des personnes ayant commis des violences sur les personnes, nécessite déjà en tant que telle une ressource humaine complémentaire pour limiter la dépendance des personnes détenues au surveillant au sein du régime fermé et ne pas laisser le régime ouvert dépourvu de toute surveillance. Dans ces conditions, l'idée de fermer davantage de secteurs du CD n'est pas comprise.

Les règles de fonctionnement du quartier des arrivants (cf. *supra* § 4.2.2) sont en fait appliquées à toutes les places en régime fermé : promenade de 8h à 9h et de 13h30 à 14h30 soit lors des premiers tours exclusivement ; accès aux douches les lundi, mercredi et vendredi entre 7h et 10h ; pas d'accès à un coin cuisine collectif ; accès à la lecture par le biais d'un catalogue d'ouvrages disponibles à la bibliothèque. Dans la pratique, il est apparu que des surveillants envoient des personnes détenues à la bibliothèque de la zone socio-éducative et que des douches sont aussi octroyées le dimanche avant le parloir ; le rappel de l'interdiction de ces exceptions, par note de service, en atteste. Cela tend à faire du régime fermé un régime infra disciplinaire.

De plus, la soumission aux mêmes règles de fonctionnement de catégories de public aussi différentes et leur fréquentation en certains lieux comme la cour de promenade font perdre de l'intérêt à la notion de quartier des arrivants, destiné à protéger cette dernière catégorie de personnes détenues.

Recommandation

Au quartier centre de détention, les règles de fonctionnement du régime fermé doivent être distinctes de celles du quartier des arrivants.

b) Le régime ouvert

Le régime ouvert présente l'intérêt d'être le régime applicable à tous, sauf exception conduisant en régime fermé. Il n'a pour conséquence que l'ouverture des portes des cellules et la libre circulation sur deux étages au sein des sept ailes, sur huit, concernées.

Les contrôleurs ont constaté que l'ambiance est différente selon les ailes, allant de paisible et solidaire, à agressive et organisée en caïdat. L'aile A 1 West a été présentée aux contrôleurs comme le « Bronx ». Il a été indiqué que la répartition s'effectue selon les affinités, concrètement selon le lieu de résidence pour le A 1 Sud (les Lillois), A 1 Nord (les Maubeugeois) et selon un critère comportemental pour le A 1 Est (plus âgés, calmes) et le A 1 West (les autres, agités).

Des produits stupéfiants sont consommés. Dans certaines ailes, en journée, les portes des cellules, ouvertes perpendiculairement au chambranle, en quinconce de chaque côté de la coursive, masquent la vue aux surveillants. Des vols d'effets personnels ont été rapportés aux contrôleurs. Les personnes détenues les plus calmes disent ne pas sortir en promenade. En régime ouvert, la protection des personnes et des biens doit être mieux assurée.

5.5 L'ACCES AUX DOUCHES, BIEN QUE NOMBREUSES, N'EST PAS AUTORISE TOUS LES JOURS ; LES NECESSAIRES D'HYGIENE ET DE NETTOYAGE SONT INCOMPLETS

Chaque unité dispose de quatre douches, par niveau, c'est-à-dire pour dix à quinze personnes. Cela devrait permettre de les laisser librement à la disposition des personnes détenues. En réalité, chacune ne peut se doucher que trois fois par semaine ; il n'est pas possible de prendre une douche supplémentaire en préalable à un parloir.

Recommandation

Le nombre de douches par unité devrait permettre d'accorder un accès plus souple, en particulier lors des parloirs.

En principe, chaque personne détenue reçoit une fois par mois un « kit entretien cellule » comportant quatre rouleaux de papier hygiénique, deux flacons d'eau de Javel à 3 %, une crème à récurer, un produit pour laver la vaisselle et deux éponges. En complément, les personnes indigentes reçoivent un flacon de shampoing, un tube de dentifrice, un savon et une crème à raser ; en réalité, elles doivent remplir un bon de commande en précisant les produits dont elles ont besoin ; elles peuvent demander une brosse à dents tous les deux mois et cinq rasoirs jetables tous les trois mois. Elles peuvent aussi demander chaque mois dix timbres-poste et, à leur arrivée, une dotation vestimentaire. La crème à raser, qui n'est remise qu'une fois, aux arrivants, est un produit particulier dont l'utilisation nécessite l'emploi d'un blaireau ; le blaireau n'est pas remis et la cantine n'en propose pas.

Recommandation

Conformément au contrat établi avec le partenaire privé, les produits de toilette doivent être remis, complets et tous les mois, à l'ensemble des personnes détenues. Il n'est pas

respectueux de remettre aux arrivants un tube de crème à raser nécessitant l'emploi d'un blaireau, qui n'est ni distribué ni cantinable. Un produit de rasage utilisable doit être remis non seulement à chaque arrivant mais aussi tous les mois aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les draps sont nettoyés tous les quinze jours. L'état des draps sales est vérifié par le personnel de la buanderie ; s'ils sont détériorés, une contribution financière est demandée à la personne détenue concernée. Des personnes détenues ont déclaré que parfois il leur était remis des draps propres tâchés ou en mauvais état ; comme les draps sont déposés dans les cellules en l'absence de leurs occupants et en vrac, les contestations ne sont jamais prises en compte.

Recommandation

Les draps propres doivent être distribués en présence des personnes détenues ou bien remis dans des sachets fermés, de façon à permettre le contrôle immédiat de leur état par leurs destinataires.

5.6 LES MENUS NE SONT PAS AFFICHES ET LES PRODUITS COMMANDES EN CANTINE SONT DISTRIBUES EN VRAC

Il a été déclaré aux contrôleurs que des menus étaient remis aux auxiliaires pour affichage. Au moment de la visite, aucune unité ne comportait un tel affichage.

Des personnes détenues se sont plaintes aux contrôleurs que la cantine ne propose pas de café soluble : il n'est proposé que du café moulu, du café soluble décaféiné et de la chicorée.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'auparavant les produits cantinés étaient distribués dans des sacs en plastique transparent fermés, ce qui permettait au destinataire de constater des erreurs dans la livraison et de procéder à une requête avant même d'avoir ouvert les sacs.

Au moment de la visite du CGLPL, les produits commandés sont déposés en vrac dans les cellules, éventuellement hors de la présence des occupants. Les éventuelles contestations sont par conséquent impossibles à effectuer.

Recommandation

Les produits cantinés doivent être distribués dans des sacs fermés ou bien exclusivement en présence des personnes qui ont passé les commandes.

5.7 LES REFUS D'AIDE DECIDES LORS DE LA COMMISSION « INDIGENCE » SONT NOTIFIES SANS AUCUNE EXPLICATION

Au moment de la visite du CGLPL, la partie disponible du compte nominatif de 332 personnes détenues – soit les trois quarts de la population pénale – était inférieure à 20 euros.

Lors de la CPU « Indigents », la liste des personnes censées pouvoir bénéficier d'une aide est examinée. Certaines d'entre elles ne sont pas retenues parce que leur compte a été alimenté et qu'elles ne remplissent plus les conditions ou parce qu'elles ont refusé deux fois de suite un poste de travail rémunéré. Dans ces conditions, elles reçoivent une note ainsi rédigée : « *A ne pas aider* », sans aucune explication.

Recommandation

Lorsque la CPU « Indigents » refuse l'attribution d'une aide, la synthèse qui est adressée à la personne concernée doit indiquer le motif du refus.

Lors de la CPU « Indigents » du 19 décembre 2017, quatre-vingt-une personnes détenues avaient été déclarées indigentes et ont bénéficié de l'aide financière de 20 euros.

5.8 LA LOCATION DES TELEVISEURS EST ASSUREE DE MANIERE EQUITABLE

En principe, le coût de la location du téléviseur est partagé entre les occupants d'une même cellule, sur la base de 14,15 euros par téléviseur. Lorsqu'une personne est dépourvue de ressources, elle bénéficie gratuitement de la télévision.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT POURRAIT ETRE ASSURE AVEC DAVANTAGE D'HYGIENE

L'établissement comporte une entrée « piétons » et une entrée « véhicules » séparées, surveillées par un poste unique « porte d'entrée principale » (PEP) occupé par un agent, complété en journée d'un agent en charge du sas véhicules. Ils disposent d'un logiciel informatique de gestion des accès.

Après avoir présenté une pièce d'identité, la personne qui souhaite pénétrer dans l'établissement est soumise au contrôle d'un portique de détection des masses métalliques. Les bagages éventuels sont contrôlés à l'aide d'un tunnel d'inspection à rayons X.

Aucune sur chaussure jetable n'est mise à la disposition du public pour se déplacer convenablement sans chaussures lorsque le sol est humide ou sali – comme cela fut le cas lors de la visite.

Des consignes individuelles (huit grandes et vingt-huit petites) sont mises à la disposition du public en nombre plus important que lors de la visite de 2010 malgré la détérioration des serrures de trois d'entre elles. Elles complètent les casiers installés dans la maison d'accueil des familles. D'autres consignes sont réservées aux personnes qui entrent dans le sas véhicules, au nombre de quatorze petites et trois grandes. Elles sont en nombre suffisant.

L'espace est restreint. Il a été constaté jusqu'à onze personnes présentes dans le sas un jour de parloir (dix visiteurs, un surveillant). Le contrôle des familles avec enfants est effectué en premier lieu.

Recommandation

Des sur-chaussures jetables doivent être mises à disposition des personnes qui se soumettent au portique de détection des masses métalliques.

6.2 L'INSTALLATION DE VIDEOSURVEILLANCE, OBSOLETE, NE PROTEGE NI LES PERSONNES NI LES BIENS

Le système de vidéosurveillance en fonctionnement lors de la visite de 2010 est toujours en place. Il comporte trente et une caméras en couleur, disposées dans les cours de promenade et l'escalier de chacune d'elles, le couloir des ateliers, la salle d'attente à la sortie des parloirs, le couloir des cabines de parloir, la salle polyvalente, le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement, les abords de la PEP. Aucune caméra n'est installée dans les unités de vie.

Le système de report des images sur sept écrans, obsolète, ne permet pas d'élargir ou rétrécir le plan.

La surveillance de la salle d'attente utilisée après les parloirs présente un angle mort ; il a été constaté que les personnes détenues les plus vulnérables se massent près de la porte de sortie de la salle, face à la caméra, pour se protéger de violences éventuelles. Les images prises dans les cours de promenade sont de mauvaise qualité.

En charge d'enquêtes relatives à des violences entre les personnes, le service de police compétent sollicite des images de vidéosurveillance que l'établissement ne peut pas fournir et les enquêtes disciplinaires ne sont pas étayées par ce type d'images.

Le système d'information permettant de gérer les données de la vidéosurveillance est à la charge du prestataire privé (GEPSA à la date de la visite). Il est apparu, lors d'un test effectué afin de connaître la durée de conservation des données, qu'elles sont réparties équitablement sur deux enregistreurs différents. L'enregistreur comprenant les données des caméras les plus sensibles a permis de remonter aux données du 18 novembre 2017, soit cinquante-cinq jours de conservation ; le second enregistreur a permis de remonter aux données du 31 décembre 2017, soit douze jours de conservation.

Recommandation

Le système de vidéosurveillance doit être renouvelé pour mieux assurer la sécurité des personnes et des biens et permettre l'utilisation des images dans les enquêtes tant disciplinaires que judiciaires.

6.3 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES

La conception architecturale facilite la circulation au sein de la détention : les lieux d'hébergement et ceux d'activités se rallient aisément grâce à la réactivité d'un poste de surveillance occupé en permanence ; la circulation des personnes détenues placées au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement – situés au confluent des lieux d'hébergement et d'activités – n'a pas d'impact sur la circulation au sein des deux quartiers.

Seuls les mouvements vers les cours de promenade et vers le sport sont encadrés par le personnel, les autres mouvements de personnes détenues se réalisant en autonomie.

La volonté de ne pas entraver outre mesure la circulation des personnes détenues s'illustre également à travers les entrées et sorties de la cour de promenade du quartier centre de détention. La cour, accessible de 8h30 à 11h et de 13h30 à 17h, peut aussi être intégrée par les personnes détenues qui reviennent du parloir le matin par exemple, comme cela a été expliqué aux contrôleurs « à 9h et à 10h environ » en s'adaptant aux horaires réels du parloir.

6.4 LES FOUILLES SE MULTIPLIENT DE FAÇON ANARCHIQUE

6.4.1 Les fouilles intégrales

Les fouilles sont effectuées en application d'une note de service du chef d'établissement du 12 décembre 2017, prise en application d'une note du directeur interrégional des services pénitentiaires du 27 octobre 2017, elle-même prise en application d'une note du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 août 2017. Elle précise des objectifs quantitatifs de personnes détenues à fouiller intégralement, la fonction du personnel autorisé à ordonner la fouille ainsi que la nécessité de traçabilité dans GENESIS. Elle complète une note du 3 janvier 2014 décrivant la mise en œuvre de l'article 57 de la loi pénitentiaire. Il est indiqué que :

- une fouille intégrale accompagne la fouille de cellule ;
- sept personnes *a minima* doivent être fouillées intégralement à l'issue du parloir ;
- une personne est fouillée par bâtiment tous les deux jours à l'issue de la promenade ;
- trois personnes sont fouillées au retour des ateliers, des formations, du travail pénal, quotidiennement ;
- les personnes qui entrent dans l'établissement pour s'y faire écrouer, de retour de permission ou d'extraction font l'objet d'une fouille intégrale, de même que celles placées au quartier

disciplinaire et au quartier d'isolement, sans autre précision que celle relative à l'ordonnateur (le gradé de roulement) et à l'exécutant.

De plus, un « régime exorbitant » est présenté pour les personnes détenues inscrites sur le « trombinoscope de sécurité » et les personnes placées au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement : les fouilles sont ordonnées par l'agent responsable de la sécurité, en contradiction avec la règle présentée *supra* attribuant la programmation des fouilles au gradé de roulement. Au début de la visite du CGLPL, dix personnes étaient inscrites au trombinoscope de sécurité, cinq étaient placées au quartier disciplinaire et cinq au quartier d'isolement.

Le personnel dispose, par le biais de l'application GENESIS d'un outil de gestion des fouilles, qui distingue dans deux onglets les fouilles intégrales liées à la fouille de la cellule et celles ordonnées séparément. Force est de constater que la soumission à tel ou tel régime de fouille ne résulte pas d'une décision individuelle.

Les personnes détenues rencontrées ont exprimé le sentiment d'être soumises à la fouille intégrale en fonction de critères non connus, interrogeant par exemple les contrôleurs sur le lien entre le placement au quartier d'isolement et le caractère systématique de la fouille après le parloir.

La situation individuelle d'une personne placée à l'isolement – telle qu'elle résulte des données enregistrées dans GENESIS classées comme « régime exorbitant » – démontre une mise en œuvre aléatoire des consignes de fouille : sur vingt-trois ordres de fouille intégrale en « régime exorbitant » entre le 6 janvier 2017 et le 10 janvier 2018, sept n'ont pas été exécutés soit presque un tiers. A l'issue de la fouille, les agents ne laissent pas de commentaires ou mentionnent que rien n'a été trouvé. Parallèlement, six fouilles de cellule ont été ordonnées, dont cinq réalisées, qui n'ont pas permis la moindre découverte.

A l'inverse, une autre personne placée à l'isolement n'est pas soumise au « régime exorbitant » selon les données enregistrées dans GENESIS. Dix fouilles intégrales ont été ordonnées depuis le 18 juillet 2017, toutes liées à un parloir avec la famille ; elles ont permis de saisir « deux paquets de viande et trois paquets d'épices » ; aucune décision individuelle ne lui a été notifiée. Parallèlement, trois fouilles de cellule ont été ordonnées, sans découverte.

Une autre personne détenue, placée également à l'isolement, relate faire l'objet d'une fouille systématique après le parloir avec sa famille, s'interrogeant sur sa légalité eu égard à d'autres pratiques en vigueur dans les services de police. Aucune décision administrative individuelle ne lui a été notifiée.

Le 10 janvier 2018, sur cinquante-huit personnes détenues se rendant au parloir famille, vingt-quatre ont fait l'objet d'une consigne de fouille intégrale après le parloir, soit 41,4 %, dans une proportion plus importante que celle préconisée dans la note du chef d'établissement de décembre 2017 (« sept personnes détenues minimum ») mais conforme aux directives de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du 2 août 2017 fixant « l'objectif d'augmentation de l'utilisation, par les personnels pénitentiaires, des moyens d'actions ouverts, pour la fouille des personnes détenues, par la loi du 3 juin 2016 » et à celles de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille (DISP de Lille) indiquant que « un minimum de 40 % des personnes détenues ayant bénéficié de visite feront l'objet d'une fouille intégrale sur chaque série de parloirs ».

Concernant les personnes entrant dans l'établissement, la DISP précise dans la note du 27 octobre 2017 que, pour l'écrou, les permissions, les extractions, « la nécessité d'un contrôle lors

d'une réintégration est évidente ». Le chef d'établissement du CP Maubeuge relaye cette consigne dans sa note du 12 décembre 2017.

Il a pourtant été constaté au greffe, avant une extraction médicale, qu'une personne détenue est fouillée en sortant de l'établissement. A son retour, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, elle ne devait pas être fouillée intégralement dès lors que les agents d'escorte ne l'ont pas quittée des yeux mais devait faire l'objet d'une fouille par palpation.

Concernant les personnes en permission de sortir, elles seraient fouillées à la sortie comme à la réintégration. Une personne transférée depuis un autre établissement ne serait fouillée au CP de Maubeuge que si la fouille intégrale n'a pas été effectuée dans l'établissement de provenance.

Dans son rapport d'activité 2016, le CGLPL recommandait une interprétation stricte de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire. Son interprétation est aujourd'hui extensive, et sa mise en œuvre souffre de nombreuses lacunes et incohérences qui créent des atteintes aux droits fondamentaux des personnes.

A l'instar de ce qui est relevé dans d'autres établissements pénitentiaires, il est rapporté aux contrôleurs des pratiques de fouille intégrale différentes selon les agents, et parfois particulièrement intrusives s'agissant de l'utilisation d'un miroir afin de voir entre les fesses d'une personne détenue accroupie.

Enfin, les contrôleurs relèvent comme en 2010 lors de la première visite que seuls les parloirs et le greffe sont dotés de cabines équipées pour la fouille (caillebotis, patère, porte). Dans les lieux d'hébergement – unités de vie, quartier d'isolement, quartier disciplinaire – les fouilles intégrales sont réalisées dans le local des douches, voire dans la cellule de la personne à fouiller. Cette dernière éventualité est à proscrire.

Recommandation

La direction doit s'assurer que les fouilles sont motivées et pratiquées dans le respect de la dignité des personnes détenues. Il est en outre nécessaire de veiller au respect de l'interprétation stricte de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire par un contrôle étroit des autorités hiérarchiques, des inspections administratives et des autorités judiciaires. Des locaux adaptés doivent être dédiés aux fouilles dans tous les secteurs de la détention où elles sont effectuées.

6.4.2 Les fouilles sectorielles et générales

Les fouilles sectorielles sont rares : au quartier maison d'arrêt le 23 mai 2017, à la recherche de produits stupéfiants et de téléphones, dans des cellules sélectionnées. Une autre fouille, prévue en fin d'année 2017, a été annulée car l'information avait été éventée auprès des personnes détenues.

Aucune fouille générale n'a été organisée depuis de nombreuses années.

6.5 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE NE REFLETE PAS SUFFISAMMENT LA NECESSAIRE INDIVIDUALISATION DE LA DECISION

Une note interne du 12 octobre 2017 crée un imprimé retraçant l'utilisation des menottes en détention, archivé dans un classeur au bureau de gestion de la détention (BGD). Dans ce classeur ont été relevés un imprimé daté de 2016, seize imprimés datés de 2017 et un imprimé daté de 2018, correspondant à l'utilisation de menottes lors de placements en prévention au quartier

disciplinaire. Cette utilisation n'a pas été décrite comme systématique. Seuls six imprimés sont visés par la direction ou le chef de détention ; un seul imprimé l'est par un médecin.

Une note interne du 28 décembre 2016 organise la détermination du niveau d'escorte des personnes détenues amenées à quitter temporairement l'établissement en réunissant chaque mois le personnel d'encadrement de la détention à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Des modifications peuvent être décidées par le chef de détention ou la direction. Une note du 27 mars 2014 relative à la mise en application des CCR⁴ « escortes » et une note du 11 janvier 2018 relative au suivi des détenus en surveillance spécifique inscrits au trombinoscope de sécurité sont par ailleurs en vigueur, décrivant les mêmes quatre niveaux d'escorte déjà relevés lors de la visite de 2010 :

- escorte 1 : menottes ou entraves, pas de mesure particulière d'escorte ou de surveillance pendant les consultations ;
- escorte 2 : menottes et entraves, surveillance constante et moyens de contrainte pendant les consultations sauf si le médecin demande de l'alléger ;
- escorte 3 : menottes et entraves, surveillance constante et moyens de contrainte pendant les consultations, escorte renforcée par les forces de sécurité intérieure ;
- escorte 4 : menottes et entraves, surveillance constante et moyens de contrainte pendant les consultations, escorte renforcée par les forces de sécurité intérieure (en effectif supérieur que pour le niveau d'escorte 3).

A la date de la visite, 458 personnes faisaient l'objet de CCR dans GENESIS⁵, réparties en :

- 322 personnes en escorte 1 ;
- 132 personnes en escorte 2 ;
- 4 personnes en escorte 3.

Une fiche d'extraction, remplie par un officier assisté d'un agent du BGD, intégrant une photographie de la personne prise en charge et des informations pénales, à laquelle sont joints les volets 1 et 5 de la fiche pénale, est fournie à l'escorte pénitentiaire et décline le niveau d'escorte fixé. Cette fiche propose notamment le port des menottes, le port des menottes dans le dos, le port des entraves, la consultation hors présence du personnel pénitentiaire, la consultation sous la surveillance du personnel pénitentiaire sans moyen de contrainte, la consultation sous la surveillance du personnel pénitentiaire avec moyen de contrainte.

Dans les faits, lors des extractions de niveau 1, toutes les personnes détenues sont *a minima* soumises au port des menottes, préférées aux entraves. La présence des surveillants lors des examens est courante. Une personne détenue a ainsi rapporté avec satisfaction aux contrôleurs « *comme je suis permissionnable, on ne me met pas les entraves et je n'ai que les menottes* », puis toute satisfaction disparue « *les surveillants restent dans la salle ; quel que soit l'examen, il n'y a pas de confidentialité* ».

Peu de personnes détenues sont soumises à une escorte de niveau 3, aucune de niveau 4 ; il n'est pas rapporté d'annulation d'extraction du fait de l'indisponibilité des forces de sécurité

⁴ CCR : consignes, comportements, régimes

⁵ Les données ont été relevées le 17 janvier 2018, date à laquelle seulement 454 personnes étaient hébergées dans le centre pénitentiaire. La raison de cette différence entre le nombre de personnes hébergées et le nombre de personnes faisant l'objet d'un CCR « escortes » n'a pas pu être identifiée.

intérieure. Les annulations d'extraction du fait de l'indisponibilité de ressources pénitentiaires sont évaluées à 10 % des annulations (cf. *infra* § 9.2.3).

Il a également été constaté l'octroi de permissions de sortir dans le cas d'une personne détenue devant se rendre régulièrement à l'hôpital de Maubeuge et dont la situation pénale autorise la sortie sans accompagnement pénitentiaire.

Recommandation

L'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé.

*Les consultations, pour respecter le secret médical, doivent se dérouler hors la présence de l'escorte et la surveillance doit être indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu). Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé. Sans délai, l'établissement doit mettre en place une politique et des mesures claires afin que cessent les violences subies par les personnes détenues (cf. *supra* §2).*

6.6 LES VIOLENCES ET LES TRAFICS ATTENTENT GRAVEMENT A LA SECURITE DES PERSONNES DETENUES

Les entretiens avec les professionnels comme avec les personnes privées de liberté ont fait émerger la forte imprégnation de la vie en détention par des violences entre les personnes. Des vols avec violence, communément nommés pressions ou racket, sont rapportés, particulièrement au centre de détention, avec une émotion toujours très vive en raison de la gestion qui en est faite, de l'organisation des agresseurs en réseau et de la présence persistante de ces derniers dans l'établissement (cf. *supra* § 2.)

Les violences ont lieu dans la cour de promenade ou dans les cellules. Le régime ouvert largement en vigueur au CD (cf. *supra* § 5.4).et l'accès à une unique cour de promenade facilitent les règlements de compte. Les personnes détenues se protègent du regard des agents en ouvrant largement les portes des cellules, créant un rideau de portes derrière lesquelles les activités interdites sont cachées. Les propos suivants ont été entendus, sous différentes formes, de différents interlocuteurs : « *l'unité..., c'est le Bronx* ».

Dans les premiers jours de la visite, le secteur en régime fermé hébergeait ainsi un auteur de violences et sa victime. Des consignes de séparation sont appliquées, mais leur portée est limitée par l'organisation des promenades, un seul créneau étant accessible aux personnes hébergées en régime fermé. Dans les derniers jours de la visite, le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement hébergeaient deux victimes et quatre agresseurs, les derniers parvenant par leur présence aux fenêtres à maintenir la pression sur les premières sans que cette situation alarmante soit prise en compte par le personnel pénitentiaire.

La particulière acuité d'incidents graves est visible dans l'activité disciplinaire. Les données issues de GENESIS pour les mois de décembre 2016 et décembre 2017 ont été comparées : le nombre de dossiers disciplinaires passe de trente-cinq à soixante-quatre dossiers (+ 86 %), le nombre de sanctions de cellule disciplinaire passe de quinze à trente-sept sanctions (+ 146 %), le nombre de sanctions fermes de cellule disciplinaire passe de six à vingt-sept sanctions (+350 %).

	Décembre 2016 (en nombre)					Décembre 2017 (en nombre)				
	Dossiers	Sanctions	Relaxes	Sanctions de cellule disciplinaire	Sanctions fermes de cellule disciplinaire	Dossiers	Sanctions	Relaxes	Sanctions de cellule disciplinaire	Sanctions fermes de cellule disciplinaire
MA	20	14	5	7	5	24	23	2	14	7
CD	15	12	2	8	1	40	38	2	23	20
Total	35	26	7	15	6	64	61	4	37	27

Surtout, les fautes disciplinaires retenues par la commission de discipline sont, en décembre 2017, en ce qui concerne les violences faites aux personnes, majoritairement des violences contre d'autres personnes détenues telles que visées à l'article R-57-7-1 alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP). Les découvertes d'objets ou substances dangereux pour les personnes ou l'établissement ont été également plus représentées dans les dossiers disciplinaires présentés à la commission en décembre 2017 par rapport à la même période en 2016.

	Décembre 2016 (en nombre)			Décembre 2017 (en nombre)		
	Article R-57-7 alinéa 1	Article R-57-7 alinéa 2	Article R-57-7 alinéa 7	Article R-57-7 alinéa 1	Article R-57-7 alinéa 2	Article R-57-7 alinéa 7 ⁶
MA	0	3	9	3	0	4
CD	0	0	7	0	8	16
Total	0	3	16	3	8	20

Le registre de la commission de discipline fait apparaître, entre le 2 octobre 2017 et le 10 janvier 2018 :

- treize fois le visa de l'article R-57-7-1 alinéa 1 du CPP pour des violences sur le personnel ;
- quarante-deux fois le visa de l'article R-57-7-1 alinéa 2 du CPP pour des violences sur une personne détenue.

Sans délai, l'établissement doit mettre en place une politique et des mesures claires pour que cessent les violences subies par les personnes détenues (cf. *supra* §2).

⁶ Article R-57-7-1 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :

1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;

2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ; [...]

7° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ; [...] »

6.7 LA POLITIQUE DISCIPLINAIRE N'EST PAS SUFFISAMMENT LISIBLE ET LE QUARTIER DISCIPLINAIRE PRESENTE DES POINTS DE VETUSTE

6.7.1 La commission de discipline

Les rapports d'enquête sont réalisés par les premiers surveillants de roulement, lorsque le service inscrit l'un d'eux en journée, parmi les comptes rendus d'incident prioritaires par la direction, le chef de détention ou l'officier en charge des activités, du travail et de la formation. Le 11 janvier 2018, un premier surveillant enquêtait sur des comptes rendus d'incidents récents, en date du 7 janvier. La réalisation des enquêtes est plus longue pendant les périodes de congé.

Recommandation

Les officiers ou gradés chargés de mener les enquêtes à la suite d'incidents disciplinaires devraient être formés pour que les dossiers présentés en commission de discipline soient complets, en ayant notamment recueilli les éventuels témoignages et récupéré les certificats médicaux auprès des victimes. La lourdeur des sanctions impose que la commission dispose de tous les éléments pour éclairer la décision. De plus, pour chaque incident, faute d'agent spécialisé, l'enquêteur devrait être désigné dans un quartier autre que celui dans lequel la personne mise en cause est affectée pour garantir une plus grande neutralité.

L'inscription au rôle d'une commission est décidée par le directeur adjoint, parmi des dossiers disciplinaires préparés par le BGD suite à la finalisation des rapports d'enquête. Le point de vue exprimé aux contrôleurs est que la comparution devant la commission est aléatoire, non prévisible.

Il a été indiqué que la commission de discipline se réunit trois fois par semaine depuis le dernier trimestre 2017, étudiant six à huit dossiers par réunion. Le registre de la commission de discipline, ouvert le 2 octobre 2017, comporte effectivement trente-sept réunions de la commission, mais la comparution de trois à six personnes détenues à chaque fois.

Le directeur adjoint a présidé trente et une de ces commissions soit près de 84 % de l'ensemble, le chef d'établissement, cinq, le chef de détention, une.

La commission se tient dans une salle équipée à cet effet mais non dédiée qui sert également de bureau pour le surveillant en poste au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire.

Le rôle d'assesseur pénitentiaire a été exclusivement tenu par deux agents du BGD.

Chaque commission s'est tenue en présence d'un assesseur extérieur. L'établissement dispose de la liste de sept personnes habilitées par le président du TGI d'Avesnes-sur-Helpe le 28 septembre 2011 pour une période de trois ans, parmi lesquelles trois se montrent réellement disponibles. Des démarches ont été effectuées auprès du président du TGI pour élargir la liste.

Des avocats sont présents, sur demande de désignation exprimée par les comparants. Il a toutefois été relevé la présence d'un unique avocat pour assister plusieurs personnes détenues dans des dossiers liés.

Cinq comparutions ont été engagées à la suite d'un placement en prévention en cellule disciplinaire en décembre 2017 (quatre à la MA, une au CD).

Parmi les décisions prises entre octobre 2017 et janvier 2018, on relève :

- trente avertissements, dont neuf concernant des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;

- deux compléments d'enquête concernant des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;
- huit relaxes, dont sept concernant des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue.

Selon les informations recueillies, le nombre élevé de relaxes s'explique par la comparaison des personnes détenues victimes de violences.

Lors de la commission du 12 janvier 2018, cinq personnes devaient comparaître : quatre pour des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ; une pour avoir provoqué un tapage, avoir créé un dommage à l'établissement, avoir introduit des substances ou objets dangereux.

Recommandation

L'inscription des procédures disciplinaires au rôle de la commission de discipline doit relever d'une politique lisible. La mission d'assesseur pénitentiaire, issu du personnel de surveillance, doit être assurée à tour de rôle par tous les agents.

Les personnes détenues victimes de violences physiques de la part d'autres personnes détenues peuvent être entendues en tant que témoins et ne doivent pas comparaître au même titre que leur agresseur.

6.7.2 La mise en œuvre du régime disciplinaire

a) Le quartier disciplinaire(QD)

Le quartier disciplinaire est géré par un surveillant, en poste en journée de douze heures, pour moitié à la porte d'entrée principale et pour moitié au QI-QD. Le premier surveillant de roulement pour tout l'établissement, ou, quand il y en a un, un premier surveillant de journée, complète le dispositif humain. Le quartier est composé de six cellules, situées en rez-de-chaussée, sous le quartier d'isolement (QI), dans un couloir auquel on accède par une grille après être passé devant la salle de commission de discipline, également bureau du surveillant en poste au QI/QD.

Au début du couloir se trouve un local de douche, vétuste, aménagé en soupente. Il est équipé d'un miroir dans un cadre en métal rouillé, et n'offre pas de patère. Une chaise en plastique permet de déposer ses vêtements au sec. Il est accessible les mardi, jeudi, samedi.



Le local de douche du QD

Aucun local n'est dédié à la fouille intégrale des personnes qui se réalise dans les cellules.

Le *point-phone*, partagé avec le QI, est installé à l'étage.

L'équipement des cellules n'a pas changé depuis la visite de 2010 : lit scellé avec matelas ignifugé, bloc en inox comprenant des WC à l'anglaise et un lavabo avec arrivée d'eau froide, une table et siège en acier scellés. Chaque personne détenue dispose de deux couvertures et d'une paire de draps.

La lumière naturelle filtre toujours difficilement de la fenêtre coulissante, barreadée, équipée d'un caillebotis métallique, dont les vitres ne peuvent être nettoyées et sont crasseuses. Les tirettes en acier permettant à la personne détenue d'ouvrir et fermer la fenêtre étaient toutes en état de fonctionnement lors de la visite.

La cellule située au bout du couloir est froide, l'air s'infiltrant depuis la porte d'accès aux cours de promenade voisine. Les personnes qui l'occupent s'en plaignent.

Le 8 janvier 2017, quatre personnes exécutaient une punition de cellule disciplinaire ; le 17 janvier, elles étaient cinq.

b) Les repas

Les repas sont distribués dès 11h30 et 17h30 par un surveillant et un premier surveillant, hors la présence d'un auxiliaire du service général, qui n'est chargé que du nettoyage. L'alimentation est la même que dans le reste de la détention. Il a été observé positivement que les personnes détenues récupèrent elles-mêmes le pain sur le chariot.

c) La promenade

Au bout du couloir, une porte permet d'aller dans les cours de promenade du QI/QD, situées en contrebas, auxquelles on accède en descendant un escalier équipé de mains courantes. Une cour bétonnée, recouverte de métal déployé et de rouleaux de concertina, d'une superficie de 30 m² environ, est réservée aux personnes détenues placées au QD. Elles peuvent s'y rendre une heure le matin et une heure l'après-midi, après l'avoir indiqué au surveillant au début de son service.



Escalier menant aux cours de promenade, une cour

Le registre de suivi journalier du QD/QI, ouvert le 12 novembre 2017, rend compte de l'absence de demande de se rendre en promenade, à quelques rares exceptions près. Les personnes détenues décrivent les cours comme peu attractives et déclarent préférer rester en cellule.

d) La correspondance téléphonique

La personne détenue conserve la faculté d'effectuer des appels téléphoniques au cours de l'exécution de la sanction.

Le *point-phone*, partagé avec les personnes détenues isolées, est situé au premier étage, dans un espace fermé de 5,96 m² donnant accès à la salle de sport du QI, équipé d'une table et de deux chaises en raison de l'utilisation concurrente de cet espace comme bureau d'entretien avec les personnes punies ou isolées.

Il ne comporte aucun affichage des coordonnées téléphoniques des autorités et associations autorisés.

Il serait bienvenu d'équiper cet espace d'une horloge murale précisant les heures, minutes, secondes, afin que les personnes détenues aient une meilleure connaissance du temps passé au téléphone, eu égard au coût élevé des communications téléphoniques, ainsi que cela a été exprimé aux contrôleurs.

e) L'habillement

Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire conservent les vêtements qu'elles portent habituellement. Avant de comparaître devant la commission de discipline, elles ont préparé un paquetage. Les effets vestimentaires laissés à la disposition de la personne détenue sont limités aux besoins quotidiens du séjour au quartier disciplinaire. Les chaussures ne sont pas conservées en cellule : les personnes détenues s'y chaussent de « claquettes » et les chaussures sont déposées devant la porte de cellule pour être remises rapidement lors d'un mouvement. Les blousons ne sont pas autorisés dans la cellule, mais cette règle est appliquée avec discernement, comme cela a été observé pour l'occupant de la cellule la plus froide en raison de sa proximité avec la porte des promenades. Les autres effets personnels sont stockés individuellement sur une étagère à simples cases dans une petite pièce attenante à la salle de la commission de discipline. Pendant le séjour au QD, les personnes peuvent bénéficier du service de blanchisserie, le linge étant ramassé tous les matins à 8h.

f) L'accès en cantine au tabac

Il n'a pas été fait état de difficultés concernant l'accès au tabac en cantine pendant l'exécution d'une sanction de cellule disciplinaire.

Recommandation

Le quartier disciplinaire doit offrir un local dédié à la fouille des personnes détenues ainsi qu'un bureau d'entretien. Le local de douche doit être rénové. Les numéros de téléphone des associations et autorités que les personnes détenues sont autorisées à appeler doivent être affichés près du point-phone utilisé par les punis.

6.8 LE QUARTIER D'ISOLEMENT PRESENTE DES POINTS DE VETUSTE

6.8.1 Les personnes isolées

Le 9 janvier 2018, cinq personnes étaient placées au quartier d'isolement : la plus ancienne depuis le 6 octobre 2017, la plus récente depuis le 2 janvier 2018 ; toutes dans des procédures de la compétence du chef d'établissement ; deux à leur demande afin d'être protégés des autres personnes détenues en raison des faits à l'origine de leur détention provisoire, trois à l'initiative

du chef d'établissement. Ces trois dernières situations sont motivées par du prosélytisme et le lancement d'une pétition, par la participation active à du racket, par des difficultés relationnelles tant avec le personnel qu'avec les autres personnes détenues. Quatre personnes isolées relèveraient de la MA, une du CD, si elles n'étaient pas placées à l'isolement.

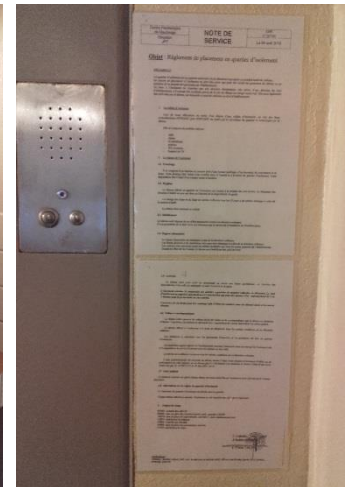
Le 15 janvier, six personnes étaient placées au quartier d'isolement, la sixième l'ayant été à la suite de son maintien délibéré au quartier disciplinaire au-delà de trente jours, motivé par son refus de retourner en détention normale et sa volonté d'être transférée.

Les procédures d'isolement sont tenues par un agent du BGD, en contact avec le greffe et la direction interrégionale des services pénitentiaires pour comptabiliser avec exactitude les périodes d'isolement et bénéficier de conseils pour établir les procédures.

L'étude des mesures en cours démontre que les personnes détenues qui ont souhaité l'assistance d'un avocat ont pu en bénéficier ; le BGD s'est montré particulièrement diligent dans une situation où un avocat personnel était demandé.

6.8.2 Le quartier d'isolement

Les six cellules du quartier d'isolement, toujours situées au premier étage au-dessus du quartier disciplinaire, auxquelles on accède par un escalier, sont équipées conformément à la description réalisée dans le rapport de visite de 2010 : lit, table, armoire scellés, chaise en plastique, tableau d'affichage, lavabo offrant eau froide et eau chaude, WC à l'anglaise encloisonné, interphone. Le règlement intérieur du quartier d'isolement est affiché au mur à droite de la porte.



Cellule du quartier d'isolement

Trois cours de promenade, identiques à celle du quartier disciplinaire, sont accessibles en descendant un escalier.

Une salle d'activité est équipée de quelques appareils de musculation. Elle est précédée d'un espace fermé équipé du *point-phone* et utilisé aussi comme bureau d'entretien, affecté à la fois aux punis et aux isolés, en concurrence. Cet espace est un lieu de passage vers la salle d'activité. Deux locaux de douches fermés, étroits car aménagés en longueur, complètent l'aménagement du quartier d'isolement. Equipés d'une patère, ils ne sont pas dotés de miroir.

Le quartier d'isolement n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite.

6.8.3 La mise en œuvre du régime d'isolement

Le quartier d'isolement (QI) est géré, concomitamment au QD, par les mêmes surveillants et premier surveillant.

Un téléviseur peut être loué, aux conditions en vigueur dans l'établissement (cf. *supra* § 5.8). Une plaque chauffante peut être achetée. Il n'a pas été fait état de difficultés en ce qui concerne les cantines, autres que celles concernant l'absence de viande halal.

Les repas sont distribués à partir de 11h30 et 17h30. Il a été observé que les personnes détenues viennent récupérer elles-mêmes le pain sur le chariot.

Les isolés bénéficient d'une heure de promenade le matin et une heure l'après-midi, après l'avoir indiqué au surveillant au début de son service, dans l'une des trois cours du QI. Certains des isolés n'y seraient jamais allés, parfois influencés par le personnel qui leur aurait dit que les cours sont trop petites pour y pratiquer la course à pied, parfois en raison de leur état de santé fragile, de l'éloignement des cours par rapport à l'intervention du personnel, de l'absence de banc. Une personne y étant allé résume son expérience ainsi « *les cours de promenade sont nulles* ». Les personnes y sont toujours placées seules.

Recommandation

Le regroupement de plusieurs personnes détenues isolées, dans les cours de promenade ou à l'occasion d'activités sportives, doit être favorisé autant que faire se peut, conformément à la réglementation en vigueur.

La douche est accessible trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi et la salle de sport, matin et après-midi à la demande.

Lundi 15 janvier, le cahier du surveillant QI/QD fait état de six isolés ayant pris une douche le matin, un isolé sorti en promenade le matin, trois isolés ayant fait du sport l'après-midi, un isolé (le même que le matin) sorti en promenade l'après-midi.

Ainsi que cela a été constaté pour la journée du mercredi 17 janvier 2018, il est possible, les jours de douche, de la faire précéder d'une séance de sport. Cela n'est pas possible les autres jours.

Des produits d'entretien sont distribués chaque mois, comprenant notamment, ainsi que cela a été décrit aux contrôleurs une serpillère, deux petites bouteilles d'eau de Javel, du détartrant, deux éponges, quatre rouleaux de papier toilette.

Les aumôniers des différents cultes rendent visite aux isolés dans leur cellule.

Recommandation

Le quartier d'isolement doit offrir un local dédié à la fouille des personnes détenues ainsi qu'un bureau d'entretien. Les douches doivent être rénovées. Les cours de promenade doivent faire l'objet d'aménagements permettant de s'asseoir, de pratiquer une activité physique, d'alerter le personnel en cas de besoin. Les numéros de téléphone des associations et autorités que les personnes détenues sont autorisées à appeler doivent être affichés près du point-phone utilisé par les isolés.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 L'ORGANISATION DES VISITES EST RESPECTUEUSE DU MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

Lors du précédent rapport les contrôleurs avaient relevé la difficulté, pour l'équipe de bénévoles de l'association Relais Prison Sambre-Avesnois (RPSA) assurant l'accueil des familles depuis l'ouverture du CP, à travailler avec le prestataire privé à qui le cahier des charges confie l'organisation des visites familiales.

Depuis, la situation a évolué très favorablement et la répartition des rôles de chacun, maintenant bien définie dans une convention de partenariat signée le 28 mai 2016 par le chef d'établissement et la présidente de l'association, se fait dans un esprit de confiance mutuelle.

Des informations recueillies, toutes concordantes, autant que des constats relevés, il résulte principalement :

- une facilité à obtenir des réservations de parloirs ;
- une fluidité du circuit pour accéder à l'intérieur de l'établissement ;
- des conditions de passage sous le portique de détection sans rigidité avec un accompagnement humain par l'équipe de deux surveillants dédiés.

7.1.1 La délivrance du permis de visite

Le bureau de liaison interne et externe (BLIE) élabore le permis de visite délivré par le chef d'établissement sans procéder à une enquête administrative ni solliciter l'extrait n 3 du casier judiciaire quand il s'agit de la famille. Une telle procédure est toutefois mise en œuvre quand (très exceptionnellement) la personnalité du demandeur au permis apparaît douteuse.

Evidemment le permis de visite d'une personne en détention provisoire est accordé par le juge d'instruction.

Au cours de l'année 2017, 547 permis ont été délivrés pour des personnes condamnées et incarcérées à la maison d'arrêt, et 140 pour celles incarcérées au centre de détention tandis que 118 permis ont été accordés pour des personnes en détention provisoire ; le délai de délivrance est de l'ordre d'une semaine quand le dossier est complet.

Les contrôleurs ont noté le nombre très faible de refus de délivrance (1 %) soit sept en 2017, la raison tenant à un retour d'enquête très défavorable, tout autant que celui des suspensions (trente et une) dont aucune n'a fait l'objet d'un recours de la part du titulaire envers qui la procédure contradictoire, telle que prévue à l'article 24 de la loi du 11 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans ses relations avec l'administration, a été rigoureusement appliquée.

7.1.2 La réservation des parloirs

La prise de rendez-vous s'effectue selon deux modalités :

- le premier rendez-vous se réserve obligatoirement par téléphone (numéro d'appel gratuit) de 9h à 12h du lundi au jeudi auprès d'un agent spécialement affecté par GEPSA en application de la gestion déléguée ;
- les suivants s'obtiennent de la même manière (5 300 en 2017) ou en utilisant la borne électronique située dans le local des familles.

Les contrôleurs ont assisté pendant une partie de la matinée du mercredi 17 janvier 2018 à un accueil téléphonique dans le bureau du salarié de GEPSA. Si certes les appels étaient nombreux,

il n'est pas apparu que le numéro ait été sans cesse occupé et aucun des appelants n'a fait part de doléances concernant le temps d'attente trop long.

Les premiers rendez-vous utiles ont été fixés à la dernière semaine de janvier pour la MA, le délai pour le CD étant plus long, de l'ordre de trois semaines minimum.

La fréquence et la durée des parloirs sont inchangées depuis le mois de juin 2010, à savoir :

- pour la maison d'arrêt, quatre tours de quarante minutes qui s'échelonnent du mardi au samedi après-midi auxquels s'ajoutent trois tours le samedi matin ;
- pour le centre de détention, deux tours d'une durée de une heure trente, le dimanche matin et après-midi et le lundi matin.

Le tableau ci-dessous fait apparaître que l'offre est suffisante et permet de faire face aux demandes des familles.

	Places disponibles	Rendez-vous	Parloirs effectués
Maison d'arrêt	11 492	9 666	8 427
Centre de détention	5 372	5 271	4 386
TOTAL	16 864	14 937	12 813

7.1.3 L'accueil des familles

Le relais Prison Sambre-Avesnois assure, tout au long de l'année grâce à une trentaine de bénévoles, des permanences d'accueil à « l'abri des familles », local agréable situé à vingt mètres de l'entrée de l'établissement.

La description en ayant été faite de manière exhaustive dans le rapport précédent, il est opportun de préciser que l'état de maintenance et de propreté est excellent et que les distributeurs de boissons et de friandises sont bien approvisionnés.

La rencontre avec un certain nombre de bénévoles dont la disponibilité est certaine, confortée par l'analyse du rapport d'activité 2016 a permis de mettre en évidence le souci de la qualité d'accueil des équipes qui sont présentes plus de cinquante heures par semaine pour y rencontrer en moyenne 340 familles.

Les intervenants sont attentifs à informer les familles des exigences vestimentaires imposées par le passage sous le portique de détection et rappellent sans cesse quels sont les objets et vêtements autorisés à entrer en détention.

Dans le local d'accueil, conjointement avec les bénévoles de RPSA, est toujours présent un salarié de GEPSA qui, outre les animations réalisées pour agrémenter le temps d'attente, prend en charge, à la demande du parent, la garde des enfants de plus de 3 ans.

Durant toute l'année 2017, 3 382 familles ont ainsi transité à « l'abri des familles » avant de rejoindre les parloirs et 224 enfants y sont restés gardés et occupés par le salarié de GEPSA.

Il peut être ajouté que RPSA développe son activité de maintien des liens familiaux en organisant des animations avec les personnes détenues tels des après-midi festives pour la fête des pères ou des accompagnements lors des permissions de sortir en vue de la réinsertion sociale ou familiale.

7.1.4 Le déroulement des parloirs

Le secteur des parloirs n'a pas subi de changement ; il se compose de dix-sept cabines dont deux sont munies de dispositifs de séparation (hygiaphone) mais qui sont le plus souvent utilisées comme parloir normal en laissant la porte de séparation ouverte.

Quatre cabines de 7 m² sont destinées aux familles.

Faisant régulièrement l'objet d'un rafraîchissement de peinture, l'état de propreté était, au jour du contrôle, correct même si des papiers avaient été laissés sur le sol par les enfants.

Les jouets ne sont plus fournis par l'administration parce que régulièrement détériorés du temps où ils étaient mis à disposition.

L'équipe pénitentiaire, affectée à chaque tour de parloirs est composée des deux surveillants du BLIE chargés de gérer l'arrivée et le passage des visiteurs sous le portique et de deux autres agents travaillant en roulement, affectés à la surveillance du secteur et à la fouille des sacs de linge entrants et sortants.

Les contrôleurs ont assisté le mercredi 10 janvier et le jeudi 11 janvier à l'intégralité d'un tour de parloir. L'appel prévu à 13h15 s'est fait à l'heure dite, le surveillant faisant venir les familles par groupe de trois ou quatre. L'agent a pratiqué un contrôle des pièces d'identité et des permis de visite, le tout dans un climat serein exempt de toute tension.

Aucun passage sous le portique n'a déclenché de sonnerie ; c'est ainsi qu'à 13h25 toutes les familles étaient en salle d'attente, les parloirs pouvant débuter à l'heure, les personnes incarcérées ayant gagné leur box avant l'arrivée des familles.

Bonne pratique

L'accueil, par groupes de trois familles, mis en place par l'équipe des surveillants chargée de contrôler l'entrée des visiteurs est une pratique qui, en facilitant la fluidité des passages garantit le respect des horaires et favorise le calme et la sérénité pendant le temps d'attente.

La durée du parloir (quarante-cinq minutes) s'est déroulée sans incident, l'agent chargé de la surveillance agissant avec tolérance dans l'hypothèse de relations sexuelles pratiquées dans la discrétion et hors la présence d'enfants. Les personnes détenues ont quitté les parloirs en passant sous le portique ; plus de la moitié d'entre elles ont fait l'objet d'une fouille intégrale.

Au cours d'entretiens, certaines personnes détenues ont fait part de leur lassitude, voire de leur colère d'être trop souvent, sinon systématiquement, fouillées. Quelques-unes se sont plaintes des modalités des fouilles, considérant qu'elles étaient attentatoires à leur dignité, telle l'obligation de se mettre accroupi ou d'être contraintes de faire des mouvements de jambes et de pieds en hauteur de droite à gauche (cf. *supra* § 6.4.1).

7.2 L'ABSENCE D'UNITES DE VIE FAMILIALE ET DE SALONS FAMILIAUX EST PREJUDICIALE AU MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

Tant les familles que les personnes incarcérées au CD ont fait part de leur souhait de voir installer des unités de vie familiale, ou à tout le moins des salons familiaux.

Les personnes détenues au CD, dont certaines sont en exécution de peine de longue durée, considèrent que deux parloirs d'une heure trente chacun, par semaine, sont insuffisants pour maintenir, dans de bonnes conditions, des liens familiaux de qualité.

Il faut souligner que les autorisations de double parloirs ne sont pas nombreuses et ce, nonobstant l'observation faite dans le rapport précédent.

Recommandation

La mise en place d'unités de vie familiale est indispensable pour garantir des conditions correctes à l'exercice du droit au maintien des liens familiaux.

7.3 LES VISITEURS DE PRISON SONT EN NOMBRE INSUFFISANT MAIS SOUCIEUX D'UNE FORMATION ADAPTEE A LEUR MISSION

Organisés au niveau départemental, les visiteurs de prison, au nombre de douze, sont répartis en deux sections, l'une œuvrant à la maison d'arrêt de Valenciennes, l'autre au centre pénitentiaire de Maubeuge.

Au jour du contrôle, six visiteurs y interviennent et rencontrent ainsi hebdomadairement une vingtaine de personnes détenues.

D'après les représentants de l'équipe qui a pris l'initiative d'une rencontre avec les contrôleurs, ce nombre est insuffisant pour faire face aux situations, de plus en plus fréquentes, de personnes détenues isolées et qui ne savent pas toujours exprimer leur souhait d'être mis en rapport avec un visiteur, souvent par manque d'informations sur leur rôle au sein de l'établissement.

Ainsi, alors que ce n'était pas la pratique lors du contrôle précédent, l'un des visiteurs de prison se rend maintenant chaque jeudi au quartier des arrivants de la maison d'arrêt pour une rencontre individuelle avec les personnes nouvellement incarcérées.

Il a été dit aux contrôleurs qu'un effort sur le recrutement était fait pour permettre une prise en charge plus nombreuse, étant ajouté que l'instruction du dossier de candidature, avant agrément par la direction interrégionale des services pénitentiaires, demande un délai de deux à trois mois.

Depuis trois ans, les visiteurs qui le souhaitent se réunissent mensuellement au domicile de l'un d'eux et, sous la forme d'un groupe de parole animé par un psychologue, réfléchissent à leur positionnement autant qu'à des situations délicates auxquelles ils sont confrontés. La plupart d'entre eux suivent régulièrement les formations dispensées par la DISP et tous sont actifs lors des journées nationales des prisons chaque dernière semaine du mois de novembre.

Une réunion trimestrielle à l'initiative de la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation leur permet de rencontrer le chef d'établissement, d'échanger avec les CPIP et d'être tenus au courant des événements importants qui touchent le CP.

Au cours de l'échange, l'attention des contrôleurs a été attirée sur les remontées d'informations dont ils ont connaissance et qui concernent les trafics et le climat de violence et d'insécurité régnant au CD ; considérant qu'ils sont tenus, à tout le moins, d'une obligation de confidentialité, sinon de secret, ils ont estimé que leur rôle consistait à renseigner, voire à encourager, la personne victime à dénoncer à qui de droit (directeur de l'établissement, procureur de la République) les agissements dont elle se plaint et, concomitamment, à prévenir la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation des faits révélés.

7.4 LES MOYENS DE CORRESPONDANCE SONT CONFORMES AUX BESOINS

Chaque aile de détention dispose d'une boîte à lettres sachant que l'unité sanitaire et la société GEPSA bénéficient de boîtes spécifiques. Le vagemestre se déplace pour les relever et procède

au tri, à la censure, à l'expédition des mandats, des lettres recommandées et leur réception et consigne le tout dans des registres.

7.5 LE TELEPHONE N'OFFRE AUCUNE CONFIDENTIALITE

Le dispositif est le même que celui décrit en 2010, lui-même identique à tous procédés en cours dans les établissements pénitentiaires. Un *point*-phone de la société *SAGI* ne garantissant pas la confidentialité des communications et ne permettant pas de procéder à des choix multiples, est installé dans chaque unité.

7.6 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST FAVORISE

Trois cultes sont représentés à l'établissement : catholique, musulman et Témoins de Jéhovah. Une salle multiculturelle est mise à la disposition des aumôniers et bénévoles. Les contrôleurs ont été en mesure d'avoir une conversation téléphonique avec un aumônier et un imam.

Si un prêtre peut être présent, une messe est dite le samedi matin : treize personnes sont inscrites au centre de détention et dix-neuf à la maison d'arrêt. Un jeudi par quinzaine, un groupe de partage de l'Évangile est réuni. L'imam est présent tous les vendredis et reçoit une quarantaine de personnes en deux groupes. Deux personnes détenues rencontreraient le bénévole des Témoins de Jéhovah.

Selon les propos rapportés par ces représentants des cultes, il n'y aurait pas de difficulté à exercer leurs missions dans cet établissement. Les représentants des trois cultes ne se rencontrent jamais.

8. L'ACCES AU DROIT

8.1 LES PARLOIRS DES AVOCATS SONT ACCESSIBLES SANS DELAI ET CONFIGURES POUR GARANTIR LA CONFIDENTIALITE

Localisée avant l'entrée en détention et attenante au bureau des agents du bureau de liaison interne et externe (BLIE), cette zone de six cabines, dont quatre ont une surface respective de 4 m², n'a pas subi de modifications depuis la visite de 2010, ni dans sa structure, ni dans son organisation.

Les locaux sont propres, même si l'agencement des boxes est sommaire : petite table et deux chaises. Les horaires d'accès, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30, sont gérés avec souplesse par les surveillants du BLIE qui régulent les entrées et les sorties, sans qu'une prise de rendez-vous soit nécessaire.

L'une des cabines, d'une dimension supérieure (6 m²) est prioritairement réservée aux visites médiatisées avec des enfants ; le jour de la visite des contrôleurs, une éducatrice spécialisée, salariée de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) accompagnait, sur mandat du juge aux affaires familiales, un enfant d'une dizaine d'années qui très régulièrement rend visite à son père. Habitué aux lieux le garçonnet a dit aux contrôleurs : « *je n'aime pas venir en prison, mais je suis content de voir papa* ».

Le parloir a duré une heure durant laquelle l'éducatrice n'est pas restée continuellement dans le box mais s'est tenue, à certains moments, dans le couloir permettant ainsi une intimité entre le père et le fils, sous la surveillance, opportunément discrète, de l'agent du BLIE.

Une autre cabine, équipée pour utiliser un ordinateur, est partagée par des intervenants extérieurs, tels par exemple les experts, les policiers ou gendarmes en enquête.

Les contrôleurs ont été témoins de la signification d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à une personne détenue étrangère, par deux fonctionnaires de la police aux frontières.

Les avocats, présents dans le secteur lors du passage des contrôleurs, ont dit ne pas être confrontés à des difficultés qui les empêcheraient d'assurer avec efficacité les droits de la défense.

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT N'A JAMAIS FONCTIONNE

Alors que le rapport précédent mentionnait l'existence d'une convention, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2009, organisant les modalités d'un point d'accès au droit au CP de Maubeuge, celui-ci n'a jamais réellement fonctionné, sinon par le biais de consultations gratuites dispensées occasionnellement par les avocats du barreau d'Avesnes-sur-Helpe.

Informées par une affiche placardée sur le panneau réservé à cet effet dans le couloir des ailes de détention, les personnes détenues doivent faire la demande au SPIP qui établit une liste communiquée au bâtonnier.

Il est apparu que l'information est par trop sommaire, peu relayée et peu encourageante ; il n'a pas été possible aux contrôleurs de connaître le nombre de consultations annuelles effectives.

En revanche, selon les informations recueillies, un comité de pilotage a été mis en place au début de l'année 2016 : animé par le président du TGI d'Avesnes-sur-Helpe il a tenu trois réunions au cours de cette année-là pour aboutir à l'organisation d'un forum au mois de novembre 2016.

A cette occasion, une quarantaine de personnes détenues ont pu s'adresser au bâtonnier de l'ordre des avocats, au délégué du Défenseur des droits, au représentant de la chambre des huissiers de justice, à une salariée d'une association d'aide à la réinsertion.

L'objectif était de parvenir à mettre en place des permanences régulières avec des partenaires en capacité de délivrer, aux personnes détenues les sollicitant, une information juridique générale, autre que celle concernant leur affaire pénale ou leurs conditions de détention.

Depuis cette date et jusqu'au jour du contrôle, il ne s'est tenu aucune permanence.

Recommandation

Un dispositif de permanence, garantissant aux personnes détenues l'accès au droit tel que le prévoit l'article 24 de la loi du 24 novembre 2009, doit être immédiatement mis en place par le conseil départemental de l'accès au droit.

8.3 LA DELEGUEE DU DEFENSEUR DES DROITS EST TRES PRESENTE

Les contrôleurs ont rencontré la déléguée du Défenseur des droits ; très impliquée dans l'exercice de sa fonction, elle a indiqué tenir au minimum une permanence hebdomadaire à l'établissement, pendant une demi-journée au cours de laquelle elle reçoit entre quatre et six personnes.

Les requérants sollicitent son intervention par courrier remis, sous pli fermé, au surveillant du bâtiment pour être transmis au BLIE où la déléguée du Défenseur des droits en prend connaissance. Il n'y a aucun retard dans le traitement des demandes puisqu'elle a indiqué entendre, le jour de sa permanence, toutes les personnes l'ayant sollicitée au cours de la semaine. Ses compétences relationnelles acquises au cours de son parcours professionnel, ajoutées à la formation reçue par l'institution qui la missionne, la mettent en capacité de répondre aux différentes requêtes ; la plupart relèvent de problématiques concernant l'endettement, le bail locatif, les affaires familiales, le versement de l'allocation pour adultes handicapés (AAH). Toutes celles qui abordent des questions d'éthique ou de déontologie sont systématiquement transmises au Défenseur des droits. La déléguée a précisé que souvent l'écoute attentive et empathique de la personne suffisait à répondre à son attente.

Elle a toutefois ajouté que la conjoncture au CD l'avait mise très récemment dans l'obligation d'aviser le Défenseur des droits des révélations de violences faites par une personne qui s'était adressée à elle pour dénoncer son agresseur.

8.4 L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE PRESENTE DE NOMBREUSES DIFFICULTES

Le protocole qui, dans le cadre de la délivrance des documents d'identité et des titres de séjour devrait être mis en œuvre avec la préfecture depuis l'année 2013⁷, ne l'est pas au CP de Maubeuge. Un correspondant pénitentiaire, agent du greffe, devrait être désigné afin de centraliser les demandes avant de les transmettre au correspondant préfectoral, lui-même identifié. La directrice du SPIP a dû assurer les démarches auprès de la sous-préfecture et de la mairie de Maubeuge. Cette dernière délivre les actes de naissance et un agent de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe se déplace avec le dispositif mobile de prise d'empreintes et de

⁷ Circulaire interministérielle du 25 mars 2013

photographie.

Les CPIP regrettent qu'aucun représentant de la *CIMADE* n'intervienne à l'établissement pour examiner les situations les plus complexes des personnes détenues étrangères.

Une difficulté majeure est pointée par le SPIP qui réside dans le problème de la domiciliation que le centre communal d'action sociale (CCAS) se refuse de délivrer. Par défaut, la domiciliation se fait à l'établissement.

S'agissant des titres de séjour, les CPIP prennent contact avec la préfecture par le biais de l'adresse structurelle de messagerie électronique et font les demandes de renouvellement. Il est obligatoire que les personnes détenues se présentent ; à défaut de permission de sortir, elles se rendent dans les bureaux du service des étrangers à la préfecture de Lille à leur libération.

Un référent de la police de l'air et des frontières n'est contacté que dans le cadre des aménagements de peine en vue d'une expulsion.

8.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST ASSUREE PAR LES CONSEILLERS D'INSERTION ET DE PROBATION

Dans l'attente de l'intervention d'une assistante sociale, le SPIP a développé un partenariat avec la caisse d'allocations familiales (CAF) qui intervient à raison d'une fois par mois au CP. La liste des personnes pour lesquelles un entretien est nécessaire lui est envoyée en amont. Durant le deuxième semestre 2017, l'intervenant a reçu soixante-dix personnes détenues. Il reste un problème de salle pour ces entretiens et d'accès à Internet pour les modifications des situations des allocataires.

S'agissant de la CMU, deux référents du greffe doivent prendre en charge, depuis mai 2017, l'inscription systématique des personnes déjà affiliées à la sécurité sociale à l'arrivée. Or, l'établissement ne s'est pas saisi de cette démarche ; il s'agit là d'une difficulté signalée par le SPIP. Pour la CMU-C, les CPIP ont instauré une procédure interne mais la lourdeur des nouvelles exigences de la CPAM (justificatifs d'imposition ou de non-imposition, fiches de paie etc.) associée à l'envoi à la caisse « pivot » régionale, rend le processus très long. Les dossiers sont bloqués.

Recommandation

La caisse nationale d'assurance maladie doit de toute urgence résoudre les difficultés liées au blocage des dossiers de demande de prise en charge au titre de la couverture maladie universelle (CMU-C) dans les deux caisses, dites « caisses pivots », qui regroupent l'ensemble des dossiers sur le territoire national. Le blocage de ces dossiers constitue une atteinte grave aux droits des personnes privées de liberté qui, en conséquence, se voient refuser des soins de spécialistes.

8.6 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT ARCHIVES ET TRACES AU GREFFE

Le greffe conserve dans chaque dossier individuel une chemise intitulée « Dossier confidentiel » dans laquelle sont placés les documents mentionnant le motif d'écrou. Une notice y est insérée, sur laquelle sont inscrits tous les mouvements de documents : dépôts, récupérations et consultations.

Les contrôleurs ont consulté quelques dossiers ; ils ont constaté que certains avaient été consultés par leurs propriétaires. D'après le greffe, ces consultations sont rares, de l'ordre d'une dizaine par an.

8.7 LES REQUETES SONT FAITES SUR PAPIER ET NE SONT PAS TRACEES

En dépit des déclarations faites par le ministère en réponse au rapport de la visite précédente, le traitement des requêtes n'a pas changé. Des bornes électroniques ont bien été posées mais elles ne fonctionnent pas. Les requêtes sont faites sur papier, triées par le vagemestre, qui les transmet au service concerné. Aucune traçabilité fiable et systématique n'est réalisée ; de nombreuses personnes détenues ont déclaré avoir fait des demandes d'inscription à une formation, au sport, au travail, à des activités socioculturelles, sans avoir reçu la moindre réponse (cf. *infra* § 10.1).

Postérieurement à la visite, les contrôleurs ont été informés que des demandes de permission de sortir ont disparu et ne sont donc pas arrivées aux juges de l'application des peines qui ont exigé qu'elles soient retrouvées ou refaites.

Recommandation

Le traitement des requêtes doit faire l'objet d'une traçabilité systématique. Cette recommandation avait déjà été formulée lors de la visite précédente.

8.8 LES PERSONNES DETENUES NE SONT PAS TOUJOURS INFORMEES DE LA TENUE DE REUNIONS DE CONSULTATION QUI, PARFOIS, SE TIENNENT SANS LEUR PRESENCE

En application de l'article 29 de la loi pénitentiaire, des réunions de consultation des personnes détenues sont organisées plusieurs fois par an. Il n'est pas fait appel à volontariat auprès de la population pénale ; la représentation des personnes détenues est assurée par des personnes qui sont contactées individuellement par la direction.

La programmation des réunions ne fait pas l'objet d'un affichage dans les unités. Les participants sont convoqués individuellement par le surveillant de la zone d'activités « socio ».

Les réunions sont présidées par le directeur adjoint, entouré de la directrice de l'antenne du SPIP, de la psychologue, du surveillant moniteur de sport, de l'officier responsable des activités et du travail, d'un membre de l'association des familles et de la secrétaire administrative de l'économat, et en présence de quelques personnes détenues représentant la population carcérale.

Il est prévu une réunion par trimestre. Depuis 2016, les réunions se sont tenues aux dates suivantes :

- en 2016 :
 - o le 15 mars avec quatre personnes détenues ;
 - o le 14 juin avec quatre personnes détenues ;
 - o le 10 octobre avec trois personnes détenues ;
 - o le 6 décembre avec trois personnes détenues ;
- en 2017 :
 - o le 25 avril sans aucune personne détenue ;

- le 1^{er} août avec quatre personnes détenues.

Depuis le 1^{er} août 2017, aucune réunion n'a été tenue jusqu'à la date de la visite du CGLPL.

Il a été expliqué aux contrôleurs que, le 25 avril 2017, la direction avait décidé de maintenir la réunion malgré l'absence de représentation de la population carcérale. Le rapport de la réunion indique : « *A noter l'absence des détenus conviés pour les motifs suivants : hospitalisation, comparution au tribunal, participation à une activité sportive, refus* ».

Lors de la dernière réunion, les sujets suivants ont été évoqués : la bibliothèque, le rôle du SPIP notamment vis-à-vis du JAP, les activités sportives hors de l'établissement, la formation au code de la route, la lutte contre l'illettrisme, le besoin d'un interprète, les difficultés à obtenir des transferts, les missions de l'association des familles, les produits cantinables et leur distribution, la distribution des kits d'hygiène.

Un compte-rendu de la réunion est remis à chacun des participants ; il n'est pas affiché dans les unités.

Recommandation

Les réunions de consultation des personnes détenues doivent être tenues régulièrement et fréquemment, avec la présence impérative de représentants de la population pénale. Elles doivent être annoncées et les comptes rendus doivent être affichés dans les unités.

9. LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION DE L'UNITE SANITAIRE EST SOMMAIRE ET NE PERMET PAS UNE DISTINCTION CLAIRE DES CIRCUITS DE SOINS

9.1.1 L'organisation générale

Un protocole entre l'agence régionale de santé (ARS), le centre hospitalier Sambre-Avesnois, la direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute-Normandie et du centre pénitentiaire de Maubeuge a été signé le 11 septembre 2015.

Il définit de manière très précise et en conformité avec les différents textes et guides les activités de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire et des liens existants entre les différents établissements et services.

Il précise les modalités de tenue du comité de coordination. Le dernier compte rendu de l'année 2016 comporte déjà une bonne partie des remarques et préconisations relevées par les contrôleurs pendant cette visite.

a) Les locaux

Depuis la précédente visite, le service a été repeint et s'est agrandi avec :

- une grande salle dédiée aux activités thérapeutiques du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) ;
- une salle de réunion et de détente pour le personnel ;
- une salle de kinésithérapie parfois utilisée par d'autres professionnels pour des consultations ;
- un bureau utilisé pour les entretiens psychologiques. A l'intersection des couloirs, il possède un pan de mur totalement vitré peu propice à la confidentialité.⁸

Les deux salles d'attente sont toujours exigües et sans fenêtre et restent portes ouvertes. Les relations avec les deux surveillants affectés à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire sont décrites comme excellentes et sécurisantes. Le personnel médical n'utilise pas le logiciel GENESIS laissant la gestion des mouvements et des convocations aux surveillants.

Selon les propos recueillis, les grilles d'accès au service dysfonctionnent fréquemment, se bloquant et ne permettant pas la circulation du public, ce qui accroît le vécu angoissant d'enfermement.

Recommandation

La confidentialité des consultations effectuées dans le bureau d'entretiens psychologiques, au vu et au su de toute personne traversant le service, doit être garantie.

⁸ Dans ses observations, la directrice du centre hospitalier précise que des demandes de travaux ont été effectuées pour poser un film de *floutage* sur cette vitre.

b) *Le personnel*

L'organisation est sous la responsabilité du chef de pôle des urgences de l'hôpital Sambre-Avesnois à Maubeuge. L'équipe se compose comme suit :

	ETP ⁹ budgétés	ETP pourvus (rapport d'activité)	ETP constatés
Médecin généraliste	1,2	1,5	1,5
Médecin psychiatre	0,6	0,3	0,3
Psychologue	1,5	1,8	1,8
Chirurgien-dentiste	0,38	0,3	0,1
Assistant dentaire	1	1	Présence possiblement quotidienne
Cadre de santé (temps partagé psychiatrie et somatique)	0,5	1	0
Infirmière	5	5	5
Infirmière CATT	1	1	0,5 + 0,5 fait fonction de cadre
Pharmacien sur site pénitentiaire	0,2	0,2	0,2
Préparateur en pharmacie à l'établissement de santé	0,8	0,8	0,8
Kinésithérapeute	0,5	3h par semaine	3h par semaine
Manipulateur radio	0,2	0,2	0,2
Secrétaire médicale	1	1	1

Le chef de pôle de santé mentale assure une responsabilité partagée avec le chef de pôle des urgences. Cette coresponsabilité s'exerce essentiellement dans la gestion des temps de présence des psychiatres qui se définissent eux-mêmes comme « *prestataires de service de l'équipe somatique* ». De fait, il n'existe pas de distinction entre l'équipe somatique et l'équipe psychiatrique.

Suite au rapport de visite des contrôleurs de 2010 et à la demande du chef de pôle de psychiatrie, les médecins psychiatres intervenant en milieu pénitentiaire ne font plus d'expertises des personnes détenues de cet établissement.

⁹ ETP : équivalent temps plein

L'entretien des arrivants est réalisé par une infirmière, et c'est le médecin généraliste qui évalue le besoin d'un suivi psychiatrique et oriente la personne, soit vers le psychiatre, soit vers le psychologue.

c) L'activité

Les chiffres de l'activité 2017 n'étant pas fournis, l'analyse portera sur la comparaison entre l'activité de 2010 retrouvée dans le constat de la première visite du CGLPL et le rapport d'activité de 2016 fourni aux contrôleurs.

Il apparaît une nette diminution de l'activité médicale qui passe de 6 364 actes en 2010 à 4 912 en 2016 soit une baisse d'activité de 23 % bien que l'effectif médical des généralistes ait été renforcé et stabilisé. Aucune explication n'a été fournie sur cette diminution.

L'activité psychiatrique reste constante avec 660 actes en 2010 et 676 en 2016. Elle avait déjà été notée comme insuffisante et mal organisée. Un médecin psychiatre coordonnateur des soins psychiatriques avait été nommé à la suite de la visite de 2010, mais son poste est vacant depuis plusieurs mois.

L'activité des psychologues est constante et régulière.

Les consultations auprès du dentiste ont fortement diminuées passant de 1 784 en 2010 à 992 en 2016 soit une baisse de 44 % ce que confirment les dires à la fois des usagers et des professionnels rencontrés. L'offre de soins dentaires est largement insuffisante comme en témoignent les chiffres et les constats faits au cours de la visite.

Les spécialistes interviennent selon les besoins : consultation de gastro-entérologie et plus difficilement de dermatologie. Pour tenter de pallier le manque de médecins spécialistes, un essai de télé-médecine en dermatologie s'est avéré infructueux mais le projet persiste.

Aucune consultation ophtalmologique n'a lieu sur site, les patients sont adressés dans une clinique des environs.

La prise en charge en alcoologie et en addictologie a été renforcée depuis 2010, l'activité montrant une augmentation de 63 % en passant de 67 consultations à 181 en 2016. Elle répond aux besoins avec une consultation par un médecin alcoologue et une implication du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) pour les projets de sortie.

Les traitements de substitution aux opiacés sont prescrits par les médecins généralistes et la méthadone est distribuée quotidiennement par les infirmiers.

Les actions de prévention, de dépistage et d'éducation pour la santé sont organisées de manière continue avec un partenariat élargi.

9.2 LE DISPOSITIF DE SOINS NE REpond QU'INCOMPLETEMENT AUX BESOINS DE LA POPULATION PENALE

9.2.1 Les soins somatiques

Le service médical est ouvert de 7h à 18h en semaine. Les jours non ouvrables, une permanence infirmière est assurée de 8h à 10h30 et de 16h à 18h.

Deux médecins généralistes sont présents cinq jours sur sept. En cas d'absence, le chef de pôle ou l'un de ses assistants assure le remplacement.

En cas d'urgence, c'est le centre 15 qui évalue, régule l'appel et envoie soit un médecin généraliste dévoué qui répond à cette demande depuis des années, soit une équipe du service d'aide médicale d'urgence (SAMU).

L'accès au dossier du patient est possible quel que soit l'intervenant par le biais du dossier patient informatisé lorsqu'il existe. En effet, l'informatisation des dossiers se fait progressivement et les dossiers papier, non encore totalement saisis, sont gardés au secrétariat, dans une armoire fermée à clé. La confidentialité reste relative car la clé est déposée le soir, dans une enveloppe non cachetée apposée contre l'armoire, afin d'être disponible en cas d'intervention médicale urgente la nuit.

Il y a plusieurs types de distributions de traitement, en cellule ou à l'unité sanitaire, en fonction de l'état clinique du patient et selon les prescriptions médicales.

L'infirmière qui effectue les distributions de médicaments en détention est systématiquement accompagnée par un surveillant. Pendant cette distribution, elle relève les boîtes aux lettres spécifiques au service médical qui sont fermées à clé et en bon état, la confidentialité des échanges est donc respectée.

La visite des personnes placées au quartier disciplinaire est faite deux fois par semaine.

La réunion hebdomadaire de service se tient le lundi après-midi et l'ensemble des soignants y participe, sauf les psychiatres. Les situations cliniques complexes y sont traitées ainsi que les problématiques institutionnelles.

La situation concernant les soins dentaires n'a pas évolué depuis la visite des contrôleurs en 2010 : la liste d'attente est de plusieurs mois et, de l'avis du dentiste, seules les urgences peuvent être prises en charge. Le responsable du service dentaire de l'hôpital n'intervient en réalité au mieux qu'une demi-journée par semaine mais se déclare mobilisable très rapidement en cas de besoin.

Recommandation

La difficulté d'accès aux soins dentaires perdure et constitue une atteinte aux droits fondamentaux des patients. Cette situation déjà constatée lors de la visite de 2010 reste d'actualité. Une solution doit être trouvée rapidement.

Les soins les plus simples peuvent être assurés par des étudiants en chirurgie dentaire, selon leurs disponibilités ; ils sont alors encadrés par une assistante dentaire¹⁰.

9.2.2 Les soins psychiatriques

Les temps de consultation par les psychiatres étant fort réduits, les médecins somaticiens se trouvent dans la nécessité de prendre en charge les patients porteurs de pathologies psychiatriques¹¹.

Les psychologues assurent les suivis avec un délai pour une première consultation qui s'élève à plus de huit mois.

Les médecins psychiatres ne participent pas à la réunion hebdomadaire du service, ni à la commission pluridisciplinaire unique de prévention du suicide. Ils ne sont pas investis dans l'organisation et les prises en charge du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) qui existe depuis 2014 et qui se compose de plusieurs groupes thérapeutiques avec différentes

¹⁰ La directrice du centre hospitalier indique que la démographie médicale rend difficile l'exercice d'un dentiste au sein de l'établissement mais qu'une réflexion sera menée à ce sujet.

¹¹ Par ailleurs, elle regrette que, malgré des efforts, le recrutement de psychiatres ne porte pas suffisamment de fruits.

médiations. L'organisation de ce CATTP est essentiellement à la charge de l'une des psychologues et d'une infirmière référente qui assure également le poste de cadre du service soit deux ETP à elle seule.

Les indications médicales sont posées au cours de la réunion hebdomadaire et c'est l'infirmière référente qui gère les nouvelles indications.

Les activités groupales sont diverses et se déroulent sur trois demi-journées. En fonction des sessions les activités à visées thérapeutiques peuvent être : poterie, mandala, vidéo débat, arts créatifs.

Un groupe « alcool » est animé par un membre du CSAPA en lien avec une association qui propose la suite de la prise en charge à la sortie en cas d'obligation de soins.

Les urgences et consultations non programmées sur les temps d'ouverture de l'unité sanitaire sont assurées par l'infirmière référente du CATTP et les médecins des soins somatiques. Si un psychiatre est présent un avis peut être demandé.

En dehors des heures d'ouverture de l'unité sanitaire, les urgences psychiatriques sont prises en charge par la psychiatrie de liaison dans le service des urgences de l'hôpital Sambre-Avesnois.

L'établissement est doté de deux cellules de protection et d'urgence (CProU). Elles sont si exceptionnellement utilisées que l'une sert d'espace de rangement pour les matelas.

Recommandation

La difficulté d'accès aux soins psychiatriques, liée à l'absence d'une unité de soins spécifique clairement identifiée, constitue une atteinte aux droits fondamentaux des patients. Une réponse doit être apportée aux demandes de soins d'une population qui connaît un fort taux de troubles psychiatriques.

9.2.3 Les consultations externes et les hospitalisations

L'établissement pénitentiaire s'est vu doté d'un véhicule supplémentaire facilitant en cela les extractions vers les différents lieux de soins.

Les consultations externes se font au centre hospitalier Sambre-Avesnois ou dans une clinique. La garde est assurée par les surveillants de l'administration pénitentiaire ; le menottage est de rigueur (cf. § 6.5).

Les chiffres concernant les extractions médicales ont été fournis par le secrétariat de l'unité sanitaire.

Ces données montrent une stabilité d'une année sur l'autre avec 879 extractions programmées et 651 réalisées en 2016 et 835 extractions programmées pour 595 réalisées en 2017, soit 25 et 29 % d'annulation respectivement.

Les causes de ces annulations sont également stables avec 12 % du fait de la personne détenue, 10 % du fait de l'administration pénitentiaire et 6 % du fait de l'établissement de santé.

Lors des hospitalisations, l'absence de chambres sécurisées au sein de l'hôpital nécessite une garde statique par des policiers du commissariat de Maubeuge. Un ou deux agents sont de faction dans le couloir devant la porte de la chambre, nuit et jour.

Lors de l'intervention chirurgicale, les policiers se positionnent à l'entrée du bloc opératoire, puis en salle de réveil. S'il s'agit d'un examen ou d'une hospitalisation d'une personne détenue particulièrement signalée (DPS), un dispositif spécifique est mis en place à l'extérieur et à

l'intérieur de l'hôpital. Un fonctionnaire reste alors dans la pièce où a lieu l'examen, y compris lors d'un scanner ou d'une IRM¹².

Selon les chiffres donnés aux contrôleurs, en 2017, trente-quatre gardes ont été assurées par la police.

Durant les circulations au sein de l'hôpital, les personnes sont menottées au brancard, et, selon les propos recueillis, un drap couvrirait cette contention stigmatisante.

Un projet de construction d'un nouvel hôpital général est en cours ; deux chambres sécurisées devraient y être aménagées.¹³

Recommandation

Le projet de nouveau centre hospitalier devra prévoir des chambres sécurisées répondant aux normes en vigueur et offrant des conditions de séjour respectueuses de la dignité des personnes détenues. Le personnel de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire doit participer à l'élaboration de ce projet.

Une vingtaine d'hospitalisations à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Lille ont été réalisées en 2016. L'équipe médicale dit rencontrer de grande difficulté pour adresser des patients avec des délais d'attente importants mais non tracés.

L'ouverture de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Seclin (Nord) a entraîné une diminution marquée des hospitalisations en soin sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) au sein des services de psychiatrie de l'hôpital de Maubeuge (deux SDRE en 2016, deux SDRE en 2017).

L'UHSA et le service médico-psychologique régional (SMPR) répondent aux demandes d'hospitalisations même si les délais d'attente sont actuellement supérieurs à un mois, beaucoup plus importants qu'au moment de l'ouverture de l'UHSA.

9.2.4 La commission pluridisciplinaire santé et prévention suicide

Le médecin responsable de l'unité et un psychologue participent à la commission prévention suicide. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'à plusieurs reprises l'équipe avait demandé, pour des patients en grande vulnérabilité, soit la mise sur la liste de surveillance « prévention suicide », soit le maintien dans ce dispositif, mais que cela n'avait pas été retenu par l'administration pénitentiaire sans explication.

Recommandation

L'absence de prise en compte des signalements d'état de vulnérabilité de certaines personnes détenues au cours de la commission pluridisciplinaire de prévention du suicide constitue un manquement grave aux droits et à la sécurité des personnes. Cette violence doit cesser rapidement.

¹² IRM : imagerie par résonance magnétique

¹³ La directrice du centre hospitalier précise, dans ses observations en retour du pré-rapport, que les deux chambres sécurisées prévues dans le nouvel hôpital répondent aux normes en vigueur.

A noter qu'un suicide par pendaison a eu lieu au quartier disciplinaire en juin 2017. Il s'agissait d'une personne détenue « primaire », nouvellement arrivée qui avait été signalée comme « à risques ». Aucun débriefing n'a fait suite à cet événement.

L'ensemble des soignants dénonce une augmentation de la violence (auto et hétéro-agressivité) ainsi que l'existence d'un climat de peur en détention depuis quelques mois (cf. § 2 préambule). Le nombre d'actes d'auto agression ayant motivé une consultation à l'unité sanitaire a augmenté depuis 2016, témoignant du climat de violence remarqué par ailleurs. Il est noté une augmentation des automutilations, les patients déclarent ne pas vouloir retourner en cellule, demandent l'isolement ; certains ne veulent plus se rendre à l'unité sanitaire ne se sentant pas en sécurité dans les coursives, et décrivent des agressions entre personnes détenues sous les yeux de certains surveillants qui restent inactifs. Le nombre de gestes de phlébotomie ou d'ingestion de médicaments ou de corps étrangers a plus que doublé pour les années 2016 et 2017 par rapport aux chiffres rapportés en 2015.

Il est constaté une augmentation significative des demandes de certificat de constatation de coups et blessures : deux à trois par semaine, alors qu'auparavant cela ne se produisait qu'une fois par semaine.

Le personnel médical a interpellé directement l'administration pénitentiaire, inquiet de constater une grande distorsion entre la sévérité des blessures et le traumatisme allégué : nombreuses chutes dans les escaliers etc. D'autres membres du personnel ont, quant à eux, directement interpellé le juge de l'application des peines (JAP) pour dénoncer les violences subies par les personnes détenues.

Les différentes personnes détenues ayant rencontré les contrôleurs ont toutes fait état de ce climat de violence, de racket et de peur. De nombreux transferts sont demandés.

Recommandation

L'amélioration de la prise en charge de la violence et du risque suicidaire doit inclure une meilleure utilisation des cellules de protection d'urgence, une réelle prise en compte des signalements de vulnérabilité des personnes détenues et des protocoles de postvention.

10. LES ACTIVITES

10.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION N'ASSURE PAS L'EXAMEN DE TOUTES LES CANDIDATURES

Le classement au travail est décidé lors d'une CPU mensuelle. Apparemment, toutes les candidatures ne sont pas examinées à cette occasion ; plusieurs personnes détenues ont déclaré avoir demandé à travailler et n'avoir jamais reçu de réponse. Une personne détenue a montré aux contrôleurs des lettres d'acte de candidature qu'elle écrivait à l'avance pour les remettre chaque mois en prévision de la CPU ; elle a déclaré n'avoir jamais reçu de réponse. Après vérification par les contrôleurs, à la demande de l'intéressée, elle n'a en effet jamais été inscrite sur la liste des candidats à un emploi en vue du passage devant la CPU. Avant le départ des contrôleurs, cette personne a obtenu un emploi sans passer par la commission *ad hoc*

L'absence de traçabilité des requêtes n'a pas permis aux contrôleurs de connaître exactement l'état des demandes (cf. *supra* § 8.7).

L'association des familles participe systématiquement à cette CPU (cf. *supra* 3.5.3 e).

Recommandation

Toutes les demandes de classement au travail doivent être étudiées lors de la CPU, en respectant leur ordre chronologique. Chaque demande doit être tracée et faire l'objet d'une réponse formelle.

10.2 LA MAJORITE DES TRAVAILLEURS EN ATELIER TOUCHE UNE REMUNERATION INFÉRIEURE AU MINIMUM FIXE PAR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Pour le mois de décembre 2017, soixante et une personnes détenues ont travaillé au service général et ont touché le salaire minimum imposé par la DAP :

- vingt et une personnes, classées 1, touchaient 16,10 euros par jour soit 3,22 euros par heure ;
- vingt-deux personnes, classées 2, touchaient 12,20 euros par jour, soit 2,44 euros par heure ;
- dix-huit personnes, classées 3, touchaient 9,76 euros par jour, soit 1,95 euro par heure.

Au moment de la visite du CGLPL, trois ateliers étaient actifs de façon pérenne :

- montage de petits moteurs électriques pour dix à quinze opérateurs ;
- assemblage de produits de confiserie pour vingt à trente opérateurs ;
- conditionnement d'outillage de peinture pour une dizaine d'opérateurs.

Par ailleurs, une demi-douzaine de personnes travaillaient sur de la découpe, du montage et du conditionnement de câbles électriques.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, chaque été, l'établissement procédait au tri, nettoyage et conditionnement de gousses d'ail, occupant une cinquantaine de travailleurs.

Contrairement au contrat établi avec le partenaire précédent, il n'est pas remis de certificat de travail lorsqu'une personne détenue quitte l'établissement.

Recommandation

Il devrait être remis aux travailleurs en atelier quittant l'établissement un certificat détaillant le type de travail qui leur était confié durant leur détention.

La rémunération est calculée à l'heure pour les personnes détenues assurant une fonction de cariste ou de contrôleur et à la pièce pour les opérateurs. Un cadencement est élaboré en concertation entre GEPSA et l'administration pénitentiaire.

Les contrôleurs ont examiné les rémunérations du mois de décembre 2017 : sur les quarante-cinq personnes qui avaient travaillé aux ateliers, les six personnes payées à l'heure avaient reçu le minimum imposé par la DAP, soit 4,39 euros par heure et tous les opérateurs avaient touché des rémunérations inférieures à ce minimum – jusqu'à 1,37 euro – avec une rémunération moyenne de 3,18 euros par heure.

Recommandation

Les rémunérations versées aux opérateurs des ateliers sont toutes inférieures aux minima fixés par l'administration pénitentiaire. Cette situation injustifiable et déjà constatée lors de la visite précédente doit cesser sans délai.

10.3 UNE CINQUANTAINE DE PLACES DE FORMATION PROFESSIONNELLE SONT PROPOSEES CHAQUE ANNEE

12,5 % des personnes incarcérées bénéficient d'une formation professionnelle dans le cadre de trois formations rémunérées :

- CAP « Opérateur logistique » : une session de 550 heures par an pour douze personnes, qui permet d'obtenir le CACES 1.3.5, un permis de cariste ;
- une pré-qualification préparatoire aux métiers d'agent de propreté et d'hygiène : trois sessions de 125 heures pour douze personnes par session ;
- titre professionnel d'agent de propreté et d'hygiène : une session de 385 heures proposée à l'issue de la formation précédente.

En complément, il est organisé des formations non rémunérées :

- découverte des métiers de la maintenance et hygiène des locaux : des sessions de 12 heures pour douze personnes ;
- découverte des métiers de la logistique : des sessions de 12 heures pour douze personnes ;
- français langue étrangère : une formation de 300 heures réalisée avec l'unité locale d'enseignement (ULE).

10.4 L'ENSEIGNEMENT EST PEU COMPATIBLE AVEC UNE COURTE PEINE ET L'ACCES AUX COURS UNIVERSITAIRES OU A DISTANCE EST DIFFICILE

10.4.1 Les moyens et les locaux

Les locaux réservés à l'unité locale d'enseignement (ULE) sont situés dans la zone socio-éducative, au premier étage – donc inaccessible aux personnes à mobilité réduite –, tenue par un surveillant en poste fixe. Si, contrairement aux constats effectués en 2010, les peintures sont

propres, le bâti nécessite une rénovation à l'instar de l'ensemble de l'établissement : la pluie s'infiltrerait par certains encadrements de fenêtre.

Les six ordinateurs dont la présence a été relevée en 2010 sont encore à disposition des élèves, complétés par une imprimante en réseau. Obsolètes, leur renouvellement est imminent, dès lors que leur paramétrage sera achevé par l'agent en charge de l'informatique dans l'établissement. Aucune des salles ne dispose d'un tableau blanc interactif, contrairement aux autres établissements de la direction interrégionale, selon les informations recueillies. Cela est particulièrement regretté par le professeur de mathématiques.

Recommandation

La zone socio-éducative, incluant l'ULE, la bibliothèque, la salle de visioconférence, doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le responsable local de l'enseignement (RLE) est en poste depuis seize années.

Une assistante de formation intervient à 40 % au centre pénitentiaire de Laon (Aisne) et à 40 % au centre pénitentiaire de Maubeuge.

Une professeure des écoles spécialisée, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH), exerce à plein temps.

Six vacataires complètent l'équipe enseignante : un chargé du français langue étrangère (FLE) une demi-journée par semaine ; un chargé de l'animation de la rédaction du journal *Echos du CP Maubeuge* qui paraît trois fois par an ; quatre professeurs du second degré en charge des mathématiques, du français, de l'histoire-géographie et de l'anglais. Le personnel est stable.

Une ligne de téléphone permettant de joindre l'extérieur a été installée, conformément au rapport de visite du CGLPL de 2010.

Par rapport à la visite de 2010, l'espagnol n'est plus enseigné.

Le RLE dispose d'un budget de 4 500 euros pour l'achat de petit matériel scolaire.

10.4.2 L'enseignement

L'équipe investit la phase d'accueil des arrivants. Les personnes détenues intéressées sont convoquées le mardi dans la zone socio-éducative après validation de la liste par le chef de détention. Cette solution est préférée à d'autres, pratiquées antérieurement, consistant à les recevoir à proximité de l'hébergement ou aux ateliers. Il a été indiqué aux contrôleurs que, eu égard au nombre élevé d'entrants, l'accueil n'était plus fait dans les quinze jours mais dans le mois qui suit l'incarcération. Une fiche est remplie par les personnes détenues de façon à détecter les plus en difficulté, puis un test permet de distinguer les besoins d'alphabétisation et de remise à niveau. Les séjours les plus courts sont exclus d'emblée. Mardi 9 janvier 2018, sur dix personnes convoquées, neuf se sont présentées à l'ULE, écrouées au plus tôt fin novembre et majoritairement courant décembre 2017.

Recommandation

L'offre d'enseignement doit être accessible aux personnes dont la durée d'incarcération est courte.

Le 11 janvier 2018, quarante-cinq personnes étaient inscrites auprès de l'ULE, sur une capacité d'accueil de soixante-dix places, réparties dans :

- un groupe d'alphabétisation ;
- deux groupes de remise à niveau ;
- un groupe de savoirs de base et informatique ;
- un groupe de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'opérateur logistique de douze places en complément avec *GEPSA Institut* qui délivre l'enseignement pratique ;
- un groupe de français langue étrangère (FLE) ;
- l'atelier journal.

Quinze personnes supplémentaires étaient en cours de classement par la CPU scolaire, qui se réunit toutes les trois semaines. Afin de ne pas perdre de temps, le pré-classement est pratiqué. Il n'a pas été fait état de désaccord avec l'administration pénitentiaire concernant les demandes de classement, ou les déclassés qui ont lieu après deux absences non justifiées.

La journée continue aux ateliers a été instaurée après 2011. Les enseignements pour les publics prioritaires sont principalement dispensés l'après-midi pour favoriser la participation des personnes détenues inscrites au travail.

Le relais prison Sambre-Avesnois (RPSA) et la Fondation M6 financent des bourses scolaires pour l'alphabétisation, la remise à niveau et le FLE sous double condition d'assiduité et de ressource (recevoir moins de 120 euros par mois sur son compte nominatif). Le budget alloué par le premier est d'environ 150 euros par mois, celui de la seconde est de 1 500 euros par an. A raison de 30 à 40 euros mensuel par personne détenue, cela correspond à la rémunération de l'enseignement suivi à un taux horaire de 2,50 euros.

Bonne pratique

La délivrance de bourses scolaires, ainsi que l'organisation d'enseignements l'après-midi en complément du travail, favorisent l'investissement des personnes détenues aux activités proposées par l'unité locale d'enseignement.

Les niveaux universitaires sont inscrits auprès de l'université d'Artois, à Arras (Pas-de-Calais), conformément à la convention en cours au sein de la DISP de Lille, sauf exception. La personne détenue doit verser 20 euros pour son inscription, le reste étant pris en charge par la DISP. Deux personnes étaient inscrites en diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) à la date de la visite.

Comme dans tous les établissements pénitentiaires, la dématérialisation de l'inscription et de l'enseignement délivré par le centre national d'enseignement à distance (CNED) et par la plupart des universités constitue un frein à la participation des personnes détenues. Si le RLE parvient à procéder à l'inscription, le suivi de l'enseignement en lui-même nécessite l'impression des cours sur papier puis le scan des devoirs, à la charge de l'ULE.

Recommandation

L'inscription d'une personne détenue à un enseignement universitaire ou à un enseignement à distance auprès du CNED doit s'accompagner de son accès à l'espace numérique de travail.

Cinq personnes suivent un enseignement à distance avec l'association Auxilia. L'inscription, réalisée par le RLE, a un coût de 20 euros à la charge de l'étudiant. L'absence de référent Auxilia dans l'établissement réduit l'information du RLE sur l'investissement des participants.

L'ULE a présenté en 2017 :

- onze candidats à la session du certificat de formation générale (CFG) de décembre, pour dix reçus (une autre session en juin, similaire) ;
- quatre candidats à la session du diplôme initial de langue française (DILF) de décembre, pour trois reçus (une autre session en avril, similaire) ;
- six candidats à la partie théorique du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), pour cinq reçus ;
- deux candidats au DAEU, pour un reçu.

Elle a par ailleurs délivré douze brevets informatique et internet (B2i) au cours de l'année.

Le délai d'inscription à l'examen du CFG de juin limite les inscriptions : la participation à cette session de juin nécessite une inscription en février au plus tard. Il est pourtant possible d'avoir un délai plus court, en atteste l'organisation de la session de décembre soumise à une inscription en octobre au plus tard.

Recommandation

Le délai d'inscription à l'examen du certificat de formation générale (CFG) doit être raccourci pour être compatible avec la durée du séjour en maison d'arrêt et mener à l'inscription de davantage de personnes.

La durée de délivrance des diplômes par l'éducation nationale n'est pas celle de l'incarcération : le diplôme du CFG réussi en décembre sera délivré à partir du mois de février suivant. Selon les informations recueillies, trop souvent les personnes détenues sont libérées et le diplôme ne leur est pas remis. Le délai de délivrance d'un diplôme pourrait être raccourci pour être compatible avec la durée du séjour en maison d'arrêt et mener davantage de personnes à entrer en sa possession. A défaut, le RLE, en lien avec le greffe de l'établissement, devrait l'adresser par la voie postale au domicile de la personne libérée.

L'ULE investit également dans le concours d'écriture organisé par la Fondation M6 et participe à des animations autour de la cuisine ou du sport au sein de l'établissement.

Le responsable local de l'enseignement offre du matériel scolaire lors de la réussite d'un examen, financé par le budget de l'ULE. L'association culturelle et sportive du CP de Maubeuge finance les manifestations de remise des diplômes.

10.5 LES ACTIVITES SPORTIVES SONT INVESTIES

10.5.1 Les installations et l'organisation

L'établissement dispose toujours d'un vaste plateau sportif extérieur aménagé en terrain de football et en terrain de basket-ball et volley-ball. La pétanque est pratiquée entre ces deux terrains, la course à pied autour. Les revêtements (terre pour le premier, bitume pour le second) ne sont pas en bon état, en raison d'un drainage défaillant du sol confirmé par de nombreuses flaques d'eau. Les filets des buts, disponibles, ne sont pas installés en permanence.

Il a été fait état d'un projet de rénovation du terrain de football comprenant l'installation d'un revêtement synthétique : une étude technique a été réalisée ; aucune date de début des travaux n'a été communiquée aux contrôleurs.

Les contrôleurs ont constaté la présence quotidienne de personnes détenues et d'un moniteur de sport sur le plateau extérieur, malgré les conditions météorologiques difficiles en janvier 2018. Une salle couverte, polyvalente, est équipée d'appareils de musculation non scellés (la salle n'étant pas dédiée au sport, les appareils sont déplacés lors de manifestations culturelles ou sociales) et de quatre tables de tennis de table. Ces équipements sont utilisés. Certains présentent un état d'usure important. A l'occasion d'une rénovation de la peinture de la salle, les fresques qui décoraient les murs ont été enlevées.



Terrain de football



Salle polyvalente, appareils de musculation dont un exemple vétuste

Un bloc sanitaire est toujours accessible aux personnes détenues. L'eau des douches est actionnée par les moniteurs de sport depuis leur bureau trois quarts d'heure avant la fin de la séance. Outre sa vétusté, on relève l'absence de patère et de meuble pour poser les effets personnels.



Bloc sanitaire des locaux sportifs

Recommandation

Le bloc sanitaire accessible aux personnes détenues ayant pratiqué du sport doit faire l'objet d'une rénovation, incluant des aménagements destinés à protéger leurs effets personnels.

En 2010, une salle de cardio-training complétait les installations, située entre les bâtiments A et B, accessible depuis une cour de promenade. Cette salle a été fermée. Les moniteurs émettent le souhait de rouvrir la salle de cardio-training entre les bâtiments A et B.

Un auxiliaire du service général assure en permanence l'entretien des locaux sportifs.

10.5.2 Les activités sportives

Deux moniteurs de sport exercent leur fonction dans cet établissement qu'ils connaissent depuis plus de huit années. Ils ont une bonne connaissance du tissu sportif local et se montrent force de proposition dans l'animation de leurs activités. En cas d'absence de l'un d'eux pour congé un agent fait fonction de moniteur de sport de façon à assurer l'intervention de deux moniteurs. Ils sont présents du lundi au vendredi de 8h10 à 12h et de 13h20 à 16h40 ainsi que le samedi de 8h30 à 11h.

Vingt créneaux d'activité sont ouverts chaque semaine : onze pour les personnes détenues du quartier maison d'arrêt, six pour celles du quartier centre de détention, un pour le judo, un pour les travailleurs, un pour les personnes nécessitant une activité sportive adaptée, ces trois derniers créneaux étant communs aux deux quartiers.

Les listes des créneaux réservés à la MA sont tenues dans le logiciel GENESIS ; le 9 janvier 2018, 118 personnes détenues de la MA étaient inscrites sur 270 personnes détenues hébergées soit plus de 43 % des personnes détenues de la MA. Le créneau de 8h30 à 10h a regroupé cinq participants sur vingt-trois inscrits ; celui de 10h à 11h30 en a regroupé seize sur vingt-deux. Pour le CD, les 180 personnes détenues hébergées ne sont pas soumises à une inscription sur liste.

Le créneau « sport adapté » du mercredi en début d'après-midi est particulièrement apprécié par les onze personnes qui le fréquentent. Les moniteurs organisent un circuit de cardio avec des intensités différentes. Les personnes détenues sont adressées par l'unité sanitaire ou un officier en fonction du repérage de leur état de santé. Un kinésithérapeute membre du personnel hospitalier intervient une fois par trimestre pour observer leur évolution.

Bonne pratique

Les personnes détenues dont l'état de santé est fragile bénéficient de façon pérenne d'une offre sportive adaptée, organisée par les moniteurs de sport et associant le centre hospitalier.

Un intervenant extérieur encadre une séance hebdomadaire de judo le lundi de 13h35 à 14h55, pour dix-sept personnes détenues inscrites correspondant en général à douze personnes présentes.

La séance du samedi de 9h à 11h, dite « sport à thème », concerne quarante-huit inscrits, travailleurs aux ateliers du quartier centre de détention et auxiliaires du service général des deux quartiers. Elle consiste en une activité de football, menée en relation avec le club de l'Union sportive de Rousies, commune voisine de Maubeuge. Des rencontres ont lieu dans l'établissement, d'autres ont lieu à Rousies après octroi de permissions de sortir pour six à huit personnes détenues. Les moniteurs de sport n'interviennent pas dans la sélection des personnes autorisées à sortir de l'établissement, les critères appliqués étant d'en faire la demande, d'être dans les conditions juridiques d'une permission, et d'être soutenu par la direction lors de la commission d'application des peines.

Recommandation

La participation à une activité sportive à l'extérieur de l'établissement doit être mieux corrélée à l'investissement sportif en détention en associant les moniteurs de sport à la sélection des demandeurs.

Le développement de la pratique sportive pendant la détention et sa poursuite après la libération est un objectif des moniteurs de sport. Une activité combinant sport et nettoyage de lieux de pratique sportive en extérieur dans la région de Maubeuge (chemin de halage, de randonnée) a été présentée au JAP pendant la visite.

10.6 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT NOMBREUSES MAIS PEU INVESTIES PAR LES PERSONNES DETENUES

Les activités socioculturelles pilotées et financées par le SPIP sont gérées par une coordinatrice embauchée par la direction interrégionale (une embauche pour deux établissements) et placée sous l'autorité du directeur de l'établissement. Par ailleurs, trois jeunes volontaires de service civique, recrutées pour la mise en œuvre de ces activités et placées sous l'autorité de la coordinatrice, sont localisées au SPIP.

Le rôle de la coordinatrice est de prospecter et faire établir des devis. Le budget est géré au siège du SPIP à Lille et validé par la directrice fonctionnelle départementale. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ainsi que des crédits de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sont sollicités.

Les propositions d'activités sont affichées dans chaque aile de détention précisant que l'inscription se fait par le SPIP. La liste des personnes intéressées est transmise au surveillant ATF (activités, travail, formation) pour une validation portant sur les autorisations de regroupement des personnes listées, au regard de leur statut et des interdictions de communiquer éventuelles. Il a été indiqué aux contrôleurs que le comité local technique culturel, valorisé par les observations lors de la visite de 2010, devait se réunir le 26 janvier 2018 regroupant l'ensemble

des partenaires afin de faire le bilan de l'année passée et de formaliser des projets pour l'année en cours.

A titre d'exemple, des artistes interviennent (théâtre, dessin, arts plastiques) pour des groupes de dix personnes. Un atelier radio regroupant douze personnes de la maison d'arrêt et du centre de détention a travaillé sur les métiers du théâtre et de la radio en lien avec une exposition au Louvre de Lens (Pas-de-Calais), exposition à laquelle elles se sont rendues dans le cadre d'une permission de sortir. Un parcours culturel a été initié avec la ville de Maubeuge pour douze personnes et deux manifestations pour la fête de la musique ont eu lieu au CP, un concert classique et un concert de musique jamaïcaine.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION SOUFFRE D'UN MANQUE DE PERSONNEL

11.1.1 Les moyens humains

La direction du SPIP du Nord est assurée par une directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation basée à Lille. Elle a en charge les équipes de conseillers d'insertion et de probation (CPIP) de l'ensemble des établissements pénitentiaires et des structures de milieu ouvert de ce département soit 7 000 mesures de milieu ouvert et 3 000 personnes en milieu fermé.

L'antenne mixte de Maubeuge a la particularité d'être dirigée, à l'identique des autres antennes, par une DPIP (directrice pénitentiaire d'insertion et de probation), mais qui, elle-même, a sous son autorité une DPIP de même niveau hiérarchique affecté au centre pénitentiaire.

Le SPIP souffre tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé d'un manque de personnel récurrent. La directrice fonctionnelle du SPIP du Nord qui s'est déplacée pour rencontrer les contrôleurs déplore l'insuffisance chronique de ses effectifs : il manque six cadres dans son département et à Maubeuge ne sont affectés que dix-neuf conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), pour vingt-trois postes ouverts. Au centre pénitentiaire, les CPIP (personnel uniquement féminin) sont affectées par bâtiment et toutes assurent, tour à tour, l'entretien d'accueil des personnes détenues à leur arrivée. Au jour de la visite, trois CPIP (pour 2,80 ETP) étaient affectées à la prise en charge des personnes écrouées au centre de détention, alors que seules deux CPIP (2 ETP) devaient prendre en charge la totalité des personnes hébergées à la maison d'arrêt soit 280 personnes. La directrice locale ainsi que la directrice de l'antenne milieu ouvert et milieu fermé se relayaient pour prendre en charge des situations urgentes et la constitution de dossiers d'aménagement de peine. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'aucun des CPIP du milieu ouvert ne souhaitait venir renforcer l'équipe du milieu fermé ; l'un d'entre eux qui y avait été affecté n'a jamais rejoint le service.

Par ailleurs, des demandes de mutation sont en cours sans certitude de remplacement. Les demandes de mutation sont consécutives, pour une part, à des situations de *burn out* ou de grande fatigue signalées aux contrôleurs. Au jour de la visite, le personnel du SPIP étaient peu optimiste sur le renforcement de l'équipe.

Les CPIP participent tour à tour à l'ensemble des commissions pluridisciplinaires uniques.

Afin de permettre aux personnes détenues d'accéder aux droits sociaux, une assistante sociale recrutée par le SPIP au niveau départemental, devrait intervenir à l'établissement une fois par quinzaine.

Recommandation

Il n'est pas acceptable que seuls deux conseillers d'insertion et de probation prennent en charge le suivi de l'ensemble des 280 personnes détenues à la maison d'arrêt. Le service

pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord, en sous-effectif, doit être prioritaire lors de l'affectation des sortants d'école pour que l'équipe locale soit renforcée.

11.1.2 Les locaux

Les bureaux des CPIP se situent dans le bâtiment administratif. Ils sont doublés et triplés sauf celui du secrétariat et celui de la directrice qui disposent d'un bureau individuel.

Comme en 2010, les bureaux mis à la disposition des conseillers d'insertion et de probation en détention, souvent partagés avec le bureau de repos des surveillants, ne leur permettent pas de travailler en toute sécurité ni d'avoir accès par le réseau informatique aux logiciels qui leur sont propres. Si le ministre indiquait dans sa réponse au rapport de 2010 mentionnant qu'il existait des appareils d'alerte, selon les propos rapportés, ces appareils ne fonctionneraient que de manière aléatoire.

11.1.3 Les engagements de service

L'engagement de service, entre le directeur fonctionnel du SPIP du Nord et le directeur du CP de Maubeuge, date de 2013. La mise à jour suite à un audit de l'inspection territoriale de l'administration pénitentiaire de 2016 n'a jamais été signée par la direction de l'établissement sans que les contrôleurs aient été en mesure d'en comprendre la raison. Il s'agit pourtant d'un document essentiel qui doit rappeler, dans une première partie, les textes régissant l'intervention du SPIP¹⁴ et préciser ses modalités d'intervention en regard du rôle du chef d'établissement.

11.1.4 Le diagnostic et l'évaluation des personnes à l'arrivée

L'accueil des personnes écrouées se fait tour à tour en entretien individuel au quartier des arrivants. Par la suite, les dossiers des personnes détenues sont attribués aux CPIP en fonction de leurs bâtiments d'affectation et de leur charge de travail.

11.1.5 Les aménagements de peine instruits par le SPIP

S'agissant des aménagements de peine, tous les dossiers présentés en commission d'application des peines (CAP) font l'objet d'un rapport transmis au JAP. En outre, les CPIP sont présents lors des commissions d'application des peines et présentent leurs dossiers.

Le SPIP communique également au JAP un rapport synthétisant tous les éléments nécessaires à l'examen de chaque dossier présenté en débat contradictoire ou au tribunal d'application des peines. L'avis pénitentiaire est rédigé en commun dans le cadre d'un « pré-débat » interne par la direction, la directrice du SPIP et les gradés.

Peu d'aménagement de peine sont octroyés en CAP : à la maison d'arrêt 37 % des demandes pour 52 % au centre de détention (cf. *infra* § 11.3.2). La libération sous contrainte (LSC) est très peu utilisée, un projet étant exigé contrairement à la législation (Cf. *infra* chap. 11.3.3) : seules neuf LSC ont été accordées durant l'année 2017 ; de même, seules quarante-cinq personnes bénéficient de placements sous surveillance électronique au jour de la visite des contrôleurs.

¹⁴ Article 13 de la loi du 24 novembre 2009, articles D460, D4 78 et D 573 du CPP, circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et référentiel d'application des RPE.

Une réunion a eu lieu avec les JAP début 2017, avant laquelle ces derniers avaient transmis une base de travail. Les demandes de modifications de la direction du SPIP n'ayant pas été intégrées, ces orientations n'ont pas été diffusées.

11.1.6 Les partenaires extérieurs et les dispositifs de préparation à la sortie

Le SPIP a passé convention avec nombre de partenaires entrant dans ses champs de compétence : maintien des liens familiaux, activités socioculturelles, accès aux droits sociaux, préparation à la sortie, placements extérieurs etc. Principale partenaire, l'association régionale d'insertion professionnelle pour publics spécifiques (ARIPPS) intervient toutes les semaines et propose un accompagnement social outre l'accompagnement professionnel.

La recherche de logement se fait également par le biais du SIAO¹⁵, dont la nouvelle intervenante fait des retours systématiques aux CPIP. Dans le cadre des placements extérieurs, les conventions sont passées directement par la directrice fonctionnelle au siège pour l'ensemble du département.

S'agissant de l'emploi, des conseillers de la mission locale et de *Pôle emploi* interviennent à l'établissement. Les contrôleurs ont rencontré le conseiller de *Pôle emploi* qui est référent justice et travaille à mi-temps au CP. Les personnes détenues lui sont signalées par le SPIP, qui renseigne une fiche transmise par courriel. Des réunions régulières sont organisées depuis peu par le SPIP avec les autres partenaires. Selon le conseiller, le département du Nord offre davantage de possibilités de formations que d'emplois.

Les programmes personnels d'accompagnement et d'insertion professionnelle (PPAIP) sont des ateliers animés par une psychologue du travail et des conseillers d'insertion professionnelle. Il s'agit d'interventions dans le cadre d'un marché public passé par la direction interrégionale.

Dans le cadre de la préparation à la sortie, depuis le mois d'octobre 2017, à l'initiative des JAP, une « commission de vigilance » a été mise en place pour examiner, en présence du substitut du procureur de la République, du chef d'établissement, des CPIP, du chef de détention et des deux lieutenants des quartiers MA et CD, les situations individuelles des personnes proches de leur fin de peine, sans aménagement, et qui présentent des éléments d'inquiétude quant à leur réinsertion. L'objectif est d'alerter les bons acteurs et d'actionner les leviers pour prévenir les risques de récidive ou tout passage à l'acte violent. Les CPIP sont particulièrement impliqués dans la préparation de cette instance au titre de leur mission de réinsertion et informent leurs collègues du milieu ouvert, qui prendront la personne en charge à sa sortie, des démarches accomplies ou en cours. Des « solutions », telles que le rajout d'obligations ou d'interdictions à un sursis avec mise à l'épreuve, éventuellement une demande d'expertise, peuvent être mises en œuvre. Les contrôleurs ont assisté à la réunion de cette cellule, le 9 janvier 2018, durant laquelle a été analysée la situation de neuf personnes sortantes au cours du premier semestre 2018. La réflexion du groupe visait à rechercher des solutions pour prévenir des actes de récidive, notamment en alertant des « *acteurs adéquats* » tels que le médecin coordinateur, les services sociaux, le juge des enfants compétent dans des dossiers d'assistance éducative d'enfants victimes d'abus sexuels. Les juges de l'application des peines ont également décidé d'entendre certaines de ces personnes détenues pour les mettre en garde, leur rappeler les obligations qui pèsent sur elles et recueillir leurs observations. A la fin de la réunion, les juges ont fait part de leur regret qu'aucun signalement n'ait été effectué par la direction de l'établissement ; ils se sont

¹⁵ Service intégré d'accueil et d'orientation

dits convaincus qu'un tel moyen d'alerte, nécessaire pour « *prévenir efficacement et collectivement la récidive* » reposait sur l'investissement et la responsabilité de chacun.

Bonne pratique

La mise en place d'une instance de réflexion pluridisciplinaire destinée à évaluer et à prévenir les risques de récidive des personnes terminant leur peine en sortie « sèche » est une pratique innovante.

11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES REPOSE SUR LE DYNAMISME DE LA PSYCHOLOGUE

La précédente mission avait relevé le recrutement d'un psychologue qui disait vouloir mettre en place un dispositif de parcours d'exécution de peine (PEP) pour travailler avec les personnes détenues en cherchant à mettre du sens à la détention et en favorisant leur investissement dans la préparation aux aménagements de peine.

Depuis cette date, le poste n'a pas été occupé de façon pérenne : trois psychologues s'y sont succédé (sans qu'aucun surveillant pénitentiaire n'ait été référencé PEP), avant la prise de fonction, le 2 mai 2017, de la psychologue en poste au jour du contrôle.

Convaincue de l'utilité du dispositif PEP, celle-ci en a progressivement réorganisé les modalités de mise en œuvre, pour, à compter du 1^{er} janvier 2018, y intégrer toutes les personnes détenues au CD.

Elle reçoit ainsi les arrivants pour leur présenter le PEP et expliquer son rôle ; elle recueille les informations sur la situation familiale, sociale et pénale de chacun, qu'elle invite à réfléchir à l'élaboration d'un projet de parcours de peine. La synthèse de cet entretien, renseigné dans GENESIS, est portée à la connaissance de la CPU à laquelle la psychologue assiste.

Des entretiens individuels de suivi continuent, non seulement à la demande de la personne détenue quand sa situation le nécessite, mais aussi sur sollicitations de tiers, tels que le chef de détention, le SPIP ou la direction de l'établissement, afin d'apporter un éclairage sur la personnalité d'une personne détenue dont le comportement apparaît problématique.

Depuis le mois de mai 2017, une commission (COPEP) mensuelle composée, outre la psychologue, du chef de bâtiment, du CPIP référent, du chef de détention et si possible d'un surveillant, se réunit pour étudier, en termes d'évolution de la vie en détention, la situation d'une dizaine de personnes.

Avant chaque COPEP, la psychologue reçoit les intéressés pour faire une synthèse, base de travail de la commission.

Les personnes détenues ne sont pas présentes à la commission mais une restitution leur est faite par la psychologue accompagnée du chef de bâtiment. Ces restitutions sont transmises par mail au JAP. Une telle pratique devrait permettre ainsi l'examen annuel de la situation des personnes détenues au CD. Au jour du contrôle, 200 dossiers PEP étaient en cours.

Attentive aux personnes détenues isolées, la psychologue a indiqué, qu'aidée par les agents embauchés au titre du service civique, elle projetait de mettre en place une activité hebdomadaire dont le financement serait assuré par l'établissement.

Le dispositif PEP n'est pas proposé aux personnes condamnées et incarcérées à la maison d'arrêt. Toutefois la psychologue est parfois amenée à y intervenir, ponctuellement, sur demande d'un CPIP ou de la détention quand la situation particulière de la personne détenue le justifie.

Recommandation

Il est opportun que la personne détenue soit entendue par la commission relative au parcours d'exécution des peines (COPEP) qui étudie l'évolution de sa situation.

11.3 LES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES, PREOCCUPES PAR LE FONCTIONNEMENT PROBLEMATIQUE DE L'ETABLISSEMENT, CHERCHENT A ADAPTER LEUR JURISPRUDENCE POUR PROTEGER LES PERSONNES LES PLUS VULNERABLES

11.3.1 Organisation du service

Le tribunal d'Avesnes-sur-Helpe, dans le ressort duquel est situé le CP de Maubeuge, dispose depuis septembre 2015 de trois magistrats (dont deux vice-présidents) nommés juges de l'application des peines par décret ; une magistrate du parquet est référente pour l'exécution des peines.

Le greffe, tenu par deux greffiers et un adjoint administratif à mi-temps, n'a pas vu ses effectifs augmenter lors de la nomination du troisième juge.

Les magistrats assurent chacun une activité juridictionnelle au sein du tribunal, de telle sorte que le temps global consacré au service de l'application des peines ne dépasse pas deux équivalents temps plein travaillé (ETPT), étant précisé que le temps consacré à la coordination du service, dit « fonction de soutien » est évalué entre 0,05 et 0,08 ETP.

La structuration du service est organisée selon un partage milieu ouvert, milieu fermé. Ainsi les deux vice-présidents interviennent au CP, l'un ayant la charge du suivi des personnes condamnées incarcérées à la maison d'arrêt, l'autre celui des personnes détenues au CD. Mensuellement chacun préside deux commissions d'application des peines et une audience de débat contradictoire.

11.3.2 La commission d'application des peines

Elle est préparée par le greffe pénitentiaire dont les relations avec l'institution judiciaire sont de qualité.

Les contrôleurs ont assisté à la commission d'application des peines pour le CD du 9 janvier 2018, qui présentait un rôle de vingt-huit demandes de permission de sortir dont quinze ont été accordées.

Il a pu être constaté que les dossiers, parfaitement étudiés, faisaient l'objet d'un échange d'informations fructueuses avec le CPIP référent, la direction de l'établissement étant beaucoup plus taise.

La juge, avec une approche individualisée de chaque situation, appliquait des critères jurisprudentiels connus des requérants quant aux conditions d'hébergement et de recherche d'emploi. A l'exception d'une situation, l'avis du CPIP a été suivi par le magistrat qui a immédiatement rédigé sa décision, la trame des ordonnances étant préparée.

Signées dans l'immédiateté, les ordonnances sont notifiées dans la journée. Il peut arriver que quelques rares décisions soient mises en délibéré dans un délai maximum de huit jours.

Depuis 2015 le nombre annuel de permissions de sortir, relativement stable, varie entre 550 et 600 demandes pour l'ensemble du CD, dont la moitié est accordée. En 2017, 219 requêtes ont

ainsi été présentées par les personnes condamnées à la MA. 82 ont été accordées ; 388 demandes ont été formulées par les personnes incarcérées au CD dont 202 ont été octroyées.

Les procédures de libération sous contrainte aboutissent rarement. Les CPIP qui ont la charge de recueillir le consentement de la personne éligible disent se heurter à de nombreux refus, l'intéressée préférant la sortie sèche à un aménagement de peine assorti de contraintes.

En 2016, alors que 301 situations pour l'ensemble du CP nécessitaient le dépôt d'une requête, seuls 130 condamnés ont accepté l'étude de leur dossier. A l'issue des CAP, dix-neuf décisions positives (14,5 %) ont été rendues avec, dans la plupart des cas, une mesure de placement sous surveillance électronique.

En 2017, 9 libérations sous contrainte ont été octroyées et 221 rejetées pour les personnes incarcérées à la MA, tandis que sur 84 affaires audiencées pour le CD, 8 ont abouti à un octroi de la demande.

Les motifs de rejet tiennent le plus souvent à un manque d'investissement du requérant pour démontrer sa volonté de réinsertion et à des difficultés de justifier d'un hébergement fiable.

A l'instar des demandes de permission de sortir, l'audition de l'intéressé n'est jamais pratiquée, alors qu'un tel débat permettrait de recueillir ses observations, de mieux comprendre son positionnement et, si besoin, d'actualiser sa situation. Un tel fonctionnement demande un changement d'organisation pour tenir la CAP au sein de la détention mais apparaît bénéfique à la personne détenue, dont le droit à être entendue sur sa volonté de réinsertion apparaît essentiel.

Recommandation

L'audition, lors de la CAP, de la personne requérante à une première demande de permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte devrait être mise en place.

Les réductions de peine supplémentaires et les retraits de crédit de peine font l'objet depuis plusieurs mois d'une attention vigilante de la part des JAP ; il leur est, en effet, apparu que les informations données par l'établissement sur le comportement des personnes en détention étaient souvent incomplètes voire parfois inobjectives.

Les juges ont ainsi refusé de retirer des crédits de peines et ont augmenté les réductions supplémentaires de peine pour des personnes détenues après avoir eu connaissance de l'état de fragilité qui était le leur, face à quelques autres détenus manipulateurs et violents.

11.3.3 Les débats contradictoires

Les aménagements de peine traités en débat contradictoire sont travaillés par les CPIP référents qui disent se heurter à la difficulté de construire un projet de qualité faute de possibilité d'emploi ou de formation professionnelle.

Les juges ont dit constater la difficulté croissante à obtenir un projet professionnel solide, les employeurs se contentant le plus souvent de promesses d'embauche de courte durée.

Depuis plusieurs années, les requêtes en aménagement de peine sont en légère diminution (250 en 2015, 197 en 2016) compte-tenu de l'exigence des magistrats quant à la préparation du projet, ce dont les personnes détenues ont été largement informées par leur CPIP.

En 2016, le taux d'aménagement des peines, de l'ordre de 27 % se décompose ainsi :

Libération conditionnelle dont mécanismes probatoires et LCE ¹⁶	16
Placement sous surveillance électronique	20
Placement extérieur dont placement extérieur sous surveillance de l'AP	11
Semi-liberté	6

La jurisprudence du service de l'application des peines du TGI d'Avesnes-sur-Helpe est parfois ressentie comme restrictive mais les jugements sont soigneusement motivés en droit et en faits ; cela permet aux requérants, sinon d'admettre, en tous cas de comprendre la décision.

11.3.4 Les relations des juges de l'application des peines avec l'établissement

Dans le rapport d'activité du service de l'application des peines de 2016, la vice-présidente coordonnatrice relevait une volonté de la nouvelle équipe de direction de l'établissement de « tenir les juges de l'application des peines à distance »

Au cours de la mission, la JAP en charge du CD a souhaité s'entretenir avec les contrôleurs pour exprimer son inquiétude face à la situation de violences et de corruption qui règne au CD et qui l'a conduite, à partir du mois de septembre 2017, après avoir procédé à des auditions de personnes détenues victimes, à faire de nombreux signalements au parquet. Ce magistrat a déploré l'attitude de la direction qui n'a communiqué aucune information quant aux graves violences subies par de nombreuses personnes détenues au vu et su des agents pénitentiaires (cf. *supra*). Les JAP ont dit avoir vécu la venue du contrôle comme un soulagement, prémisses à des changements de politique managériale ; ils considèrent que des transferts pour mesure d'ordre sont indispensables et que le comportement professionnel du personnel de surveillance et de l'encadrement doit être au plus vite évalué.

11.1 LES TRANSFERTS S'EFFECTUENT DANS DES DELAIS QUI, SANS ETRE ABUSIFS, MERITENT D'ETRE AMELIORES

Au jour de la visite, le greffe était à jour du traitement des demandes de transferts qu'elles émanent d'une procédure d'orientation – obligatoire pour toute personne condamnée dont le reliquat de peine est supérieur à deux ans – d'un souhait de l'établissement ou de celui de la personne détenue.

Il a pu être constaté que le greffe instruisait avec diligence les dossiers en veillant à recueillir rapidement les avis circonstanciés de chacun des services concernés (unité sanitaire, SPIP, détention, autorité judiciaire) avant de les transmettre à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) dans un délai variant de deux à trois mois.

Depuis plusieurs années le nombre annuel de transferts dépendant d'une décision de la DISP est relativement stable pour atteindre une moyenne de 150.

Il a été fait remarquer que le temps de la réalisation effective du transfert, après que l'intéressé a été avisé de son lieu d'affectation, était parfois supérieure à un an ; une telle situation est difficilement supportable, non seulement pour la personne détenue mais aussi par le personnel de surveillance notamment lorsque la demande est initiée par la direction de l'établissement.

Au cours de l'année 2017, soixante-dix personnes condamnées ont quitté la MA pour être orientées vers un CD ; vingt-huit d'entre elles ont été affectées à celui de Maubeuge.

¹⁶ LCE : libération conditionnelle expulsion

L'établissement a sollicité vingt transferts (MA127) auprès de la DISP qui a rejeté trois demandes ; sur les dix-sept accordés seules douze personnes ont été affectées au cours de l'année 2017 dans des établissements pénitentiaires proches à savoir les CD de Lille Annœullin et de Beauvais (Oise) et les MA de Valenciennes et d'Amiens (Somme).

Concernant les trente-trois demandes de changements présentées par les personnes détenues, quinze n'ont pas reçues l'accord de la DISP, neuf ont été effectives et neuf personnes étaient en attente de la décision d'affectation.

Le nombre important de refus questionne d'autant que certaines de ces demandes étaient motivées par l'insécurité ambiante (cf. *supra* § 2).

12. CONCLUSION GENERALE

Les constats effectués par les contrôleurs, par leur gravité et leur pérennité, ont motivé l'envoi immédiat d'un courrier à la ministre de la justice, parallèlement à l'enquête judiciaire en cours. La direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord a, pour sa part, amorcé une enquête administrative.

Néanmoins, le CGLPL a été informé ultérieurement que la situation perdurait et que de nouvelles atteintes graves aux droits fondamentaux avaient été relevées.

L'administration pénitentiaire doit faire le bilan de la situation de cet établissement tant au regard des violences graves et des trafics qui y prospèrent que de sa gestion elle-même.

13. ANNEXE

Lettre à la ministre de la justice



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Madame Nicole BELLOUBET
MINISTRE DE LA JUSTICE
Garde des sceaux, ministre de la justice
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Référence : N° 136806/NB

Paris, le 30 JAN. 2018

Madame la Ministre,

J'ai délégué une équipe de contrôleurs aux fins d'effectuer, du 8 au 17 janvier 2018, une visite du centre pénitentiaire de Maubeuge; ces derniers ont relevé des dysfonctionnements importants dans cet établissement. Les constats qu'ils ont pu y faire sont préoccupants au regard du respect des droits fondamentaux et des recommandations déjà publiées par le CGLPL.

Il m'apparaît donc indispensable de vous alerter sur les points les plus inquiétants que le CGLPL a constatés et qui me paraissent relever de votre compétence.

Il s'agit de violences extrêmes dans le cadre de trafics de grande ampleur impliquant des personnes détenues et des membres du personnel de l'administration pénitentiaire. Selon les informations aujourd'hui en ma possession, des trafics de cannabis, d'héroïne et de téléphones portables, organisés par quelques personnes détenues bien identifiées et soutenus par des membres du personnel, engendrent des violences telles que victimes et témoins ne se sentent plus en sécurité à l'établissement, qui ne paraît en effet plus en mesure de les protéger.

Ces faits, répétitifs, ont été dénoncés depuis le mois d'avril 2017 par divers témoignages assortis de certificats médicaux, en possession du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avonnes-sur-Elpe. Un juge d'instruction aurait été saisi. Le sous-préfet d'arrondissement a en également fait état lors de la réunion du conseil d'évaluation d'octobre dernier.

Les entretiens avec les personnes détenues, victimes ou témoins de ces agissements, ont permis aux contrôleurs d'en vérifier la réalité et de constater que cette situation perdurait au jour de la visite effectuée en janvier 2018.

ACTES ET DOCUMENTS EN LIGNE

16118, quai de la Loire - CS 70048 - 75921 PARIS Cedex 19 - Tél. : 01 53 38 47 80 - Télécopie : 01 42 38 85 32 - www.cgpl.fr

Ces constats, par leur gravité et leur pérennité, me conduisent à vous recommander l'envoi d'une mission d'inspection afin de procéder à une analyse du fonctionnement de l'établissement. Une procédure judiciaire étant en cours, je n'estime pas devoir saisir le procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Cordialement,

Adeline Hazan
Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté